

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°19

12 mai 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2004
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Avis
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2004

11	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption	2203
20	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives	2233

Entrée en vigueur de lois

433-2004	Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2249
----------	--	------

Règlements et autres actes

415-2004	Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite	2251
434-2004	Centres de la petite enfance (Mod.)	2255
435-2004	Garderies (Mod.)	2270
Plan de cinq réserves écologiques projetées — Abrogation		2282

Projets de règlement

Agents de voyages	2285
Autorisation d'enseigner	2301
Permis et brevet d'enseignement	2302
Services de garde en milieu scolaire	2304

Décisions

Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	2307
Directeur général des élections — Décision en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux mentions de la carte de rappel	2308

Décrets administratifs

379-2004	Nomination de monsieur Robert Sauvé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat des forums	2311
380-2004	Engagement à contrat de M ^e Pierre H. Cadieux comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	2311
381-2004	Madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis	2313
382-2004	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada	2313
383-2004	Nomination de trois membres du Conseil du médicament	2315

384-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Toronto, le 28 avril 2004	2315
385-2004	Gestion du Fonds de développement régional	2316
387-2004	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . .	2317
388-2004	Renouvellement du mandat de madame Solange Tardy comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	2327
394-2004	Financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2004-2005	2328
396-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie et en la Ville de Mont-Joli (D 2003 68038)	2329
397-2004	Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie du boulevard Lorrain, situé en la Ville de Gatineau (D 2004 68001)	2330
398-2004	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de Chelsea (D 2004 68002)	2330
399-2004	Nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	2331
400-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ville de Saguenay pour le projet de protection des berges de la baie des Ha! Ha!, secteur du chemin de la Batture sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie	2331
401-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation	2333
402-2004	Requête de Groupe Alcan Métal Primaire, Division Énergie, relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de L'Isle-Maligne, situé sur la rivière La Grande Décharge, dans la Ville d'Alma, dans la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	2335
403-2004	Renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles	2336

Arrêtés ministériels

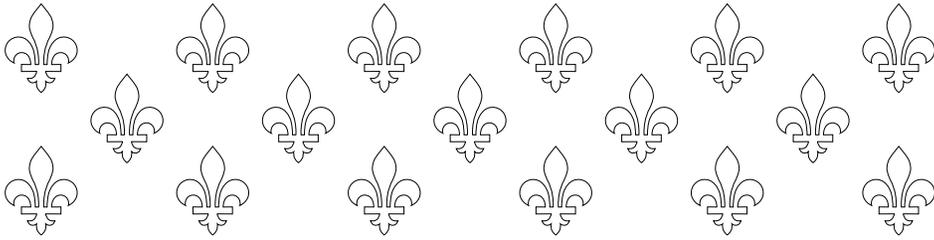
Critères de classification des établissements d'hébergement touristique	2337
---	------

Avis

Fin de la mise en réserve de cinq réserves écologiques projetées par l'abrogation de leurs plans	2339
Réserve naturelle de la Montagne-Rouge — Reconnaissance	2339

Erratum

Réalisation de projets d'immobilisation du réseau sociosanitaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme accéléré d'investissement du secteur public « AGIR »	2341
--	------



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 11
(2004, chapitre 3)

**Loi assurant la mise en oeuvre de la
Convention sur la protection des enfants
et la coopération en matière d'adoption
internationale et modifiant diverses
dispositions législatives en matière d'adoption**

**Présenté le 20 juin 2003
Principe adopté le 30 octobre 2003
Adopté le 22 avril 2004
Sanctionné le 22 avril 2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit d'abord que la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, reproduite en annexe, a force de loi au Québec.

À cet égard, le projet de loi précise les modalités d'application de la Convention. C'est ainsi qu'il désigne le ministre de la Santé et des Services sociaux comme l'Autorité centrale du Québec et harmonise certaines règles du Code civil avec celles de la Convention.

Le projet de loi apporte aussi des modifications au Code civil, notamment dans le but de confier aux seuls organismes agréés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, à moins qu'un arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux ne prévienne autrement. Il étend la possibilité de reconnaissance judiciaire aux décisions d'adoption, qu'elles soient judiciaires ou non, rendues hors du Québec, alors que celles rendues dans le cadre de la Convention seront reconnues de plein droit. Il permet également au directeur de l'état civil de dresser un acte de naissance à la suite de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec à partir du jugement rendu au Québec, de la décision reconnue judiciairement au Québec ou d'un autre acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec.

Enfin, le projet de loi modifie la Loi sur la protection de la jeunesse afin notamment de préciser les fonctions du ministre en matière d'adoption internationale, de revoir le régime d'agrément d'organismes en cette matière, d'accroître le pouvoir de contrôle du ministre sur les organismes agréés, en lui conférant, entre autres, des pouvoirs d'inspection et d'enquête, et d'ajuster les sanctions pénales en matière d'adoption.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64) ;
- Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (L.R.Q., chapitre A-7.01) ;

- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1).

Projet de loi n^o 11

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'ADOPTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée le 29 mai 1993 à La Haye, qui est reproduite en annexe, a force de loi au Québec. Elle prend effet le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

2. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est l'Autorité centrale du Québec pour l'application de la Convention.

Il exerce les tâches de l'Autorité centrale, à moins que celles-ci, dans la mesure où elles ne sont pas exclusives à l'Autorité centrale, ne soient confiées par la loi à d'autres autorités ou organismes.

3. Tout consentement à l'adoption visé à l'article 4 de la Convention, qu'il soit général ou spécial, doit être reçu par le directeur de la protection de la jeunesse lorsque le Québec est l'État d'origine.

4. L'agrément délivré à un organisme conformément à la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) tient lieu, pour le Québec, de l'autorisation requise par l'article 12 de la Convention.

5. Le rapport prévu à l'article 16 de la Convention ne peut être transmis avant l'expiration du délai de trente jours prévu par l'article 557 du Code civil pour la rétractation du consentement à l'adoption et aucune demande en restitution de l'enfant n'est recevable après ce délai, malgré l'article 558 du Code civil.

6. La procédure en vue de l'adoption ne peut être poursuivie en vertu de la lettre c de l'article 17 de la Convention que si les consentements requis pour l'adoption ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine.

7. Un enfant résidant habituellement au Québec ne peut être adopté par une personne résidant habituellement hors du Québec sans que cette dernière n'obtienne une ordonnance du tribunal compétent au Québec lui conférant

l'autorité parentale et autorisant le déplacement de l'enfant hors du Québec en vue de son adoption.

Avant de prononcer l'ordonnance, le tribunal s'assure que les règles de la Convention ont été respectées et notamment que les acceptations visées à la lettre *c* de l'article 17 ont été données.

Les règles du Code civil relatives à l'ordonnance de placement ne s'appliquent pas à l'ordonnance prévue au premier alinéa.

8. L'adoptant doit transmettre au ministre, dans les soixante jours de sa délivrance, le certificat de conformité qui lui a été délivré par l'autorité compétente de l'État contractant où l'adoption a eu lieu.

9. Le ministre s'assure que le certificat délivré par l'autorité compétente étrangère renferme les éléments prévus à l'article 23 de la Convention.

Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, saisir la Cour du Québec pour qu'elle se prononce sur la validité du certificat de conformité, ou sur la reconnaissance de l'adoption au Québec au regard de l'article 24 de la Convention.

Lorsque le certificat de conformité est délivré à la suite d'une adoption qui n'a pas eu pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine, le ministre, considérant que les consentements requis par l'article 6 de la présente loi ont été donnés, dresse un certificat attestant la conversion de cette adoption en une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation. Il en remet un exemplaire à l'adoptant.

10. Pour l'application de la Convention, toute référence dans une loi à la notion de domicile doit être comprise comme référant à la notion de résidence habituelle.

11. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

MODIFICATIONS AU CODE CIVIL

12. L'article 109 du Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Pour l'établir, il procède, s'il y a lieu, à une enquête sommaire pour obtenir les informations requises.».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 132, du suivant:

«**132.1.** Lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec, le directeur de l'état civil dresse l'acte de naissance à partir du jugement rendu au Québec, de la

décision reconnue judiciairement au Québec ou d'un autre acte qui, en vertu de la loi, produit les effets de l'adoption au Québec et qui lui a été notifié.

Le greffier du tribunal notifie au directeur de l'état civil le jugement dès qu'il est passé en force de chose jugée et y joint la décision ou l'acte, le cas échéant.

Le greffier du tribunal notifie également au directeur de l'état civil le certificat qu'il délivre en vertu de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux notifie au directeur de l'état civil le certificat de conformité délivré par l'autorité compétente étrangère qui lui est transmis en application de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, à moins qu'il n'ait été déjà notifié avec le jugement. Le ministre notifie également, le cas échéant, le certificat attestant la conversion de l'adoption qu'il dresse en vertu de l'article 9 de cette dernière loi. ».

14. Les articles 564 et 565 de ce code sont remplacés par les suivants :

«**564.** Les démarches en vue de l'adoption sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, à moins qu'un arrêté de ce ministre publié à la *Gazette officielle du Québec* ne prévoie autrement.

«**565.** L'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée soit à l'étranger, soit judiciairement au Québec. Le jugement prononcé au Québec est précédé d'une ordonnance de placement. La décision prononcée à l'étranger doit faire l'objet d'une reconnaissance judiciaire au Québec, sauf si l'adoption est certifiée conforme à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale par l'autorité compétente de l'État où elle a eu lieu. ».

15. L'article 568 de ce code est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot « donnés », des mots « en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine » ;

2^o par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque le placement de l'enfant est fait dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, il vérifie si les conditions qui y sont prévues ont été respectées. ».

16. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 573, du suivant :

«**573.1.** Le tribunal qui, dans le cadre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, prononce

l'adoption au Québec d'un enfant résidant habituellement hors du Québec délivre le certificat de conformité prévu à la Convention, dès que le jugement d'adoption est passé en force de chose jugée.».

17. L'article 574 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «un jugement d'adoption rendu» par les mots «une décision d'adoption rendue» ;

2^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «à l'admissibilité» par les mots «l'admissibilité» ;

3^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa et après le mot «respectées», des mots «et que les consentements ont été donnés en vue d'une adoption qui a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine» ;

4^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «le jugement d'adoption a été rendu» par les mots «la décision d'adoption a été rendue».

18. L'article 575 de ce code est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «un jugement d'adoption rendu» par les mots «une décision d'adoption rendue».

19. L'article 581 de ce code est remplacé par le suivant :

«**581.** La reconnaissance d'une décision d'adoption produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption rendue hors du Québec.

La reconnaissance de plein droit d'une adoption prévue à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale produit les mêmes effets qu'un jugement d'adoption rendu au Québec à compter du prononcé de la décision d'adoption, sous réserve de l'article 9 de la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.».

MODIFICATIONS AU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

20. L'intitulé de la section V du chapitre VI du titre IV du livre V du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est remplacé par le suivant :

«DE LA RECONNAISSANCE DE DÉCISIONS RENDUES HORS DU QUÉBEC».

21. L'article 825.6 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots «d'un jugement d'adoption rendu» par les mots «d'une décision d'adoption rendue» ;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « du jugement » par les mots « de la décision ».

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

22. La section VII du chapitre IV de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est remplacée par la suivante :

« SECTION VII

« ADOPTION

« §1. — *Dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié au Québec*

« **71.** Le directeur doit, s'il considère que l'adoption est la mesure la plus susceptible d'assurer le respect des droits de l'enfant, prendre tous les moyens raisonnables pour la faciliter dont, notamment :

- 1^o examiner, au fur et à mesure des besoins, les demandes d'adoption ;
- 2^o recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption ;
- 3^o prendre charge de l'enfant qui lui est confié en vue de l'adoption ;
- 4^o le cas échéant, faire déclarer l'enfant judiciairement admissible à l'adoption ;
- 5^o assurer le placement de l'enfant.

« **71.1.** Dès que l'ordonnance de placement est prononcée, le directeur remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant.

Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Un enfant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de 14 ans et plus.

« **71.2.** Tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant et doit être conforme aux normes prévues par règlement.

« **71.3.** Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, dans les cas et selon les critères et conditions prévus par règlement, accorder une aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant.

« §2. — *Dispositions relatives à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec par une personne domiciliée au Québec*

« **71.4.** Le ministre exerce les responsabilités suivantes :

1^o il conseille les adoptants et les organismes agréés, notamment en les informant des services disponibles ;

2^o il intervient dans toute adoption d'un enfant domicilié hors du Québec conformément à la loi ou lorsque les autorités compétentes de l'État d'origine le requièrent ;

3^o il conserve les dossiers ayant trait à l'adoption des enfants domiciliés hors du Québec et donne suite aux demandes de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, dans la mesure prévue au Code civil et en collaboration avec les personnes qui détiennent des responsabilités en matière d'adoption au Québec et à l'étranger.

« **71.5.** Lorsque les démarches en vue de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sont effectuées par un organisme agréé, celui-ci reçoit les demandes et en transmet sans délai un exemplaire au ministre.

Les demandes doivent contenir les renseignements mentionnés au formulaire fourni par le ministre et être accompagnées des documents que celui-ci peut exiger.

« **71.6.** Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et modalités de la procédure d'adoption.

Lorsqu'un arrêté ministériel est pris en vertu de l'article 564 du Code civil, l'arrêté détermine, le cas échéant, les conditions et modalités particulières qui s'appliquent à la procédure d'adoption.

« **71.7.** L'évaluation psychosociale de la personne qui veut adopter un enfant domicilié hors du Québec est effectuée par le directeur de la protection de la jeunesse ou par toute personne qui agit en vertu de l'article 33. Elle porte notamment sur la capacité des adoptants de répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux de l'enfant.

Dans le cas où l'adoption doit être prononcée hors du Québec dans un État non partie à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, l'évaluation peut aussi être effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux du Québec, choisi par l'adoptant sur une liste de noms fournie par l'ordre concerné et transmise au ministre.

L'évaluation est effectuée, aux frais de l'adoptant, sur la base des critères convenus entre les deux ordres professionnels, les directeurs de la protection de la jeunesse et le ministre. Des critères supplémentaires sont établis dans les

cas, notamment, d'enfants plus âgés, d'enfants avec des besoins spéciaux ou de fratrie et l'évaluation doit traiter spécifiquement de la capacité de l'adoptant d'assurer l'intégration d'un tel enfant dans son milieu. Le ministre s'assure de la diffusion de ces critères.

« **71.8.** Lorsqu'il est proposé de confier à un adoptant un enfant domicilié hors du Québec, la procédure en vue de l'adoption ne peut être poursuivie par l'adoptant ou l'organisme, à moins que le ministre ne délivre une attestation écrite à l'effet qu'il n'a pas de motifs d'opposition conformément au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, chapitre M-23.1, r.2).

« **71.9.** Lorsque l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec doit être prononcée au Québec, le directeur prend charge de l'enfant et assure son placement. Il intervient selon les conditions et modalités déterminées par règlement.

En cas d'urgence ou d'inconvénients sérieux, le directeur peut également être saisi, par le tribunal ou par toute personne qui agit dans l'intérêt de l'enfant, de la situation d'un enfant visé par une requête en reconnaissance d'une décision étrangère d'adoption. Il prend alors charge de la situation de l'enfant et veille à l'application des mesures nécessaires prévues à la loi en vue d'assurer la protection de cet enfant.

« **71.10.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement ou avec l'un de ses ministères ou organismes dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec.

« **71.11.** Le ministre peut, conformément à la loi, après consultation du ministre des Relations internationales et sous réserve du respect des engagements internationaux applicables au Québec, prendre diverses mesures de contrôle en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec, pouvant aller jusqu'à la suspension de l'adoption avec un État ou une unité territoriale, lorsque les circonstances le justifient.

« **71.12.** Les personnes ainsi que les tribunaux auxquels la loi confie des responsabilités en matière d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec peuvent s'échanger, communiquer ou obtenir des renseignements confidentiels, dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs responsabilités, relativement à l'adoption, aux antécédents sociobiologiques et aux retrouvailles.

« **71.13.** Le ministre peut, aux fins de recherches d'antécédents sociobiologiques et de retrouvailles, obtenir auprès des organismes publics les renseignements lui permettant de localiser les parties concernées.

« **71.14.** Le ministre remet à l'adoptant qui en fait la demande un sommaire des antécédents de l'enfant.

Il remet également aux parents qui en font la demande un sommaire des antécédents de l'adoptant.

Un enfant a droit d'obtenir, sur demande, un sommaire de ses antécédents, s'il est âgé de 14 ans et plus.

«**71.15.** Tout sommaire doit respecter l'anonymat des parents ou de l'adoptant et doit être conforme aux normes prévues par règlement.

«§3. — *Agrément*

«**71.16.** Le ministre peut délivrer un agrément à un organisme qui a pour mission de défendre les droits de l'enfant, de promouvoir ses intérêts ou d'améliorer ses conditions de vie, afin qu'il effectue pour des adoptants domiciliés au Québec les démarches d'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec.

«**71.17.** L'organisme qui sollicite un agrément doit être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives et être dirigé et géré par des personnes qui, compte tenu de leur intégrité morale, de leur formation et de leur expérience, sont qualifiées pour agir dans le domaine de l'adoption internationale. L'organisme doit également démontrer son aptitude à remplir adéquatement la mission qui lui a été confiée.

Le ministre détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les qualités requises de l'organisme qui sollicite un agrément ou son renouvellement ainsi que des personnes qui dirigent et gèrent l'organisme, les exigences, conditions et modalités qu'ils doivent remplir et les documents, renseignements et rapports qu'ils doivent fournir.

«**71.18.** Le ministre peut délivrer l'agrément s'il estime que l'intérêt public et l'intérêt des enfants le justifient et tient compte, à ces fins, notamment des éléments suivants :

1^o le nombre d'agréments nécessaires pour répondre aux besoins dans l'État visé par la demande ;

2^o la situation de l'État visé, les garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants.

Il peut, en outre, imposer toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire. Il peut en tout temps les modifier et en imposer de nouvelles.

«**71.19.** L'agrément indique le lieu pour lequel il est délivré, sa période de validité de même que les conditions, restrictions ou interdictions qui s'y rattachent, le cas échéant. Il est incessible.

« **71.20.** L'agrément est délivré pour une période initiale de deux ans. Il peut être renouvelé pour une période de trois ans et par la suite pour la même période aux conditions déterminées par la présente loi et par un arrêté du ministre publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le ministre peut délivrer ou renouveler un agrément pour une période moindre lorsqu'il estime que les circonstances le justifient.

Lors du renouvellement, le ministre peut tenir compte des facteurs prévus à l'article 71.18 et modifier toute condition, restriction ou interdiction imposée au titulaire de l'agrément. Il peut en tout temps les modifier et en imposer de nouvelles.

« **71.21.** Le ministre prévoit, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, les conditions, responsabilités et obligations qu'un organisme agréé doit respecter pour maintenir son agrément ainsi que les documents, renseignements et rapports qu'il doit produire.

« **71.22.** Le titulaire d'un agrément qui désire cesser ses activités dans le lieu pour lequel il est délivré doit, par écrit, en aviser le ministre au préalable et se conformer aux conditions qu'il détermine.

« **71.23.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler l'agrément :

1° si l'organisme ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son agrément ou ne se conforme pas à une condition, restriction ou interdiction mentionnée à l'agrément ;

2° s'il estime que l'intérêt public, l'intérêt des enfants ou une situation d'urgence le justifie ;

3° s'il estime que la situation dans l'État pour lequel l'agrément est délivré rend nécessaire la suspension, la révocation ou le refus ;

4° si les autorités compétentes du lieu pour lequel l'agrément est délivré n'autorisent plus l'adoption ou retirent l'autorisation donnée à l'organisme, le cas échéant ;

5° s'il estime que l'organisme ne se conforme pas à la présente loi, à un règlement ou à un arrêté ministériel pris pour son application ;

6° si l'organisme ou l'un de ses dirigeants, gérants ou administrateurs a été déclaré coupable d'une infraction mentionnée à un arrêté ministériel pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 71.17 ou en vertu de l'article 71.21 ou d'une infraction prévue à l'un des articles 135.1, 135.1.1 et 135.1.2.

Le ministre peut décider que la révocation, la suspension ou le refus de renouveler l'agrément ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai qu'il détermine pendant lequel l'organisme pourra continuer d'exercer son activité pour terminer les procédures d'adoption engagées.

Le ministre peut également, s'il l'estime opportun, terminer les démarches d'adoption entreprises par un organisme agréé.

«**71.24.** Le ministre peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler l'agrément d'un organisme, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.

Si l'organisme ne respecte pas, dans le délai fixé, l'ordre du ministre, celui-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler l'agrément.

«**71.25.** Sauf en cas d'urgence, le ministre doit, avant de refuser de délivrer un agrément ou avant de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un agrément, notifier par écrit à l'organisme le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**71.26.** Tout organisme dont l'agrément est suspendu, révoqué ou non renouvelé peut interjeter appel devant le tribunal, par requête formée dans les 30 jours qui suivent la réception par l'organisme de la décision dont il y a appel. La décision peut être renversée si les motifs de fait ou de droit qui y sont invoqués sont manifestement erronés ou si la procédure suivie est entachée de quelque irrégularité grave.

La requête est instruite et jugée d'urgence et le jugement est sans appel.

L'appel ne suspend pas l'exécution de la décision du ministre, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

Le jugement doit être écrit et motivé. Le greffier en transmet copie à chacune des parties.

«**71.27.** Un organisme agréé doit transmettre au ministre le dossier ayant trait à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec :

1^o lorsqu'il cesse ses activités ou lorsque son agrément est révoqué ou n'est pas renouvelé ;

2^o dans les deux années suivant l'arrivée de l'enfant au Québec ou l'abandon des procédures d'adoption.

Le ministre peut, dans les situations et aux conditions qu'il détermine, permettre à l'organisme de consulter le dossier que ce dernier lui a remis.

« §4. — *Inspection et enquête*

« **71.28.** Une personne autorisée par écrit par le ministre à faire une inspection peut, à tout moment raisonnable, pénétrer dans tout lieu où elle a des motifs de croire que des opérations ou des activités pour lesquelles un agrément est exigé en vertu de la présente loi sont exercées afin de constater si la présente loi, ses règlements et un arrêté ministériel ainsi que les lois et les règlements qui régissent l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec sont respectés.

Cette personne peut, lors d'une inspection :

1^o examiner et tirer copie de tout document relatif aux opérations et aux activités pour lesquelles un agrément est exigé en vertu de la présente loi ;

2^o exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de toute loi relative à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de tels documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à l'inspection.

Une personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

« **72.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, de le tromper par des réticences ou de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi, d'un règlement ou d'un arrêté ministériel.

« **72.1.** Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **72.2.** Le ministre peut charger une personne de faire enquête sur une matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement d'un organisme agréé.

« **72.3.** La personne ainsi désignée est investie, pour les fins de l'enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

« **72.4.** Lorsqu'une enquête est ainsi ordonnée, le ministre peut suspendre les pouvoirs du titulaire d'un agrément et nommer un administrateur qui les exerce pour la durée de l'enquête. ».

23. Les articles 131.1 et 131.2 de cette loi sont abrogés.

24. L'article 132 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe g du premier alinéa, de « 72.3.1 » par « 71.9 » ;

2^o par l'ajout, après le paragraphe g du premier alinéa, du suivant :

« *h*) déterminer dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités une personne doit suivre une formation préparatoire à l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec ainsi que les personnes habilitées à dispenser cette formation et selon quels critères. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« **135.0.1.** Quiconque contrevient à l'article 72 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 18 000 \$. ».

26. L'article 135.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.1.** Que le placement ou l'adoption ait lieu au Québec ou ailleurs et qu'il s'agisse d'un enfant domicilié au Québec ou non, nul ne peut :

a) donner, recevoir, offrir ou accepter de donner ou de recevoir, directement ou indirectement, un paiement ou un avantage, soit pour donner ou obtenir un consentement à l'adoption, soit pour procurer un placement ou contribuer à un placement en vue d'une adoption, soit pour obtenir l'adoption d'un enfant ;

b) contrairement à la présente loi ou à toute autre disposition législative relative à l'adoption d'un enfant, placer ou contribuer à placer un enfant en vue de son adoption ou contribuer à le faire adopter ;

c) contrairement à la présente loi ou à toute autre disposition législative relative à l'adoption d'un enfant, adopter un enfant. ».

27. L'article 135.1.1 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « par un tiers » ;

2^o par le remplacement, dans la dernière ligne, de « 72.3 et 72.3.2 » par « 71.7 et 71.8 ».

28. L'article 135.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.1.3.** Quiconque contrevient à une disposition de l'un des articles 135.1, 135.1.1 ou 135.1.2 commet une infraction et est passible :

a) d'une amende de 10 000 \$ à 100 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 25 000 \$ à 200 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale, dans le cas d'une contravention à l'un des paragraphes *a* ou *b* de l'article 135.1 ou à l'un des articles 135.1.1 ou 135.1.2;

b) d'une amende de 2 500 \$ à 7 000 \$, dans le cas d'une contravention au paragraphe *c* de l'article 135.1.».

29. L'article 135.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « , 135.1 à » par « et ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135.2, du suivant :

« **135.2.1.** Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée à l'un des articles 135.1, 135.1.1 ou 135.1.2. Il en est de même de celui qui tente de commettre une infraction à l'un de ces articles.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre ou tenté de commettre. ».

MODIFICATION À LA LOI SUR LES ADOPTIONS D'ENFANTS DOMICILIÉS EN RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

31. L'article 6 de la Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine (L.R.Q., chapitre A-7.01) est modifié :

1^o par le remplacement, après le mot « Québec », du mot « entre » par le mot « entrera » ;

2^o par l'ajout, après le mot « enfants », des mots « ou lorsque les adoptions entre la Chine et le Québec seront assujetties à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

32. Les agréments permanents délivrés en vertu de la section VII du chapitre IV de la Loi sur la protection de la jeunesse demeurent valables jusqu'au (*indiquer ici la date qui correspond au premier jour du 19^e mois qui suit la date de l'entrée en vigueur de l'article 71.20 de cette loi édicté par l'article 22*).

33. Les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec entreprises par un adoptant et autorisées par écrit par le ministre avant l'entrée en vigueur de l'article 14 peuvent être poursuivies par l'adoptant.

34. Les démarches d'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec que le ministre a accepté par écrit d'effectuer pour l'adoptant avant l'entrée en vigueur de l'article 14 peuvent être poursuivies par le ministre.

35. Le gouvernement peut, par règlement, édicter des mesures transitoires aux fins de l'application de la présente loi.

Un tel règlement doit être pris au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter d'une date non antérieure au (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

36. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA
COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE
(conclue le 29 mai 1993)

Les États signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Rappelant que chaque État devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine,

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à l'enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine,

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants,

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant*, du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'Assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986),

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

La présente Convention a pour objet :

a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect des droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;

b) d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;

c) d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

Article 2

1) La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant («l'État d'origine») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant («l'État d'accueil»), soit après son adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.

2) La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

Article 3

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

CHAPITRE II

CONDITIONS DES ADOPTIONS INTERNATIONALES

Article 4

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine :

a) ont établi que l'enfant est adoptable ;
b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) se sont assurées
1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine,

2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit,

3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ; et

d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant,

1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis,

2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement, dans les formes légales requises, et que son consentement a été donné ou constaté par écrit, et

4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

Article 5

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'accueil :

a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;

b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et

c) ont constaté que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État.

CHAPITRE III

AUTORITÉS CENTRALES ET ORGANISMES AGRÉÉS

Article 6

1) Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2) Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

Article 7

1) Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2) Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

a) fournir des informations sur la législation de leurs États en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;

b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

Article 8

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

Article 9

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées, notamment pour :

a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;

b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;

c) promouvoir dans leurs États le développement de services de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;

d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;

e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

Article 10

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

Article 11

Un organisme agréé doit :

a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément ;

b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ; et

c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet État pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

Article 12

Un organisme agréé dans un État contractant ne pourra agir dans un autre État contractant que si les autorités compétentes des deux États l'ont autorisé.

Article 13

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque État contractant au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

CHAPITRE IV

CONDITIONS PROCÉDURALES DE L'ADOPTION INTERNATIONALE

Article 14

Les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle.

Article 15

1) Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale, ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2) Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine.

Article 16

1) Si l'Autorité centrale de l'État d'origine considère que l'enfant est adoptable,

a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;

b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et

d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2) Elle transmet à l'Autorité centrale de l'État d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

Article 17

Toute décision de confier un enfant à des futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que

a) si l'Autorité centrale de cet État s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;

b) si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet État ou l'Autorité centrale de l'État d'origine le requiert ;

c) si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue de l'adoption se poursuive ; et

d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil.

Article 18

Les Autorités centrales des deux États prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'État d'origine, ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'État d'accueil.

Article 19

1) Le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2) Les Autorités centrales des deux États veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3) Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

Article 20

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

Article 21

1) Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette Autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;

b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ou, à défaut, une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;

c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2) Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

Article 22

1) Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son État.

2) Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les articles 15 à 21 peuvent aussi être exercées dans cet État, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet État, par des organismes ou personnes qui :

a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État ; et

b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3) L'État contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2 informe régulièrement le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4) Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5) Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes, conformément au paragraphe premier.

CHAPITRE V

RECONNAISSANCE ET EFFETS DE L'ADOPTION

Article 23

1) Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre *c*, ont été données.

2) Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet État, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités.

Article 24

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 25

Tout État contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

Article 26

- 1) La reconnaissance de l'adoption comporte celle
 - a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
 - b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
 - c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'État contractant où elle a eu lieu.
- 2) Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États.
- 3) Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption.

Article 27

- 1) Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet,
 - a) si le droit de l'État d'accueil le permet ; et
 - b) si les consentements visés à l'article 4, lettres *c* et *d*, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.
- 2) L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 28

La Convention ne déroge pas aux lois de l'État d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet État doive avoir lieu dans cet État ou qui interdisent le placement de l'enfant dans l'État d'accueil ou son déplacement vers cet État avant son adoption.

Article 29

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettres *a* à *c*, et de l'article 5, lettre *a*, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies.

Article 30

1) Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État.

Article 31

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

Article 32

1) Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2) Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3) Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

Article 33

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

Article 34

Si l'autorité compétente de l'État destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

Article 35

Les autorités compétentes des États contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

Article 36

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État;

b) toute référence à la loi de cet État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée;

c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet État vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée;

d) toute référence aux organismes agréés de cet État vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

Article 37

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 38

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 39

1) La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.

2) Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

Article 40

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

Article 41

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'accueil et l'État d'origine.

Article 42

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une Commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

CHAPITRE VII

CLAUSES FINALES

Article 43

1) La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres États qui ont participé à cette Session.

2) Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires Étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

Article 44

1) Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

2) L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3) L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48, lettre *b*. Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

Article 45

1) Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2) Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3) Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

Article 46

1) La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

2) Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque État ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérant, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

Article 47

1) Tout État Partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.

2) La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

Article 48

Le dépositaire notifiera aux États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres États qui ont participé à la Dix-septième session, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;

b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;

c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;

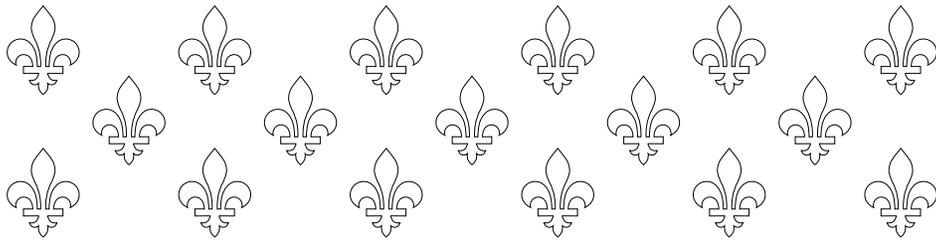
d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;

e) les accords mentionnés à l'article 39 ;

f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 29 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres États ayant participé à cette Session.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 20

(2004, chapitre 4)

Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives

Présenté le 29 octobre 2003

Principe adopté le 11 novembre 2003

Adopté le 22 avril 2004

Sanctionné le 22 avril 2004

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère du Revenu notamment pour adapter certaines règles de procédure propres à la législation fiscale aux nouvelles règles introduites par le Code de procédure civile le 1^{er} janvier 2003, pour préciser certaines règles de procédure applicables en matière fiscale, pour introduire la notion d'autorisation générale et pour modifier certaines règles relatives à la responsabilité des administrateurs et à la compensation fiscale gouvernementale.

Il modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires et la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin de les rendre concordantes avec la Loi sur le ministère du Revenu en matière de procédure.

Il modifie la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de préciser les obligations d'une personne qui entend vendre au détail du tabac ou du carburant au Québec.

Il modifie certaines lois pour faire en sorte que l'envoi par le ministre du Revenu des avis de cotisation ne soit plus limité à la voie postale.

Enfin, il modifie certaines règles applicables aux successions ouvertes avant le 28 mai 1986.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);

- Loi sur le remboursement d’impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1).

Projet de loi n^o 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

- 1.** L'article 220.8 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».
- 2.** L'article 220.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

- 3.** L'article 5.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De plus, une personne déjà titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit, avant de commencer à effectuer la vente en détail de tabac au Québec, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir en même temps à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'elle entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Il» par les mots «Une personne visée au présent article».

LOI SUR LES IMPÔTS

- 4.** L'article 429 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».
- 5.** L'article 736 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «d'expédition par la poste» par les mots «de l'envoi».

6. L'article 737.18.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

7. L'article 851.22.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».

8. L'article 851.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

9. L'article 1010 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

10. L'article 1010.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

11. L'article 1029.8.36.91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

12. L'article 1044.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression «montant impayé», des mots «expédié par la poste» par le mot «envoyé».

13. L'article 1044.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «expédié par la poste» par le mot «envoyé».

14. L'article 1044.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe *i* et *ii*, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *v*, des mots «la mise à la poste» et «posté» par, respectivement, les mots «l'envoi» et «envoyé».

15. L'article 1079.14 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

16. L'article 1129.29 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

17. L'article 7 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Ce règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature du ministre, du sous-ministre ou de ce fonctionnaire soit apposé sur les documents qu'il détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.».

18. L'article 12.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «mise à la poste» par les mots «l'envoi».

19. L'article 20 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.** Toute personne qui déduit, retient ou perçoit un montant quelconque en vertu d'une loi fiscale est réputée le détenir en fiducie pour l'État, séparé de son patrimoine et de ses propres fonds, et en vue de le verser à l'État selon les modalités et dans le délai prévus par une loi fiscale.

En cas de non-versement à l'État, selon les modalités et dans le délai prévus par une loi fiscale, d'un montant qu'une personne est réputée par le premier alinéa détenir en fiducie pour l'État, un montant égal au montant ainsi déduit, retenu ou perçu est réputé, à compter du moment où le montant est déduit, retenu ou perçu, être détenu en fiducie pour l'État, séparé de son patrimoine et de ses propres fonds, et former un fonds séparé ne faisant pas partie des biens de cette personne, que ce montant ait été ou non, dans les faits, tenu séparé du patrimoine de cette personne ou de ses propres fonds.

Toutefois, cette personne peut, lors de la production au ministre d'une déclaration en vertu des articles 468 ou 470 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), retirer du montant total qu'elle est réputée par le premier alinéa détenir en fiducie pour l'État, les montants qu'elle a droit de déduire et qu'elle a effectivement déduits dans le calcul de son montant à remettre.».

20. L'article 24.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, dans le premier alinéa, du paragraphe suivant :

«c) lorsque la société a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qu'elle a fait l'objet d'une dissolution.».

21. L'article 27.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «expédié par la poste» par le mot «envoyé» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

22. L'article 28.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

23. L'article 31.1.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «qui y sont désignés comme administrant des fonds en fiducie ou comme étant des entreprises ou organismes à capital-actions du gouvernement, sauf la Société immobilière du Québec» par les mots «exerçant des activités de nature fiduciaire et des entreprises ou organismes à fonds social du gouvernement, pour les sommes versées à d'autres personnes que leurs salariés ou leurs fournisseurs de biens ou de services» ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le deuxième alinéa, la Société immobilière du Québec est un organisme public.».

24. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«32. Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à une personne ou a affecté pour le compte de celle-ci un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, cet excédent est exigible depuis la date à laquelle il a été payé ou affecté par le ministre et celui-ci peut, dans les quatre ans du jour où il a remboursé ou affecté un tel excédent, cotiser la personne pour ce montant. Le ministre peut également cotiser dans ce délai une autre personne qui a obtenu ce montant sans y avoir droit.

Ces cotisations peuvent être émises en tout temps si le montant a été obtenu à la suite d'une fausse représentation des faits par omission volontaire ou si une fraude a été commise.».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.1, des suivants :

«40.1.1. Un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un fonctionnaire du ministère du Revenu autorisé par règlement, autoriser par écrit tout fonctionnaire du ministère du Revenu à utiliser une technique ou une méthode d'enquête, ou à accomplir tout acte qu'il mentionne, qui constituerait sans cette autorisation une fouille, une perquisition ou une saisie abusive à l'égard d'une personne ou d'un bien ; le fonctionnaire ainsi autorisé peut se faire assister par un agent de la paix.

Le juge ne peut toutefois autoriser l'interception d'une communication privée, telle que définie à l'article 183 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46). Il ne peut non plus autoriser l'observation au moyen d'une caméra de télévision ou d'un autre dispositif électronique

semblable, des activités d'une personne dans des circonstances telles que celle-ci peut raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée.

Le juge peut accorder son autorisation s'il est convaincu, à la fois :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une loi fiscale à l'égard de laquelle une personne est passible d'un emprisonnement a été ou sera commise et que des renseignements relatifs à l'infraction seront obtenus grâce à une telle utilisation ou à l'accomplissement d'un tel acte ;

b) que la délivrance de l'autorisation servirait au mieux l'administration de la justice ;

c) qu'il n'y a aucune disposition dans une loi fiscale ou dans le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) qui prévoit un mandat, une autorisation ou une ordonnance permettant une telle utilisation ou l'accomplissement d'un tel acte.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de permettre de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

L'autorisation doit énoncer les modalités que le juge estime appropriées, dans les circonstances, pour que la fouille, la perquisition ou la saisie soit raisonnable, pour que l'attente raisonnable du respect de la vie privée soit protégée ainsi que pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

S'il s'agit d'une autorisation de perquisitionner secrètement, le juge doit exiger qu'un avis de la perquisition soit donné après son exécution dans le délai qu'il estime approprié dans les circonstances.

Le juge qui accorde une autorisation de perquisitionner secrètement ou un juge compétent pour décerner une telle autorisation peut accorder une prolongation, initiale ou ultérieure, du délai visé au sixième alinéa, d'une durée maximale d'un an, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient.

L'exécution d'une autorisation accordée en vertu du présent article ne peut être commencée plus de 15 jours après sa délivrance ni terminée plus de 30 jours de l'expiration de ce délai. Toutefois, le juge peut accorder un délai additionnel d'au plus 30 jours pour terminer l'exécution de l'autorisation s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit appuyant la demande de prolongation, que les intérêts de la justice le justifient. Elle ne peut non plus, sans l'autorisation écrite du juge qui l'a accordée, être commencée ni avant 7 heures ou après 20 heures, ni un jour non juridique.

L'autorisation prévue au présent article peut être obtenue par télémandat conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale en faisant les adaptations nécessaires.

«**40.1.2.** Le juge qui a accordé une autorisation en vertu de l'un des articles 40 et 40.1.1 peut ordonner à toute personne de prêter son assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution des actes autorisés.

«**40.1.3.** Lors d'une enquête relative à une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un fonctionnaire du ministère du Revenu, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête :

a) de communiquer des documents originaux ou des copies certifiées conformes par affidavit ou des renseignements ;

b) de préparer un document à partir de documents ou renseignements existants et de le communiquer.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom du fonctionnaire à qui elle est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

a) qu'une infraction à une loi fiscale ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application est ou a été commise ;

b) que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction ;

c) que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'un affidavit d'un fonctionnaire du ministère du Revenu appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

Les documents ou renseignements ainsi communiqués sont gardés jusqu'à ce qu'ils soient produits dans des procédures judiciaires.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par affidavit, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.»

26. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 40 ou 40.1» par «de l'un des articles 40, 40.1, 40.1.1 et 40.1.3».

27. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression de «20,».

28. L'article 61.2 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 2 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de «de l'article 39.2 ou 61.1» par «de l'un des articles 39.2, 40.1.3 et 61.1».

29. L'article 72.5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72.5, du suivant :

«**72.5.1.** Pour l'application du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), une personne visée à l'un des articles 38 et 72.4 est une personne chargée de l'application d'une loi fiscale.».

31. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

32. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «expédié par la poste ou autrement communiqué» par le mot «envoyé».

33. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «par la poste».

34. L'article 88 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «expédition par la poste» par le mot «envoi».

35. L'article 93 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, toute procédure à laquelle est partie le sous-ministre doit lui être signifiée au bureau de la direction du contentieux du ministère du Revenu à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.».

36. L'article 93.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aucun expert ne peut être entendu à l'audience à moins qu'un rapport écrit n'ait été produit au greffe de la Cour et signifié aux autres parties en même temps que l'avis.»

37. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

38. L'article 93.1.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«93.1.17. L'appel devant la Cour du Québec est interjeté par requête conformément à la procédure ordinaire régissant les demandes en justice en matière civile.

Dans le cas d'un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel de cotisation.»

39. L'article 93.1.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«93.1.18. Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés au greffier lors de la production de la requête.»

40. L'article 93.1.19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «actions ordinaires» par les mots «demandes en justice».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.1.19, des suivants :

«93.1.19.1. Une cause ne peut être inscrite pour jugement par défaut contre le sous-ministre avant l'expiration de 30 jours suivant l'expiration du délai fixé pour comparaître.

«93.1.19.2. Avis de l'inscription pour jugement ou pour preuve et audition doit être donné au sous-ministre qui est en défaut de comparaître ou de plaider au moins 15 jours avant la date où il sera procédé sur cette inscription.

«93.1.19.3. Le sous-ministre produit sa défense par écrit et la signifie dans les 60 jours de la date indiquée dans l'avis au défendeur prévu à l'article 119 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et accompagnant la requête en appel, à moins que les parties n'aient, avant la date indiquée dans cet avis, convenu d'un autre délai.

«93.1.19.4. Une partie peut procéder à un interrogatoire préalable, avant ou après production de la défense, sans égard au montant en litige.

Une partie doit donner suite à un engagement pris lors d'un interrogatoire au moins 30 jours avant la date d'audition. À défaut de donner suite à un tel engagement, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée.»

42. L'article 93.1.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «500 \$» par «2 000 \$».

43. L'article 93.1.25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Les dépôts de 90 \$ mentionnés au présent chapitre» par «Les frais visés à l'article 93.1.18».

44. L'article 93.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «dépose» par le mot «produit» ;

2^o par la suppression de «, accompagné d'une somme de 35 \$ pour couvrir les frais» ;

3^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Les frais dont le montant est déterminé par règlement doivent être payés lors de la production ou de l'envoi du formulaire.

Dans le cas d'un appel de cotisation, cet appel peut réunir plusieurs cotisations. Toutefois, plusieurs personnes ne peuvent se joindre dans un même appel sommaire.».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

45. L'article 78 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant les mots «s'appliquent», de «et les deuxième et troisième alinéas de l'article 93 de cette loi».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

46. L'article 68 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

47. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

48. L'article 21 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

49. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».

50. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

51. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

52. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.** Les dispositions du chapitre III.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une décision rendue par le ministre en vertu de l'article 25.

Toutefois, les frais exigibles lors de la production d'une requête en appel d'une décision visée au premier alinéa sont ceux qui sont exigibles à l'égard d'un appel sommaire visé à l'article 93.13 de la Loi sur le ministère du Revenu.».

53. Les articles 29 à 38 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

54. L'article 95 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».

55. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots «la mise à la poste» par les mots «l'envoi».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

56. L'article 483 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «du dépôt à la poste» par les mots «de l'envoi».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

57. L'article 10.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les produits et les équipements pétroliers (chapitre P-29.1)».

58. L'article 26 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«De plus, une personne déjà titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit, avant de commencer à effectuer la vente en détail de carburant au Québec, en informer le ministre par courrier recommandé ou certifié et fournir en même temps à celui-ci une déclaration contenant l'adresse des établissements qu'elle entend exploiter ou faire exploiter par un tiers.»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot «Il» par les mots «Une personne visée au présent article».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. L'article 20 s'applique à l'égard d'un administrateur d'une société qui a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou qui a fait l'objet d'une dissolution à compter du 22 avril 2004.

60. L'article 24 est applicable même aux remboursements et aux affectations effectués avant le 22 avril 2004.

61. L'article 31 s'applique aux poursuites instruites en première instance et n'ayant pas encore fait l'objet d'un jugement le 22 avril 2004 et aux jugements déjà rendus à cette date et dont les délais d'appel ne sont pas expirés.

62. Les articles 35 et 36, l'article 38, lorsqu'il édicte le premier alinéa de l'article 93.1.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), de même que les articles 40 à 42 et 45, s'appliquent aux requêtes produites au greffe de la Cour à compter du 22 avril 2004.

63. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) s'applique à l'égard d'un bien d'une succession ouverte avant le 28 mai 1986 et qui n'est pas transféré le 22 avril 2004.

64. Malgré le paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi modifiant diverses lois fiscales et d'autres dispositions législatives (1986, chapitre 15), les articles 55 et 56 de la Loi sur les droits successoraux (L.R.Q., chapitre D-13.2) ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien d'une succession ouverte avant le 28 mai 1986.

De plus, à l'égard d'une succession ouverte avant le 28 mai 1986, un titre relatif à un bien qui a été transféré sans le permis de disposer requis par les articles 55 et 56 de la Loi sur les droits successoraux est valide malgré l'inobservation de ces dispositions.

65. La présente loi entre en vigueur le 22 avril 2004, à l'exception des articles 38, lorsqu'il édicte le deuxième alinéa de l'article 93.1.17 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), 39 et 44, qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement pris après cette date par le gouvernement pour l'application des articles 93.1.18 et 93.13 de la Loi sur le ministère du Revenu, qu'ils édictent.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 433-2004, 6 mai 2004

Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (2002, c. 17)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (2002, c. 17)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (2002, c. 17) a été sanctionnée le 8 juin 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 30 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 8 juin 2002, à l'exception des dispositions des articles 1, 8 à 11, 13, 14, des paragraphes 1^o à 3^o et 7^o de l'article 18 et des articles 20 et 23 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2004 la date d'entrée en vigueur des articles 1, 8 à 11, 13, 14, des paragraphes 1^o à 3^o et 7^o de l'article 18 et des articles 20 et 23 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et de la ministre déléguée à la Famille :

QUE les dispositions des articles 1, 8 à 11, 13, 14, des paragraphes 1^o à 3^o et 7^o de l'article 18 et des articles 20 et 23 de la Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (2002, c. 17) entrent en vigueur le 1^{er} juin 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42430

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 415-2004, 28 avril 2004

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite
à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des
services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. E-12.011)

Charte de la Ville de Montréal
(L.R.Q., c. C-11.4; 2003, c. 3)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite — Soustraction de certains régimes de retraite

CONCERNANT le Règlement sur la soustraction de
certains régimes de retraite à l'application de dispo-
sitions de la Loi sur les régimes complémentaires de
retraite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2
de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règle-
ment et aux conditions qu'il fixe :

— soustraire à l'application de la totalité ou d'une
partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de
régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment,
de ses caractéristiques particulières ou de la complexité
de la loi eu égard au nombre de participants qu'il com-
porte;

— prescrire les règles particulières qui sont applica-
bles à ce régime ou à cette catégorie de régime;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi favori-
sant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention
d'employés œuvrant dans le domaine des services de
garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011), un règlement
pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi
sur les régimes complémentaires de retraite relativement
au régime visé à l'article 1 de la Loi favorisant l'établis-
sement d'un régime de retraite à l'intention d'employés
œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance
peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure
à celle de son entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37.1 de l'Annexe C
de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4),
édicte par l'article 2 du chapitre 3 des lois de 2003, un
règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 2
de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite
relativement aux régimes de retraite visés à l'article 135.1
de cette loi peut rétroagir à toute date qu'il détermine et
qu'il peut aussi, à compter de toute date qu'il détermine
et qui peut être antérieure à celle de son entrée en
vigueur, modifier ou abroger toute disposition parmi
celles que comprennent les articles 135.1 à 135.5 et 306.2
à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de
retraite et les articles 29 à 32 de la Loi concernant la
négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts
de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2);

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 2
de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, un
règlement pris en vertu du deuxième alinéa de cet article
relativement à un régime de retraite administré par la
Commission de la construction du Québec ou par une
personne mandatée par elle peut, s'il en dispose ainsi,
rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en
vigueur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet
du règlement annexé au présent décret a été publié à la
Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 décembre
2003 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouverne-
ment pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours
à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec
modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale
et de la Famille :

QUE le Règlement sur la soustraction de certains
régimes de retraite à l'application de dispositions de la
Loi sur les régimes complémentaires de retraite annexé
au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2)

Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance
(L. R.Q., c. E-12.011, a. 8)

Charte de la Ville de Montréal
(L.R.Q., c. C-11.4, Annexe C (a. 37.1); 2003, c. 3, a. 2)

SECTION I

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL DES CPE ET DES GARDERIES PRIVÉES CONVENTIONNÉES DU QUÉBEC

1. Le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec est soustrait à l'application des dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

- 1^o le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24;
- 2^o les articles 142 à 146;
- 3^o les articles 198 à 203.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS RÉGIMES DE RETRAITE AUXQUELS LA VILLE DE MONTRÉAL EST PARTIE

2. La présente section s'applique à l'égard des régimes de retraite suivants :

- 1^o le Régime de retraite des contremaîtres de la Ville de Montréal, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 27693;
- 2^o le Régime de retraite des fonctionnaires de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27543;
- 3^o le Régime de retraite des professionnels de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 28739;
- 4^o le Régime de retraite des cadres de la Ville de Montréal, enregistré sous le numéro 27542.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 132 et l'article 133 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, la cotisation versée par la Ville de Montréal à la caisse d'un régime de retraite en exécution d'une entente visée aux résolutions du conseil de la Ville de Montréal portant les numéros CM03 0504 et CM03 0618 et conclue entre la ville et la personne ou, s'il en est, l'association de travailleurs représentant la majorité des participants à ce régime, ajustée le cas échéant selon ladite entente, est affectée à la réduction immédiate des montants d'amortissement qui restent à verser pour le déficit actuariel initial identifié dans le rapport sur la plus récente évaluation actuarielle complète du régime transmis à la Régie avant le 1^{er} juillet 2003.

4. Tout excédent déterminé en application du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite doit, le cas échéant et malgré les articles 133 et 134 de cette loi, être affecté au rachat de l'obligation portée au compte de la caisse de retraite du régime concerné en exécution de l'entente visée à l'article 3 jusqu'à ce que la valeur au 1^{er} juillet 2003 des excédents ainsi affectés soit égale au montant suivant indiqué en regard du régime :

- 1^o dans le cas du régime visé au paragraphe 1^o de l'article 2 : 16 974 000 \$;
- 2^o dans le cas du régime visé au paragraphe 2^o de cet article : 27 195 000 \$;
- 3^o dans le cas du régime visé au paragraphe 3^o de cet article : 37 191 000 \$;
- 4^o dans le cas du régime visé au paragraphe 4^o de cet article : 0 \$.

5. Malgré les articles 133 et 134 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, lorsque la valeur au 1^{er} juillet 2003 des excédents déterminés en application du premier alinéa de l'article 134 de cette loi relativement à un régime de retraite atteint le montant indiqué à l'article 4 relativement à ce régime, une part égale à 40 % de tout excédent ainsi déterminé doit être utilisée pour améliorer les droits des participants ou bénéficiaires du régime, le solde de l'excédent étant affecté, le cas échéant, au rachat de l'obligation visée à l'article 4.

Le premier alinéa s'applique à l'égard d'un régime de retraite soit jusqu'à ce que la valeur qui y est visée atteigne le montant fixé relativement à ce régime par le deuxième alinéa de l'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2), soit jusqu'à ce que l'obligation portée au compte de la caisse de retraite du régime en exécution de l'entente visée à l'article 3 soit entièrement rachetée, selon la dernière éventualité.

6. Le premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'applique à ces régimes de retraite en y remplaçant le pourcentage de « 10 % » par celui de « 17,5 % ».

7. Ces régimes de retraite sont soustraits à l'application des articles 135.2 à 135.5 et 306.2 à 306.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8. L'article 32 de la Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal (1998, c. 2), modifié par l'article 6 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2003, c. 3), est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des alinéas suivants :

« Au 1^{er} juillet 2003, la valeur des gains actuariels à être utilisés pour les fins prévues au premier alinéa est, pour les régimes suivants visés au premier alinéa, établie au montant indiqué en regard de chacun :

1^o le régime visé au paragraphe 1^o : 32 719 000 \$;

2^o le régime visé au paragraphe 3^o : 219 669 000 \$;

3^o le régime visé au paragraphe 5^o : 83 951 000 \$;

4^o le régime visé au paragraphe 6^o : 33 793 000 \$.

Sur entente à cet effet entre la Ville de Montréal et la personne ou, s'il en est, l'association de salariés représentant la majorité des participants à un régime de retraite visé au deuxième alinéa, ces gains peuvent également être utilisés pour pourvoir, conformément aux modalités prévues par règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, au rachat d'une obligation de la Ville de Montréal visée à ce règlement ou pour acquitter la part patronale de la cotisation d'exercice. Si ces gains ne sont pas suffisants pour racheter en entier une telle obligation, les gains déterminés subséquentement peuvent aussi, dans la mesure où l'entente le prévoit, être utilisés pour pourvoir au rachat de l'obligation ou pour améliorer les droits des participants ou bénéficiaires du régime et ce, jusqu'à ce que le solde de l'obligation soit nul. ».

SECTION III DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE DE RENTES POUR LES EMPLOYÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

9. Le Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec, enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec sous le numéro 25299, est, aux conditions indiquées ci-après, soustrait à l'application des dispositions suivantes :

1^o le paragraphe 13^o du deuxième alinéa de l'article 14, le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 24, les articles 26, 48, 51, 60.1, 66.1, 69.1, 77, 89.1, 91.1 et 92.1, le troisième alinéa de l'article 99, les articles 166 et 198 à 203 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

2^o l'article 44 de cette loi, pourvu que toute cotisation qui y est visée porte intérêt, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle doit être versée à la caisse de retraite, au taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif porté au compte dans lequel elle doit être versée ou, dans le cas de la cotisation salariale qui doit être versée dans le compte général, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de cinq ans dans les banques à charte tel que compilé par la Banque du Canada ;

3^o l'article 66 de cette loi, pourvu que le participant qui a cessé d'être actif mais n'a pas droit à une prestation ait droit au remboursement de ses cotisations salariales avec les intérêts accumulés ;

4^o l'article 69 de cette loi, pourvu que tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2 800 heures travaillées à ce titre ait droit à une rente différée au moins égale à la somme de la rente de base du compte général et de la rente relative à son compte complémentaire ;

5^o le premier alinéa de l'article 71 de cette loi, pourvu que tout participant qui cesse d'être actif après avoir accumulé au moins 2 800 heures travaillées à ce titre et dont la période de travail continu s'est terminée dans les dix ans qui précèdent la date où il atteindra l'âge normal de la retraite ait droit à une rente anticipée ;

6^o l'article 78 de cette loi, pourvu que le participant ait droit au remboursement de toutes les cotisations versées pour son compte durant la période d'ajournement ;

7^o le troisième alinéa de l'article 87 et les dispositions du premier alinéa de l'article 88.1 de cette loi qui permettent au conjoint d'un participant de renoncer aux droits que lui accorde l'article 87 de la loi, pourvu que le conjoint ait le droit de renoncer, à l'avantage du participant, au droit de recevoir une partie du montant de la rente prévue au deuxième alinéa de l'article 87 ;

8^o les dispositions du premier alinéa de l'article 88.1 de cette loi qui permettent au conjoint d'un participant de renoncer aux droits que lui accorde l'article 86 de la loi ;

9° la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 99 de cette loi, mais seulement pour permettre de restreindre davantage le droit de transfert d'un participant qui a droit à une rente anticipée;

10° l'article 112 de cette loi, pourvu que la Commission de la construction du Québec transmette :

a) dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, à chaque participant actif, un relevé qui contient les renseignements visés à l'article 112 de la loi et, le cas échéant, l'avis prévu au deuxième alinéa de cet article;

b) à tous les cinq ans, à chaque participant non actif et bénéficiaire, un relevé et un avis contenant des renseignements de même nature que ceux que contiennent respectivement le relevé et l'avis prévus au sous-paragraphe a, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

11° le troisième alinéa de l'article 299 de cette loi, en ce qui concerne le droit pour le conjoint du participant de renoncer à la prestation qui y est visée;

12° l'article 15 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret numéro 1158-90 du 8 août 1990, pourvu que la Commission ait conclu avec la Régie des rentes du Québec une entente relative à l'application de l'article 165 de cette loi et que cette entente soit en vigueur;

13° les dispositions de la Section V de ce règlement qui prescrivent l'évaluation en nombre de mois de la période entre deux dates, pourvu que cette évaluation soit effectuée sur la base des heures travaillées inscrites au crédit d'un travailleur entre ces dates;

14° les articles 56.2 à 59.0.2 de ce règlement, pourvu que les renseignements prévus par les articles 57, 58, sauf quant au sous-paragraphe n du paragraphe 5° de cet article, et 59 du règlement, tels qu'ils se lisaient le 30 décembre 2002, soient fournis aux intéressés;

15° les sous-paragraphe b et c du paragraphe 8° de l'article 58 ainsi que les sous-paragraphe e et f du paragraphe 4° de l'article 59 de ce règlement, pourvu que les renseignements prévus par ces dispositions soient fournis à celui qui demande le remboursement ou le transfert de ses droits ou le paiement d'une prestation.

10. Les dispositions suivantes de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite s'appliquent au régime, sous réserve des modifications qui suivent :

1° l'article 46, en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « l'actuaire » par les mots « la personne membre de l'Institut canadien des actuaires »;

2° l'article 60.1, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « le moment où le participant cesse d'être actif » par les mots « la fin de la dernière période de participation active du participant au régime »;

3° l'article 66, en remplaçant, dans le premier alinéa, les mots « a cessé sa participation active » par les mots « demande le remboursement »;

4° l'article 111, en remplaçant, dans le deuxième alinéa, le nombre « 90 » par le nombre « 120 »;

5° l'article 290.1, en remplaçant, dans le premier alinéa, le nombre « 2001 » par le nombre « 2006 ».

11. Pour l'application des articles 60 à 61 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans le cas d'un participant qui a connu plusieurs périodes de participation active au régime, la somme des cotisations salariales du participant et la valeur de toute prestation à laquelle il a droit sont déterminées à la dernière des dates où il acquies droit à cette prestation en tenant compte des droits qu'il a accumulés et des cotisations salariales qu'il a versées en relation avec l'ensemble de ces périodes exception faite de toute période pour laquelle il a déjà obtenu le remboursement ou le transfert de ses droits.

12. Le participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente dont la valeur est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) pour l'année au cours de laquelle il a acquis droit à cette rente, peut choisir, avant qu'elle soit servie, de la remplacer par un paiement en un seul versement.

13. Le conjoint d'un participant a droit au remboursement de la valeur des droits qui lui résultent du décès du participant si celle-ci est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le participant est décédé. Le conjoint ne peut exercer ce droit une fois qu'une rente a commencé à lui être servie à la suite du décès.

Lorsque les conditions prévues au premier alinéa sont remplies, la Commission peut également procéder à l'acquittement des droits du conjoint en lui remboursant la somme représentant la valeur de sa rente. Au préalable, la Commission doit demander par écrit au conjoint de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 30 jours de l'envoi de cet avis, la Commission peut procéder au remboursement. L'avis envoyé au conjoint doit faire état de cette éventualité.

14. La Commission peut, sur demande du conjoint qui en est bénéficiaire, procéder au remboursement de la valeur résiduelle d'une rente dont le service a débuté avant la date de l'entrée en vigueur du présent article pourvu que cette valeur soit inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle la demande est faite.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

15. Le présent règlement remplace le décret numéro 215-98 du 25 février 1998 concernant la soustraction du Régime supplémentaire de rentes pour les employés de l'industrie de la construction du Québec à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

16. Ont effet depuis :

1^o le 26 avril 1998 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 91.1 et le troisième alinéa de l'article 99 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le paragraphe 6^o du même article, le paragraphe 1^o de l'article 10 ainsi que l'article 11 ;

2^o le 1^{er} janvier 2001 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent les articles 60.1, 66.1, 89.1, 92.1 et 198 à 203 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les paragraphes 2^o, 3^o, 7^o, 8^o, 10^o et 11^o du même article, les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 10 et l'article 12 ;

3^o le 31 décembre 2002 : les dispositions du paragraphe 14^o de l'article 9 ;

4^o le 1^{er} avril 2003 : les dispositions de la section I ;

5^o le 1^{er} juillet 2003 : les dispositions de la section II.

17. L'article 6 cessera d'avoir effet relativement à un régime de retraite auquel s'applique la section II à l'expiration du délai imparti pour transmettre à la Régie le rapport relatif à une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 1^{er} juillet 2003 et qui montre, pour la première fois, que l'obligation visée à l'article 4 a été rachetée en totalité.

De plus, cesseront d'avoir effet :

1^o le 1^{er} juillet 2004 : les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o de l'article 9 ainsi que les dispositions de l'article 12 qui concernent le participant ;

2^o le 1^{er} janvier 2005 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 92.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

3^o le 1^{er} juillet 2005 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 89.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et celles du paragraphe 2^o du même article qui visent spécialement la cotisation salariale qui doit être versée dans le compte général de la caisse de retraite du régime ;

4^o le 1^{er} janvier 2006 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent l'article 60.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les paragraphes 8^o, 11^o et 14^o du même article, le paragraphe 3^o de l'article 10 ainsi que les dispositions de l'article 12 qui concernent le conjoint ;

5^o le 1^{er} juillet 2006 : les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 9 qui concernent les articles 66.1 et 91.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ;

6^o le 31 décembre 2007 : les dispositions de l'article 14.

18. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette *officielle du Québec* à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 9, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2004, ainsi que du paragraphe 15^o de l'article 9, du paragraphe 2^o de l'article 10 et des articles 13 et 14, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

42412

Gouvernement du Québec

Décret 434-2004, 6 mai 2004

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 5^o, 6^o, 10.2^o, 13^o, 13.1^o, 14^o, 17^o à 19.1^o et 24^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), autorisent le gouvernement à faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les centres de la petite enfance par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir le filtrage des administrateurs et employés des centres de la petite enfance et des personnes visées par la garde en milieu familial, établir de nouvelles exigences relatives à la qualification du personnel, à la sécurité de l'aire extérieure et de l'équipement de jeu et à l'administration des médicaments;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement en matière de garde en milieu familial pour prévoir le remplacement occasionnel de la responsable, établir de nouvelles exigences liées à la qualification de la responsable et à celle des membres de son personnel, prévoir l'ajout d'un motif de révocation et de suspension, y compris de suspension volontaire, de la reconnaissance;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 27 décembre 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et de la ministre déléguée à la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 1^o, 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 5^o, 6^o, 10.2^o, 13^o, 13.1^o, 14^o, 17^o à 19.1^o et 24^o; 2003, c. 27, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6^o, des mots « , la date de naissance ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par les suivants:

« 4^o une copie certifiée conforme d'une résolution attestant la qualité de parent et d'usager de chacun des administrateurs formant la majorité requise au premier alinéa de l'article 7 de la loi et de celle du président du conseil d'administration;

4.1^o pour chaque administrateur, l'attestation d'absence d'empêchement ou l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, prévue par le premier alinéa de l'article 9.1, contemporaine de la demande; »;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 6^o par le suivant:

« *b*) un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé au premier alinéa de l'article 97.2, accompagné:

i. d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation ainsi que la situation et l'aménagement de l'aire extérieure de jeu, s'il y a lieu;

ii. dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe;

* La dernière modification au Règlement sur les centres de la petite enfance édicté par le décret n^o 1069-97 du 20 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5592) a été apportée par la Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions (2003, c. 27, a. 7). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur Officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

iii. du certificat mentionné à l'article 97.4, contemporain de la demande, s'il y a lieu;»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le présent règlement, on entend par :

«attestation d'absence d'empêchement» : le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé aux articles 12, 41, 41.2 et à l'article 67.1 ;

«attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement» : le document délivré par un corps de police du Québec faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé aux articles 12, 41, 41.2 et à l'article 67.1, contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles.».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Une demande de renouvellement d'un permis de centre doit être présentée au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis avec les renseignements et documents prévus au paragraphe 6^o de l'article 1 et au paragraphe 4.1^o de l'article 2. Elle doit également être accompagnée des autres renseignements et documents déterminés à l'article 2 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts ou sont incomplets.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre II, des articles suivants :

«9.1. Lors d'une demande de délivrance de permis de centre de la petite enfance, tout administrateur doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Il doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis et au ministre ou remettre l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement au demandeur de permis et consentir à sa communication au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.

Tout administrateur est également soumis aux obligations prescrites ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, en application des articles 7 et 9.2, le titulaire de permis doit fournir une telle attestation à son égard.

9.2. Lors d'un changement d'administrateur, le titulaire de permis doit, dans les 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur, les renseignements et documents prévus au paragraphe 6^o de l'article 1 et au paragraphe 4.1^o de l'article 2.

Il doit aussi fournir une nouvelle attestation concernant un administrateur lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 9.1, l'en requiert.».

5. L'article 12 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«12. Toute personne qui travaille dans un centre ou une installation pendant les heures d'ouverture, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement, ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un centre, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

12.1. Avant son embauche, cette personne doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur ou du titulaire de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur ou au titulaire de permis ou soumettre à son appréciation l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Après son embauche, elle est également tenue aux obligations prescrites ci-dessus lorsque l'attestation date de trois ans ou plus ou lorsque, en application de l'article 12.3, le titulaire de permis doit faire effectuer une nouvelle vérification à son égard.

12.2. Toute personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte du titulaire de permis est soumise aux obligations prescrites par les articles 12 et 12.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

12.3. Le titulaire de permis doit fournir une nouvelle attestation concernant une personne visée aux articles 12 et 12.2 lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 12.1, l'en requiert. ».

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que, dans une installation où sont fournis des services de garde, au moins deux membres de son personnel de garde sur trois possèdent l'une des qualifications suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ;

2^o un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée joint à une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ou à un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ;

3^o une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde à la suite d'une formation d'une durée minimale de 1 200 heures, un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ou en Child Studies joint à trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde en milieu familial tenu par une personne reconnue par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial avant le 1^{er} septembre 1999, ou, après, par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, délivrés en vertu de la loi, dans une garderie ou un centre de la petite enfance tenus par le titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi ou dans une prématernelle, une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire tenus par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation ;

4^o un baccalauréat comprenant au minimum une mineure dans un des champs d'études suivants : petite enfance, éducation préscolaire, psycho-éducation, développement de l'enfant (psychologie), orthopédagogie et adaptation scolaire et sociale, incluant ou joint à trois cours de niveau universitaire ou collégial d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur la santé de l'enfant, sa sécurité et sur l'approche éducative ;

5^o une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.

Toutefois, le titulaire d'un nouveau permis de centre a jusqu'à la troisième date anniversaire de la délivrance de son permis pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, au moins un membre de son personnel de garde sur trois doit posséder l'une des qualifications prévues au premier alinéa.

Le titulaire d'un permis de centre dont le permis a été modifié pour augmenter le nombre maximum d'enfants qu'il peut recevoir dans son installation, a jusqu'à la troisième date anniversaire de cette modification pour se conformer au premier alinéa. Pendant cette période, au moins un membre de son personnel de garde sur trois, dans l'installation visée par la modification, doit posséder l'une des qualifications prévues au premier alinéa. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Toute personne qui, le 31 mai 2004, possède l'une des qualifications visées par l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder la qualification prévue par l'article 17.

Il en est de même pour la personne qui, le 31 mai 2004, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales et qui compte trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation.

18.2. Toute personne qui, le 31 mai 2004, est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle complète ce programme.

18.3. Toute personne qui, le 31 mai 2004, est inscrite à l'un des cours conduisant à la qualification visée au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle termine ces cours.

18.4. Toute personne qui, le 31 mai 2004, est en voie d'acquérir l'expérience conduisant à la qualification visée par le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 17 tel qu'il se lisait à cette date ainsi que celle qui, à cette date, a obtenu une attestation en techniques familiales sont réputées posséder cette qualification à la date où elles acquièrent les trois années d'expérience qui y sont prévues. ».

8. Ce règlement est modifié par la suppression de l'article 19.

9. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « 18 » par « 18 à 18.4 » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o pour chaque personne visée par les articles 12 et 12.2, l'attestation datant de moins de trois ans prévue par l'article 12.1 et, dans le cas de l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que cette personne n'est pas l'objet d'un empêchement visé à l'article 12 ; » ;

3^o par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5^o de « et, selon le cas, ceux attestant que la personne désignée en application du second alinéa de l'article 67 remplit les exigences prescrites à l'article 67.1.

L'attestation visée aux articles 41.1, 41.3 et 67.2 doit dater de moins de trois ans et, dans le cas d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, être accompagnée d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que la personne concernée n'est pas l'objet d'un empêchement visé aux articles 41 ou 41.2 ou 67.1, selon le cas ».

10. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du refus d'une personne d'être reconnue » par les mots « de son refus de reconnaître une personne ».

11. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o une preuve qu'elle remplit les exigences de l'article 44 ;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 10^o, du suivant :

« *d*) la preuve que cette personne remplit les exigences du premier alinéa de l'article 47. ».

3^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

« 11^o pour elle-même et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste ainsi que chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où seront fournis les services de garde, l'attestation prévue à l'article 41.1 et, selon le cas, à l'article 41.3, contemporaine de la demande. ».

12. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « et s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants ».

13. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 28, du suivant :

« **28.1.** À l'occasion de la réévaluation annuelle, la personne reconnue doit faire en sorte que soit remise au titulaire de permis de centre, pour elle-même, pour toute autre personne visée à l'article 41.1 et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste et la personne désignée en application du second alinéa de l'article 67, une nouvelle attestation d'absence d'empêchement ou une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement lorsque celle remise antérieurement date de trois ans ou plus. ».

14. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, lorsque le changement porte sur les renseignements visés par les articles 41.1 et 41.3, le titulaire de permis doit obtenir une nouvelle attestation à l'égard de la personne concernée. Il en est de même lorsque le titulaire de permis est autrement informé d'un tel changement. ».

15. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.0.1. elle refuse ou néglige de se conformer à un avis de correction donné par le ministre en vertu de l'article 36.1 de la loi ; » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1.1^o, de « 30 » par « 28.1, 30 ».

16. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou d'une maternité » par les mots «, d'une maternité ou de l'adoption d'un enfant mineur » ;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6 » par « 12 ».

17. L'article 39 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « Il doit, de plus, visiter cette résidence. » ;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le délai imparti au premier alinéa, la personne responsable doit faire en sorte qu'une nouvelle attestation soit remise à son égard, pour toute autre personne mentionnée à l'article 41.1 et, le cas échéant, pour la personne qui l'assiste et la personne désignée en application du second alinéa de l'article 67, lorsque trois ans ou plus se sont écoulés depuis la délivrance de la plus récente attestation ou, sur demande, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 31 et à l'article 67.2. ».

18. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et avant les mots « être en mesure », des mots « sauf dans les cas prévus à l'article 67, ».

19. L'article 41 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **41.** Le titulaire de permis de centre peut refuser d'accorder une reconnaissance lorsque la personne qui la demande est l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial.

41.1. La personne qui demande une reconnaissance doit faire en sorte que soit effectuée à son égard et à l'égard de chacune des personnes majeures vivant dans la résidence où sont fournis les services de garde, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé à l'article 41 et que soit remise au titulaire de permis de centre, pour chacune, une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

41.2. La personne qui entend assister une personne reconnue ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un service de garde en milieu familial, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

41.3. La personne visée à l'article 41.2 doit consentir par écrit à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi.

Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement à la personne qui demande la reconnaissance ou à celle qui est reconnue et au titulaire de permis ou faire en sorte que l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement soit remise à l'une ou à l'autre de ces personnes et consentir à sa communication au titulaire de permis, afin qu'il en apprécie le contenu. Elle y est également tenue par la suite lorsque l'attestation date de trois ans ou plus et qu'une nouvelle attestation à son égard est requise, en application des articles 28.1, 31 et 39.

41.4. Ne peut obtenir une reconnaissance à titre de personne responsable :

1^o la personne dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance ;

2^o la personne qui était membre du conseil d'administration d'un titulaire dont le permis a été annulé en vertu de l'article 19 de la loi ou n'a pas été renouvelé en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de cet article au cours des trois années précédant sa demande de reconnaissance. ».

20. L'article 42 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.

21. L'article 43 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « celle de la personne adulte qui l'assiste » par les mots « celles de la personne adulte qui l'assiste et de la personne désignée en application du second alinéa de l'article 67 ».

22. L'article 44 de ce règlement est modifié par la suppression, dans la phrase introductive, de « , dans les 6 mois de sa reconnaissance, ».

23. L'article 47 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans la phrase introductive, des mots « , dans un délai d'un an de son embauche, » ;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, des mots « suivre au cours de la première année de son embauche », par les mots « un an après son embauche, avoir suivi ».

24. L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**53.** Le titulaire d'un permis de centre ou la personne responsable doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute.».

25. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «soit», par les mots «portative est».

26. L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène peut être administré et de l'insectifuge être appliqué à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines et solutions orales d'hydratation peuvent être administrées et de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire sans PABA être appliquées à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'elles le soient avec l'autorisation écrite du parent.».

27. L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**61.** Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le titulaire d'un permis de centre, celle qu'il désigne en cas d'urgence en application de l'article 76, la personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial, la personne qui l'assiste ou celle qui est désignée en application du deuxième alinéa de l'article 67 peut administrer un médicament à un enfant.».

28. L'article 62 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «hydratation», des mots «, l'insectifuge, la lotion calamine, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc».

29. L'article 64 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «gouttes nasales salines» des mots «, les crèmes solaires».

30. L'article 67 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il en est de même lorsque la personne responsable doit, occasionnellement, s'absenter. Elle doit alors prendre tous les moyens raisonnables à sa disposition pour aviser dès que possible les parents des enfants qu'elle reçoit.».

31. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 67, des suivants :

«**67.1.** La personne désignée en application du second alinéa de l'article 67 doit être titulaire du certificat visé au premier alinéa de l'article 47 et ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans un service de garde en milieu familial, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon.

67.2. La personne reconnue qui entend désigner une personne en application du second alinéa de l'article 67 doit, préalablement au premier remplacement, remettre au titulaire de permis de centre une preuve que cette personne remplit les exigences du premier alinéa de l'article 47 et faire en sorte que lui soit remise l'attestation prévue à l'article 41.3. La personne reconnue doit aviser le titulaire de permis de tout changement concernant la personne désignée ; lorsque le changement porte sur les renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé à l'article 67.1, le titulaire de permis doit exiger une nouvelle attestation. Il en est de même lorsque le titulaire de permis est autrement informé d'un tel changement.

Les dispositions de l'article 41.3 s'appliquent à la personne désignée et à la personne reconnue, compte tenu des adaptations nécessaires.».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

«**72.1.** La personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou autre appareil de même nature installé à l'extérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire, fixé au sol et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute.».

33. L'article 87 de ce règlement est abrogé.

34. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 97, de ce qui suit :

« CHAPITRE V.1 AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU ET DE L'AIRE EXTÉRIÈRE DE JEU

97.1. Dans le présent chapitre, on entend par «aire extérieure de jeu» la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants fréquentant le service.

97.2. Le titulaire d'un permis de centre doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants :

1^o un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et attenant au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en installation ;

2^o un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures d'ouverture de l'installation en raison d'un titre de propriété dûment inscrit, un bail d'une durée minimale de 5 ans ou une autorisation écrite lui assurant l'accès gratuitement pour la même durée ;

3^o un espace extérieur de jeu pour enfants, situé à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public, délimité par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La superficie minimale de l'espace visé aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, est mesurée entre l'espace extérieur de jeu et le bâtiment où est située l'installation par le plus court chemin normalement employé pour parcourir à pied la distance.

97.3. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu y situé satisfont à la norme « Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 2003, CAN/CSA-Z614-03 ».

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel qui y est prévu et tenir tous les registres qui y sont prévus.

97.4. Le titulaire d'un permis de centre qui dote l'espace extérieur de jeu d'une installation d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu, doit, dans les 30 jours de l'aménagement, remettre au ministre un certificat, contemporain de l'aménagement, attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve respectent les prescriptions du deuxième alinéa de

l'article 97.2 et du premier alinéa de l'article 97.3. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.

97.5. Le titulaire d'un permis de centre doit, au plus tard le 30 juin de la troisième année de sa délivrance, remettre au ministre un nouveau certificat, datant de moins de quatre mois et conforme aux exigences de l'article 97.4.

97.6. Le titulaire d'un permis de centre doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure ou l'équipement de jeu. Il doit, sur demande, remettre au ministre un nouveau certificat, conforme aux exigences de l'article 97.4.

97.7. Les articles 97.3 à 97.6 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.

97.8. Le titulaire d'un permis de centre doit s'assurer que les membres de son personnel de garde surveillent les enfants et leur portent une attention constante, particulièrement lorsqu'ils utilisent de l'équipement de jeu. ».

35. Le texte anglais de l'article 98 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots « to organized eatings » par les mots « in organized outings ».

36. L'article 99 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3.

37. L'article 100 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **100.** Le titulaire d'un permis de centre qui contrevient à l'une des dispositions des articles 17, 20 à 23, 49 à 59, 62, 64, 73 à 81, 83 à 86, 88 à 91, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 97.2, des articles 97.3 à 97.6, 97.8, 98 ou 99 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi. ».

38. L'article 108 de ce règlement est modifié par le remplacement de « article 87 » par « article 97.2 ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 109.1, des suivants :

« **109.2.** Le titulaire de permis de centre doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2004, à l'égard de chaque administrateur, remettre au ministre l'attestation prévue par l'article 9.1. Les obligations prévues à l'article 9.1 s'appliquent à l'administrateur.

109.3. À moins qu'il ne dispose d'une attestation d'absence d'empêchement ou d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement datant de moins de trois ans, le titulaire de permis de centre doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2004, faire effectuer une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement de tout empêchement visé à l'article 12 à l'égard de chaque personne qui travaille dans le centre ou une installation pendant les heures d'ouverture ou qui transporte régulièrement les enfants pour le compte du titulaire de permis. Les obligations prévues à l'article 12.1 s'appliquent à la personne visée ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

109.4. La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial doit faire en sorte qu'au plus tard le 1^{er} décembre 2004, soit remise au titulaire de permis de centre qui l'a reconnue, pour elle-même et toute autre personne visée à l'article 41.1 et, selon le cas, pour la personne visée à l'article 41.2, une attestation d'absence d'empêchement ou une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, à moins qu'il ne dispose d'une telle attestation datant de moins de trois ans. Les obligations prévues à l'article 41.3 s'appliquent à la personne visée à l'article 41.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

109.5. La personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial qui, le 1^{er} juin 2004 n'est pas titulaire du certificat en secourisme prévu à l'article 44, doit l'obtenir dans un délai de 8 mois de sa reconnaissance.

109.6. La personne qui, le 1^{er} juin 2004, assiste une personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial sans être titulaire du certificat en secourisme prévu à l'article 47, doit l'obtenir dans un délai d'un an de son embauche.

109.7. La personne qui, le 31 mai 2004, a présenté une demande de reconnaissance a jusqu'à six mois à compter de sa reconnaissance pour obtenir le certificat en secourisme prévu à l'article 44. Le titulaire de permis de centre doit toutefois s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

La personne dont elle entend être assistée doit obtenir le certificat prévu à l'article 47 dans l'année qui suit son embauche.

109.8. La personne désignée en application du deuxième alinéa de l'article 67 doit, au plus tard le 1^{er} juin 2005, avoir obtenu le certificat en secourisme mentionné au premier alinéa de l'article 47. Le titulaire de permis de centre doit toutefois s'assurer que cette personne possède des connaissances minimales sur les premiers soins à donner aux enfants.

109.9. Le titulaire d'un permis de centre qui, au 1^{er} juin 2004, avait doté l'espace extérieur de jeu d'une installation d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu, est tenu de remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} octobre 2004, un certificat, datant de moins de quatre mois, conforme aux exigences de l'article 97.4.

Il n'est tenu de se conformer aux articles 7.1 à 7.5, 7.7, 9.1.1, 9.2 à 9.6.3 et 9.8 de la norme mentionnée à l'article 97.3 que le 1^{er} juin 2007. Toutefois, il doit s'y conformer dès lors qu'il répare l'équipement, le remplace ou y ajoute des éléments.».

40. Le protocole intitulé «1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol, Temptra, Tylénol et autres marques maison.

Le Règlement sur les centres de la petite enfance prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

RÈGLES DE BASE À RESPECTER

Selon le présent protocole, l'acétaminophène ne peut être administré que pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :

- à des enfants de moins de deux mois ;
- pour soulager la douleur ;
- pendant plus de 48 heures consécutives (deux jours) ;
- à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les quatre heures précédentes.

Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer le médicament.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce, la forme (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, le centre et la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial devraient n'avoir qu'un seul type d'acétaminophène liquide: gouttes ou sirop. S'ils reçoivent des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. S'ils choisissent d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

On ne doit en aucun cas dépasser la posologie indiquée ci-après ou celle qui figure sur le contenant du médicament.

On ne doit jamais fragmenter un comprimé destiné aux adultes pour l'administrer à un enfant. On pourrait ainsi fausser le dosage: une dose insuffisante n'atteindrait pas le résultat escompté ou, au contraire, une surdose pourrait présenter de sérieux risques pour l'enfant.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De plus, si la marque choisie existe en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu par le règlement. Il faut communiquer l'information au parent.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Qu'est-ce qu'une température normale ?

La variation normale de la température diffère selon la méthode utilisée. Le tableau ci-dessous illustre cette variation.

Méthode utilisée	Variation normale de la température
Rectale	37,2 °C à 37,5 °C
Orale	35,5 °C à 37,5 °C
Axillaire (sous l'aisselle)	34,7 °C à 37,0 °C
Tympanique (dans l'oreille)	35,8 °C à 37,5 °C

Qu'est-ce que la fièvre ?

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C ou si la température axillaire est supérieure à 37,5 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Il est recommandé de :

- prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de deux ans ;

- prendre la température par voie rectale, tympanique ou axillaire pour les enfants qui ont entre deux et cinq ans ;

- prendre la température par voie orale chez les enfants de plus de cinq ans ;

- utiliser le thermomètre approprié ;

- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage ;

- si l'enfant vient de faire une activité physique, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale si on prend sa température immédiatement après l'activité ;

- toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre. On recommande le thermomètre numérique qui demande moins de temps pour la prise de température.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Si l'on note un début d'élévation de température corporelle (c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique se situe entre 37,5 °C et 38,0 °C ou entre 37 °C et 37,5 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon et qu'il n'exige pas de précautions particulières du point de vue médical, il suffit de :

- habiller l'enfant confortablement ;
- le faire boire plus souvent (eau, jus de fruits ou lait) ;
- surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer ;
- informer le parent de l'état de l'enfant.

Si l'enfant a moins de deux mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

- appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;
- prévenir immédiatement le parent, lui demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment ;
- si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier ; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.

Si l'enfant a deux mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

— appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;

— informer le parent de l'état de l'enfant ;

— administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-dessous, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole ;

— une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut :

— toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté ;

— se laver les mains avant de manipuler le médicament ;

— bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant du médicament ;

— verser le médicament (gouttes ou sirop) dans une cuillère graduée en ml et l'administrer à l'enfant ; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude après usage ;

OU

— s'il s'agit d'un comprimé, le déposer dans un gobelet et le faire prendre par l'enfant. Si celui-ci le désire, il peut boire un peu d'eau après l'avoir pris ;

— se laver les mains après l'administration du médicament.

ACÉTAMINOPHÈNE : POSOLOGIE

CONCENTRATION

Poids	CONCENTRATION		Comprimés		
	Gouttes 80 mg/ml	Sirop 80 mg/5ml	160 mg/5ml	80 mg/compr.	160 mg/compr.
2,4 – 5,4kg	0,5 ml (40 mg)	2,5 ml (40 mg)	1,25 ml (40 mg)	-	-
5,5 – 7,9kg	1,0 ml (80 mg)	5,0 ml (80 mg)	2,5 ml (80 mg)	-	-
8,0 – 10,9 kg	1,5 ml (120 mg)	7,5 ml (120 mg)	3,75 ml (120 mg)	-	-
11,0 – 15,9 kg	2,0 ml (160 mg)	10,0 ml (160 mg)	5 ml (160 mg)	2 compr. (160 mg)	1 compr. (160 mg)
16,0 – 21,9 kg	3,0 ml (240 mg)	15,0 ml (240 mg)	7,5 ml (240 mg)	3 compr. (240 mg)	1,5 compr. (240 mg)
22,0 – 26,9 kg	4,0 ml (320 mg)	20 ml (320 mg)	10 ml (320 mg)	4 compr. (320 mg)	2 compr. (320 mg)
27,0 – 31,9 kg	5 ml (400 mg)	25,0 (400 mg)	12,5 ml (400 mg)	5 compr. (400 mg)	2,5 compr. (400 mg)
32,0 – 43,9 kg	6 ml (480 mg)	30,0 ml (480 mg)	15,0 ml (480 mg)	6 compr. (480 mg)	3 compr. (480 mg)

– On peut répéter la dose unitaire aux quatre heures.

– Ne pas dépasser six doses par période de 24 heures.

– La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 10 à 15 mg / kg / dose.

MISE EN GARDE**L'ACÉTAMINOPHÈNE PAR RAPPORT À L'IBUPROFÈNE OU À D'AUTRES MÉDICAMENTS****IBUPROFÈNE :**

— Comme il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène, une mise en garde est nécessaire.

— Même si ces deux médicaments ont des propriétés antipyrétiques (propriété de soulager la fièvre), il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils

n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas substituer l'ibuprofène à l'acétaminophène pour les raisons suivantes :

– L'acétaminophène et l'ibuprofène ne sont pas de la même classe de médicaments ;

– L'ibuprofène est un anti-inflammatoire non-stéroïdien (AINS) ;

– Le dosage et la fréquence d'administration des deux médicaments sont différents ;

– Il est reconnu que tous les AINS peuvent affecter les fonctions respiratoires ; l'ibuprofène est donc contre-indiqué pour les personnes qui souffrent ou ont déjà souffert d'asthme ;

– Une sensibilité croisée entre les salicylates et l'ibuprofène a été observée (réaction allergique) ;

— Il faut donc être vigilant dans l'application du présent protocole et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni substituer l'un à l'autre.

— À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver au service de garde, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a donc aucune contre-indication ni aucun danger à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.

AUTRES MÉDICAMENTS :

— Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, plusieurs sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène.

— Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer le médicament. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les quatre heures précédant son arrivée au service de garde. De cette façon, elle peut appliquer le protocole en toute sécurité pour la santé et le bien-être de l'enfant.

— Si dans les quatre heures suivant l'arrivée de l'enfant, l'éducatrice ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial constate qu'il a de la fièvre et si elle a été informée que l'enfant a déjà pris un sirop ou un autre médicament, elle peut communiquer avec un pharmacien pour obtenir l'information nécessaire sur ce médicament. Elle pourra ainsi appliquer ce protocole.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application du second alinéa de l'article 67 du Règlement sur les centres de la petite enfance) à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (gouttes, sirop ou comprimés) et concentration

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

Signature du parent

_____/_____/_____
date

Ce protocole, préparé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2002. ».

41. Le protocole intitulé «2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE

Le Règlement sur les centres de la petite enfance permet l'application d'un insectifuge sur un enfant reçu dans un centre de la petite enfance ou dans un service de garde en milieu familial, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER

L'insectifuge utilisé doit obligatoirement contenir du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) d'une concentration inférieure à 10 %; il faut lire attentivement l'étiquette du produit puisque la concentration de DEET peut varier grandement d'un produit à un autre.

Le centre ou la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial peut avoir son propre contenant d'insectifuge: la marque de commerce, la forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et la concentration du produit actif DEET doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de n'avoir qu'un seul type d'insectifuge.

Les applications répétées ou excessives d'insectifuge ne sont pas nécessaires pour qu'il soit efficace; il est donc recommandé de n'en appliquer qu'une mince couche sur la peau. Il ne faut pas non plus utiliser ces produits pendant des périodes prolongées.

L'insectifuge ne peut en aucun cas être appliqué:

- Dans les yeux ou sur les muqueuses;
- Sur des plaies ouvertes ou sur une peau présentant des lésions;
- Sur une peau irritée ou brûlée par le soleil;
- Sous les vêtements;
- Sur les mains;
- En quantité excessive.

Il ne peut l'être sur un enfant de moins de deux ans, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. Le protocole ne s'applique donc pas pour un enfant de cet âge.

Pour un enfant de six mois à deux ans, il est recommandé d'appliquer l'insectifuge une seule fois par jour et, pour un enfant de plus de deux ans, au maximum trois fois par jour.

Les insecticides et les pesticides sont conçus pour les terrains ou l'intérieur des maisons et ne doivent pas être appliqués sur le corps.

Il faut d'abord tester les produits à base de DEET sur une petite partie de la peau en appliquant une petite quantité, de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre entre huit et douze heures. Il est donc

conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants durant la journée; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. De plus, ce test doit se faire tôt au printemps bien avant l'application du protocole. S'il y a réaction, on doit laver immédiatement la peau traitée et consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit.

On ne doit jamais combiner insectifuge et écran solaire. Il faut donc éviter tout produit du genre « 2 dans 1 », à la fois insectifuge et écran solaire. Pour bien protéger contre les effets néfastes du soleil, un écran solaire doit être appliqué en abondance sur la peau exposée et sous les vêtements, contrairement à l'insectifuge qu'il faut appliquer en petites quantités et jamais sous les vêtements. Si une lotion solaire est appliquée à la suite d'un insectifuge, l'efficacité des deux produits s'en trouve diminuée. De plus, l'application de DEET diminue d'environ 20 % l'efficacité des écrans solaires. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est donc conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et recommandé d'appliquer l'insectifuge 30 à 45 minutes après l'application de l'écran solaire.

On doit utiliser le produit dans des endroits bien aérés et loin des aliments.

Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et informer le parent du nombre d'applications quotidiennes.

MESURES PRÉVENTIVES

On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs du service sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.

Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent:

- Porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles;
- Porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés;
- Porter des chaussures et des chaussettes;
- Éviter l'usage de produits parfumés;
- Éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.

Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut :

- Éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes ;
- Tourner à l'envers les objets qui ne sont pas remisés à l'intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d'enfants ;
- Couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l'eau ;
- Remplacer l'eau ou assurer le traitement quotidien de l'eau de la piscine ou de la pataugeoire ;
- Utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes ;
- Réparer les moustiquaires endommagées du centre ou du service de garde en milieu familial le plus tôt possible.

Pour les enfants de moins de six mois, éviter les contacts avec les moustiques en munissant les poussettes de filets sécuritaires et en privilégiant les vérandas entourées de moustiquaires.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d'insectes ; ceux qui ont une concentration de DEET inférieure à 10 % offrent une protection de deux à trois heures.

Quoique l'innocuité de ces produits soit prouvée, il n'en demeure pas moins que s'ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, spécialement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s'accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d'intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu'on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.

Appliquer l'insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité chez les enfants de plus de deux ans. Il faut par contre faire attention pour que l'enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d'insectifuge ou encore qu'il ne le touche et s'en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.

Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit :

- Les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer ; il faut toutefois éviter d'en mettre en grande quantité.
- Les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d'éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants.

CE QU'IL FAUT FAIRE

L'insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à ce faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.

Lors de sorties avec les enfants, il faut :

- Appliquer les mesures préventives ;
- Appliquer l'insectifuge en suivant les étapes suivantes :
 - Expliquer à l'enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l'application de l'insectifuge et le résultat escompté ;
 - Se laver les mains avant de manipuler le produit ;
 - Bien lire l'étiquette du produit avant l'application et s'assurer que la concentration de DEET est moindre que 10 % et que le produit ne contient pas d'écran solaire ;
 - De préférence, porter des gants pour l'application ;
 - Porter des gants à usage unique et les changer si un enfant présente des lésions cutanées (comme par exemple des piqûres d'insectes, souvent susceptibles de se surinfecter) afin d'éliminer les risques de transmission d'infections cutanées d'un enfant à l'autre ;
 - Mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements, seulement sur la nuque et aux chevilles, dans la mesure du possible ;
 - S'assurer que l'enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l'insectifuge a été appliqué. S'il le fait, il doit se laver les mains à l'eau savonneuse ;
 - Se laver les mains après avoir appliqué l'insectifuge à l'ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION
POUR L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE**

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____
(nom du centre de la petite enfance, de la personne reconnue à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial, de celle qui l'assiste, selon le cas, ou de celle qui est désignée en application du second alinéa de l'article 67 du Règlement sur les centres de la petite enfance, s'il y a lieu) à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante:

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

_____/_____/_____
Signature du parent date

Ce protocole, préparé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2003. ».

42. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

42432

Gouvernement du Québec

Décret 435-2004, 6 mai 2004

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2)

**Garderies
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les garderies

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o, 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 5^o, 6^o, 10.2^o, 17^o, 18^o, 19.1^o et 24^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2) autorisent le gouvernement à faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les garderies par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour prévoir le filtrage des demandeurs et titulaires de permis de garderie, de leurs administrateurs et employés et établir de nouvelles exigences de qualification du personnel;

ATTENDU QU'il y a également lieu de modifier ce règlement en matière de sécurité de l'aire extérieure et de l'équipement de jeu et en matière d'administration des médicaments;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les garderies a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et de la ministre déléguée à la Famille :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les garderies, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les garderies*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance

(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 1^o, 1.1^o, 1.2^o, 2^o, 5^o, 6^o, 10.2^o, 17^o, 18^o, 19.1^o et 24^o; 2003, c. 27, a. 6)

1. L'article 1 du Règlement sur les garderies est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4^o, des mots « , la date de naissance ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o pour lui-même ou, s'il est une personne morale, pour chaque administrateur, l'attestation d'absence d'empêchement ou l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, prévue, selon le cas, par l'article 5.1 ou 5.2, contemporaine de la demande; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 7^o par le suivant :

« 7^o un plan conforme et à l'échelle de l'espace extérieur de jeu visé au premier alinéa de l'article 47.2, accompagné :

a) d'un plan de localisation de cet espace illustrant sa situation par rapport à l'installation ainsi que la situation et l'aménagement de l'aire extérieure de jeu, s'il y a lieu;

b) dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe ;

* La dernière modification au Règlement sur les garderies édicté par le décret n^o 1971-83 du 28 septembre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4269) a été apportée par la Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance concernant les places donnant droit à des subventions (2003, c. 27, a. 13). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur Officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

c) du certificat mentionné à l'article 47.4, contemporain de la demande, s'il y a lieu; »;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent règlement, on entend par :

« attestation d'absence d'empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement nécessaire à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé à l'article 8;

« attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement » : le document délivré par un corps de police du Québec faisant état des renseignements nécessaires à l'établissement de la présence d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ou d'un empêchement au sens de ces dispositions visé à l'article 8, contenus dans les banques de données qui lui sont accessibles. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de ce qui suit :

« §1.1. *Qualité de titulaire de permis*

5.1. Lorsqu'une demande de délivrance de permis de garderie est présentée par une personne physique, cette personne doit faire effectuer, à son égard, une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 18.1 de la loi et remettre au ministre une attestation d'absence d'empêchement ou, à défaut, une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, afin qu'il en apprécie le contenu.

Le titulaire de permis doit fournir une nouvelle attestation lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés au premier alinéa, l'en requiert.

5.2. Lorsqu'une demande de permis est présentée par une personne morale, tout administrateur doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement visé aux paragraphes 2^o et 3^o de l'article 18.1 de la loi. Il doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur de permis et au ministre ou remettre l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement au demandeur de permis et consentir à sa communication au ministre, afin qu'il en apprécie le contenu.

Tout administrateur est également soumis aux obligations prescrites ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque, en application des articles 5.3 et 6, le titulaire de permis doit fournir une telle attestation à son égard.

5.3. Lors d'un changement d'administrateur, le titulaire de permis doit, dans un délai de 60 jours du changement, fournir, à l'égard du nouvel administrateur, les renseignements et documents prévus aux paragraphes 4^o des articles 1 et 2.

Il doit aussi fournir une nouvelle attestation concernant un administrateur lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés au premier alinéa de l'article 5.2, l'en requiert. ».

4. Le premier alinéa de l'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Une demande de renouvellement d'un permis de garderie doit être présentée au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis avec les renseignements et documents prévus aux paragraphes 4^o des articles 1 et 2. Elle doit également être accompagnée des autres renseignements et documents déterminés à l'article 2 lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts ou sont incomplets. ».

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**8.** Toute personne qui travaille dans une garderie pendant les heures d'ouverture, y compris un stagiaire et un bénévole qui s'y présente régulièrement, ne doit pas être l'objet d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi ayant, dans ce dernier cas, un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans une garderie, à moins qu'il ne s'agisse d'un acte ou d'une infraction criminels, autres que ceux mentionnés à l'annexe de la Loi sur le casier judiciaire (L.R.C. (1985), chapitre C-47), pour lequel elle a obtenu le pardon. ».

6. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.1, des suivants :

«**8.2.** Avant son embauche, cette personne doit consentir par écrit à la vérification, à la demande du demandeur ou du titulaire de permis, des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement au sens des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa de l'article 18.1 de la loi. Elle doit aussi, selon le cas, consentir à la communication de l'attestation d'absence d'empêchement au demandeur ou au titulaire de permis ou soumettre à son appréciation l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement.

Après son embauche, elle est également tenue aux obligations prescrites ci-dessus lorsque l'attestation date de trois ans ou plus ou lorsque, en application de l'article 8.4, le titulaire de permis doit faire effectuer une nouvelle vérification à son égard.

8.3. Toute personne qui effectue régulièrement le transport des enfants pour le compte du titulaire de permis est soumise aux obligations prescrites par les articles 8 et 8.2, compte tenu des adaptations nécessaires.

8.4. Le titulaire de permis doit fournir une nouvelle attestation concernant une personne visée aux articles 8 et 8.3 lorsque le ministre, étant informé de changements relatifs aux renseignements visés par l'article 8.2, l'en requiert. ».

7. L'article 9 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**9.** Dans une garderie, le titulaire de permis doit s'assurer qu'au moins un membre de son personnel de garde sur trois possède l'une des qualifications suivantes :

1^o un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ;

2^o un diplôme d'études collégiales en techniques d'éducation spécialisée joint à une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde ou à un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ;

3^o une attestation d'études collégiales en techniques d'éducation à l'enfance ou en techniques d'éducation en services de garde à la suite d'une formation d'une durée minimale de 1 200 heures, un certificat universitaire dans le domaine de la petite enfance ou de l'éducation en milieu de garde ou en Child Studies joint à trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités éducatives auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde en milieu familial tenu par une personne reconnue par le titulaire d'un permis d'agence de services de garde en milieu familial avant le 1^{er} septembre 1999, ou, après, par le titulaire d'un permis de centre de la petite enfance, délivrés en vertu de la loi, dans une garderie ou un centre de la petite enfance tenus par le titulaire d'un permis délivré en vertu de la loi ou dans une prématernelle, une maternelle ou un service de garde en milieu scolaire tenus par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation ;

4^o un baccalauréat comprenant au minimum une mineure dans un des champs d'études suivants : petite enfance, éducation préscolaire, psycho-éducation, développement de l'enfant (psychologie), orthopédagogie et adaptation scolaire et sociale, incluant ou joint à trois cours de niveau universitaire ou collégial d'une durée minimale de 45 heures chacun portant respectivement sur la santé de l'enfant, sa sécurité et sur l'approche éducative ;

5^o une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.

9.0.1. Est réputé posséder les qualifications visées à l'article 9 le membre du personnel de garde qui remplit les conditions suivantes :

1^o avoir été à l'emploi, entre le 19 octobre 1983 et le 19 octobre 1988, à 60 % ou plus du temps complet, d'un ou plusieurs titulaires de permis de service de garde en garderie en étant affecté à la mise en application du programme d'activités auprès des enfants ;

2^o avoir réussi un cours de niveau collégial ou universitaire d'une durée minimale de 45 heures dans chacun des domaines suivants :

- a) le développement de l'enfant ;
- b) l'hygiène et la santé du jeune enfant ;
- c) l'élaboration de programmes d'activités pour les enfants d'âge préscolaire ;
- d) les services de garde au Québec.

9.0.2. Toute personne qui, le 31 mai 2004, possède l'une des qualifications visées par l'article 9 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder la qualification prévue par l'article 9.

Il en est de même pour la personne qui, le 31 mai 2004, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales et qui compte trois années d'expérience, à temps complet ou l'équivalent, dans des fonctions de mise en application d'un programme d'activités auprès de groupes d'enfants d'âge préscolaire dans un service de garde, un établissement de santé, de services sociaux ou d'éducation.

9.0.3. Toute personne qui, le 31 mai 2004, est inscrite à un programme d'études conduisant à l'une des qualifications visées par l'article 9 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle complète ce programme.

9.0.4. Toute personne qui, le 31 mai 2004, est inscrite à l'un des cours conduisant à la qualification visée par le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9 tel qu'il se lisait à cette date, est réputée posséder cette qualification à la date où elle termine ces cours.

9.0.5. Toute personne qui, le 31 mai 2004, est en voie d'acquérir l'expérience conduisant à la qualification visée par le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 9 tel qu'il se lisait à cette date ainsi que celle qui, à cette date, a obtenu une attestation en techniques de garderie ou en techniques familiales sont réputées posséder cette qualification à la date où elles acquièrent les trois années d'expérience qui y sont prévues.

9.0.6. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que le membre du personnel de garde sur trois qui possède l'une des qualifications prévues par l'article 9 est présent chaque jour auprès des enfants durant au moins la moitié des heures d'ouverture.

Lorsque le nombre de membres du personnel de garde est inférieur à trois, au moins un de ces membres doit posséder l'une des qualifications prévues par l'article 9. ».

8. L'article 9.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «9» par «9 à 9.0.5» ;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o pour chaque personne visée par les articles 8 et 8.3, l'attestation datant de moins de trois ans prévue par l'article 8.2 et, dans le cas de l'attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement, accompagnée d'une déclaration du titulaire de permis ou d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil d'administration attestant que cette personne n'est pas l'objet d'un empêchement visé à l'article 8 ; ».

9. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène peut être administré et de l'insectifuge être appliqué à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines et solutions orales d'hydratation peuvent être administrées et de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, de la lotion calamine et de la crème solaire sans PABA être appliquées à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'elles le soient avec l'autorisation écrite du parent. ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «hydratation», des mots «, l'insectifuge, la lotion calamine, la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc».

11. L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**26.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou tout autre équipement de même nature installé à l'intérieur et prévu pour un usage intérieur a des surfaces lisses et non tranchantes, est sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute.»

12. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «soit», par les mots «portative est».

13. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «jeux» par le mot «jeu».

14. L'article 43 de ce règlement est abrogé.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de ce qui suit :

«SECTION V.1

AMÉNAGEMENT, ÉQUIPEMENT, ENTRETIEN ET SÉCURITÉ DE L'ESPACE EXTÉRIEUR DE JEU ET DE L'AIRE EXTÉRIÈRE DE JEU

47.1. Dans la présente section, on entend par «aire extérieure de jeu» la partie de l'espace extérieur de jeu dotée d'équipement de jeu destiné aux enfants fréquentant le service.

47.2. Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants l'un ou l'autre des espaces suivants :

1^o un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur et attenant au bâtiment où sont situés les locaux où il offre les services de garde en garderie ;

2^o un espace extérieur de jeu entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de l'installation auquel il a accès pendant les heures d'ouverture de la garderie en raison d'un titre de propriété dûment inscrit, un bail d'une durée minimale de 5 ans ou une autorisation écrite lui assurant l'accès gratuitement pour la même durée ;

3^o un espace extérieur de jeu pour enfants, situé à moins de 500 m de l'installation, dans un parc public, délimité par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de la garderie.

Cet espace doit être aménagé de façon adéquate et sécuritaire et, s'il est doté d'une aire extérieure de jeu, celle-ci doit être adaptée à l'âge des enfants reçus.

La superficie minimale de l'espace visé aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa doit être de 4 m² par enfant en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers du nombre maximum d'enfants indiqué au permis.

La distance de 500 m, mentionnée aux paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, est mesurée entre l'espace extérieur de jeu et le bâtiment où est située la garderie par le plus court chemin normalement employé pour parcourir à pied la distance.

47.3. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu y situé satisfont à la norme «Aires et équipement de jeu, Association canadienne de normalisation, Etobicoke 2003, CAN/CSA-Z614-03».

Il doit de plus se conformer à cette norme en ce qui a trait aux inspections et à l'entretien, rédiger le rapport annuel y mentionné et tenir tous les registres qui y sont prévus.

47.4. Le titulaire d'un permis de garderie qui dote l'espace extérieur de jeu de la garderie d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu doit, dans les 30 jours suivant leur aménagement, remettre au ministre un certificat, contemporain de l'aménagement, attestant que l'aire extérieure de jeu et l'équipement de jeu qui s'y trouve respectent les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 47.2 et du premier alinéa de l'article 47.3. Ce certificat est délivré par un architecte, un ingénieur ou un technologue, membres de leur ordre professionnel respectif, ou par un architecte paysagiste membre de l'Association des architectes paysagistes du Québec par laquelle il est habilité à cette fin.

47.5. Le titulaire d'un permis de garderie doit, au plus tard le 30 juin de la troisième année de sa délivrance, remettre au ministre un nouveau certificat, datant de moins de quatre mois et conforme aux exigences de l'article 47.4.

47.6. Le titulaire d'un permis de garderie doit aviser le ministre par écrit, dans un délai de 10 jours, de tout changement affectant l'aire extérieure ou l'équipement de jeu. Il doit, sur demande, remettre au ministre, un nouveau certificat, conforme aux exigences de l'article 47.4.

47.7. Les articles 47.3 à 47.6 ne s'appliquent pas à l'aire extérieure de jeu située dans un parc public.

47.8. Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les membres de son personnel de garde surveillent les enfants et leur portent une attention constante, particulièrement lorsqu'ils utilisent de l'équipement de jeu. ».

16. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 3^o.

17. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**51.** Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à l'une des dispositions des articles 9, 9.0.6, 9.1 à 13, 15, 19, 19.2 à 36, 39 à 42, 44 à 47, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 47.2, des articles 47.3 à 47.6, 47.8, 48 ou 49 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi. ».

18. L'article 56 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « article 43 » par « article 47.2 » ;

2^o par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « jeux » par le mot « jeu ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 56, des suivants :

«**56.1.** Le titulaire d'un permis de garderie doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2004, à son égard ou, s'il est une personne morale, à l'égard de chaque administrateur, remettre au ministre l'attestation prévue par l'article 5.1 ou 5.2, selon le cas. Les obligations prévues à l'article 5.1 ou 5.2, selon le cas, s'appliquent à la personne visée ci-dessus.

56.2. À moins qu'il ne dispose d'une attestation d'absence d'empêchement ou d'une attestation de renseignements pouvant révéler un empêchement datant de moins de trois ans, le titulaire d'un permis de garderie doit, au plus tard le 1^{er} décembre 2004, faire effectuer une vérification des renseignements nécessaires à l'établissement de tout empêchement visé à l'article 8 à l'égard de chaque personne qui travaille dans la garderie pendant les heures d'ouverture ou qui transporte régulièrement les enfants pour le compte du titulaire de permis. Les obligations prévues à l'article 8.2 s'appliquent à la personne visée ci-dessus, compte tenu des adaptations nécessaires.

56.3. Le titulaire d'un permis de garderie qui, au 1^{er} juin 2004, avait doté l'espace extérieur de jeu de la garderie d'une aire extérieure et d'un équipement de jeu, est tenu de remettre au ministre, au plus tard le 1^{er} octobre 2004, un certificat, datant de moins de quatre mois, conforme aux exigences de l'article 47.4.

Il n'est tenu de se conformer aux articles 7.1 à 7.5, 7.7, 9.1.1, 9.2 à 9.6.3 et 9.8 de la norme mentionnée à l'article 47.3 que le 1^{er} juin 2007. Toutefois, il doit s'y conformer dès lors qu'il répare l'équipement, le remplace ou y ajoute des éléments. ».

20. Le protocole intitulé « 1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE » de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Acétaminophène est le nom générique du médicament commercialement offert sous les marques suivantes : Atasol, Temptra, Tylénol et autres marques maison.

Le Règlement sur les garderies prévoit que l'acétaminophène peut être administré à un enfant reçu dans une garderie, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, ce médicament ne pourra être administré à son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

RÈGLES DE BASE À RESPECTER

Selon le présent protocole, l'acétaminophène ne peut être administré que pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré :

- à des enfants de moins de deux mois ;
- pour soulager la douleur ;
- pendant plus de 48 heures consécutives (deux jours) ;
- à des enfants ayant reçu un médicament contenant de l'acétaminophène dans les quatre heures précédentes.

Dans ces quatre cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites sont requises pour administrer le médicament.

La garderie peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce, la forme (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, la garderie devrait n'avoir qu'un seul type d'acétaminophène liquide: gouttes ou sirop. Si elle reçoit des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser les gouttes plutôt que le sirop. Si elle choisit d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

On ne doit en aucun cas dépasser la posologie indiquée ci-après ou celle qui figure sur le contenant du médicament.

On ne doit jamais fragmenter un comprimé destiné aux adultes pour l'administrer à un enfant. On pourrait ainsi fausser le dosage: une dose insuffisante n'atteindrait pas le résultat escompté ou, au contraire, une surdose pourrait présenter de sérieux risques pour l'enfant.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De plus, si la marque choisie existe en plus d'une concentration, il est recommandé de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration de l'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu par le règlement. Il faut communiquer l'information au parent.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Qu'est-ce qu'une température normale ?

La variation normale de la température diffère selon la méthode utilisée. Le tableau ci-dessous illustre cette variation.

Méthode utilisée	Variation normale de la température
Rectale	37,2 °C à 37,5 °C
Orale	35,5 °C à 37,5 °C
Axillaire (sous l'aisselle)	34,7 °C à 37,0 °C
Tympanique (dans l'oreille)	35,8 °C à 37,5 °C

Qu'est-ce que la fièvre ?

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période de la journée, la température extérieure et le niveau d'activités. La cause de la fièvre demeure toutefois plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C ou si la température axillaire est supérieure à 37,5 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est de prendre la température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs difficiles à apaiser, perte d'énergie, altération de l'état général, diminution de l'appétit, etc.) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau, sueurs) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Il est recommandé de :

- prendre la température par voie rectale chez les enfants de moins de deux ans ;

- prendre la température par voie rectale, tympanique ou axillaire pour les enfants qui ont entre deux et cinq ans ;

- prendre la température par voie orale chez les enfants de plus de cinq ans ;

- utiliser le thermomètre approprié ;

- toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques ; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage ;

- si l'enfant vient de faire une activité physique, attendre une quinzaine de minutes ; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale si on prend sa température immédiatement après l'activité ;

- toujours respecter la durée indiquée selon le thermomètre utilisé pour prendre la température, car cette durée peut varier d'un thermomètre à l'autre. On recommande le thermomètre numérique qui demande moins de temps pour la prise de température.

CE QU'IL FAUT FAIRE

Si l'on note un début d'élévation de température corporelle (c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique se situe entre 37,5 °C et 38,0 °C ou entre 37 °C et 37,5 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon et qu'il n'exige pas de précautions particulières du point de vue médical, il suffit de :

- habiller l'enfant confortablement ;
- le faire boire plus souvent (eau, jus de fruits ou lait) ;
- surveiller l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état général semble se détériorer ;
- informer les parents de l'état de l'enfant.

Si l'enfant a moins de deux mois et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire, si la température rectale est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

- appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;
- prévenir immédiatement le parent, leur demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures indiquées précédemment ;
- si le parent ne peut venir chercher l'enfant, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier ; ne pas administrer d'acétaminophène à moins d'une autorisation médicale écrite pour cet enfant.

Si l'enfant a deux mois ou plus et s'il s'agit de fièvre, c'est-à-dire si la température rectale, orale ou tympanique est supérieure à 38,0 °C (37,5 °C pour la température axillaire), il faut :

- appliquer les mesures énumérées ci-dessus en cas d'élévation de température (habiller confortablement ; faire boire et surveiller) ;

— informer le parent de l'état de l'enfant ;

— administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-dessous, ou selon la posologie inscrite sur le contenant du médicament et conformément aux règles prévues par le présent protocole ;

— une heure après l'administration de l'acétaminophène, prendre de nouveau la température et si elle demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant. Si on ne peut pas le joindre, appeler les personnes qu'il a désignées en cas d'urgence et, si on ne peut les joindre, conduire l'enfant à un service médical, au CLSC ou à l'urgence d'un centre hospitalier.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut :

— toujours expliquer à l'enfant avec des mots simples, adaptés à son âge, le lien entre son état, le médicament à prendre et le résultat escompté ;

— se laver les mains avant de manipuler le médicament ;

— bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant du médicament ;

— verser le médicament (gouttes ou sirop) dans une cuillère graduée en ml et l'administrer à l'enfant ; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes directement dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude après usage ;

OU

— s'il s'agit d'un comprimé, le déposer dans un gobelet et le faire prendre par l'enfant. Si celui-ci le désire, il peut boire un peu d'eau après l'avoir pris ;

— se laver les mains après l'administration du médicament.

ACÉTAMINOPHÈNE : POSOLOGIE

CONCENTRATION

Poids	Gouttes 80 mg/ml	Sirop		Comprimés	
		80 mg/5ml	160 mg/5ml	80 mg/compr.	160 mg/compr.
2,4 – 5,4 kg	0,5 ml (40 mg)	2,5 ml (40 mg)	1,25 ml (40 mg)	-	-
5,5 – 7,9 kg	1,0 ml (80 mg)	5,0 ml (80 mg)	2,5 ml (80 mg)	-	-
8,0 – 10,9 kg	1,5 ml (120 mg)	7,5 ml (120 mg)	3,75 ml (120 mg)	-	-
11,0 – 15,9 kg	2,0 ml (160 mg)	10,0 ml (160 mg)	5 ml (160 mg)	2 compr. (160 mg)	1 compr. (160 mg)
16,0 – 21,9 kg	3,0 ml (240 mg)	15,0 ml (240 mg)	7,5 ml (240 mg)	3 compr. (240 mg)	1,5 compr. (240 mg)
22,0 – 26,9 kg	4,0 ml (320 mg)	20 ml (320 mg)	10 ml (320 mg)	4 compr. (320 mg)	2 compr. (320 mg)
27,0 – 31,9 kg	5 ml (400 mg)	25,0 ml (400 mg)	12,5 ml (400 mg)	5 compr. (400 mg)	2,5 compr. (400 mg)
32,0 – 43,9 kg	6 ml (480 mg)	30,0 ml (480 mg)	15,0 ml (480 mg)	6 compr. (480 mg)	3 compr. (480 mg)

– On peut répéter la dose unitaire aux quatre heures

– Ne pas dépasser six doses par période de 24 heures

– La posologie indiquée ci-dessus est basée sur une dose maximale de 10 à 15 mg / kg / dose

MISE EN GARDE

L'ACÉTAMINOPHÈNE PAR RAPPORT À
L'IBUPROFÈNE OU À D'AUTRES MÉDICAMENTS

IBUPROFÈNE :

— Comme il y a une grande distinction à faire entre l'acétaminophène et l'ibuprofène, une mise en garde est nécessaire.

— Même si ces deux médicaments ont des propriétés antipyrétiques (propriété de soulager la fièvre), il est important de ne pas les confondre étant donné qu'ils n'appartiennent pas à la même classe de médicaments et

n'agissent pas de la même manière. On ne peut en aucun cas substituer l'ibuprofène à l'acétaminophène pour les raisons suivantes :

– L'acétaminophène et l'ibuprofène ne sont pas de la même classe de médicaments ;

– L'ibuprofène est un anti-inflammatoire non-stéroïdien (AINS) ;

– Le dosage et la fréquence d'administration des deux médicaments sont différents ;

– Il est reconnu que tous les AINS peuvent affecter les fonctions respiratoires ; l'ibuprofène est donc contre-indiqué pour les personnes qui souffrent ou ont déjà souffert d'asthme ;

– Une sensibilité croisée entre les salicylates et l'ibuprofène a été observée (réaction allergique) ;

— Il faut donc être vigilant dans l'application du présent protocole et ne jamais confondre l'ibuprofène et l'acétaminophène ni substituer l'un à l'autre.

— À noter que ce protocole peut être appliqué tel quel même si l'enfant a reçu de l'ibuprofène à la maison avant d'arriver à la garderie, et ce, peu importe le temps écoulé. Il n'y a donc aucune contre-indication ni aucun danger à donner de l'acétaminophène à un enfant qui a reçu de l'ibuprofène précédemment, puisque les deux médicaments n'agissent pas de la même façon.

AUTRES MÉDICAMENTS :

— Il existe de plus en plus de médicaments sur le marché contenant de l'acétaminophène en combinaison avec un autre produit pharmaceutique, ce qui nécessite une plus grande vigilance dans l'application du présent protocole. Par exemple, plusieurs sirops contre la toux contiennent de l'acétaminophène.

— Il est donc important qu'il y ait une bonne communication entre les parents et la personne autorisée à administrer le médicament. Celle-ci doit savoir quel médicament a été donné à l'enfant dans les quatre heures précédant son arrivée à la garderie. De cette façon, elle peut appliquer le protocole en toute sécurité pour la santé et le bien-être de l'enfant.

— Si dans les quatre heures suivant l'arrivée de l'enfant, la personne autorisée à administrer le médicament constate qu'il a de la fièvre et si elle a été informée que l'enfant a déjà pris un sirop ou un autre médicament, elle peut communiquer avec un pharmacien pour obtenir l'information nécessaire sur ce médicament. Elle pourra ainsi appliquer ce protocole.

FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ADMINISTRATION DE L'ACÉTAMINOPHÈNE

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, s'il ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'acétaminophène ne pourra être administré à son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____
(nom de la garderie)

à administrer à mon enfant, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous le nom commercial suivant :

Marque de commerce, forme (gouttes, sirop ou comprimés) et concentration

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

_____/_____/_____
Signature du parent / date

Ce protocole, préparé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2002. ».

21. Le protocole intitulé «2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION» de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. PROTOCOLE POUR L'APPLICATION D'INSECTIFUGE

Le Règlement sur les garderies permet l'application d'un insectifuge sur un enfant reçu dans une garderie, sans autorisation médicale, pourvu qu'il le soit conformément au présent protocole et que le parent y consente par écrit.

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois, si le parent ne signe pas le formulaire d'autorisation, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant que si lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec donnent leur autorisation par écrit.

LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER

L'insectifuge utilisé doit obligatoirement contenir du DEET (N,N-diéthyl-m-toluamide) d'une concentration inférieure à 10 % ; il faut lire attentivement l'étiquette du produit puisque la concentration de DEET peut varier grandement d'un produit à un autre.

La garderie peut avoir son propre contenant d'insectifuge : la marque de commerce, la forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et la concentration du produit actif DEET doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation. Afin d'éviter toute confusion, il est recommandé de n'avoir qu'un seul type d'insectifuge.

Les applications répétées ou excessives d'insectifuge ne sont pas nécessaires pour qu'il soit efficace; il est donc recommandé de n'en appliquer qu'une mince couche sur la peau. Il ne faut pas non plus utiliser ces produits pendant des périodes prolongées.

L'insectifuge ne peut en aucun cas être appliqué :

- Dans les yeux ou sur les muqueuses ;
- Sur des plaies ouvertes ou sur une peau présentant des lésions ;
- Sur une peau irritée ou brûlée par le soleil ;
- Sous les vêtements ;
- Sur les mains ;
- En quantité excessive.

Il ne peut l'être sur un enfant de moins de deux ans, sans l'autorisation écrite du parent et d'un médecin. Le protocole ne s'applique donc pas pour un enfant de cet âge.

Pour un enfant de six mois à deux ans, il est recommandé d'appliquer l'insectifuge une seule fois par jour et, pour celui de plus de deux ans, au maximum trois fois par jour.

Les insecticides et les pesticides sont conçus pour les terrains ou l'intérieur des maisons et ne doivent pas être appliqués sur le corps.

Il faut d'abord tester les produits à base de DEET sur une petite partie de la peau en appliquant une petite quantité, de préférence sur la partie interne de l'avant-bras, et attendre entre huit et douze heures. Il est donc conseillé de faire le test en matinée pour s'assurer que l'insectifuge est bien toléré par les enfants durant la journée; il est important de prévenir les parents que le test a lieu ce jour-là. De plus, ce test doit se faire tôt au printemps bien avant l'application du protocole. S'il y a réaction, on doit laver immédiatement la peau traitée et consulter un médecin en prenant soin de lui donner la liste des ingrédients contenus dans le produit.

On ne doit jamais combiner insectifuge et écran solaire. Il faut donc éviter tout produit du genre « 2 dans 1 », à la fois insectifuge et écran solaire. Pour bien protéger contre les effets néfastes du soleil, un écran solaire doit être appliqué en abondance sur la peau exposée et sous les vêtements, contrairement à l'insectifuge qu'il faut appliquer en petites quantités et jamais sous les vêtements. Si une lotion solaire est appliquée à la suite d'un insectifuge, l'efficacité des deux produits s'en trouve diminuée. De plus, l'application de DEET diminue d'environ 20 % l'efficacité des écrans solaires. Lorsqu'on fait usage d'une crème solaire et d'un insectifuge, il est donc conseillé d'utiliser une préparation de crème à facteur de protection solaire (FPS) de 30 et recommandé d'appliquer l'insectifuge de 30 à 45 minutes après l'application de l'écran solaire.

On doit utiliser le produit dans des endroits bien aérés et loin des aliments.

Lorsqu'on applique un insectifuge, il faut le noter au registre des médicaments prévu par le règlement et informer le parent du nombre d'applications quotidiennes.

MESURES PRÉVENTIVES

On ne doit utiliser l'insectifuge que dans les périodes où les moustiques sont abondants ou si les environs de la garderie sont propices à la prolifération de moustiques et après avoir appliqué les mesures préventives suivantes.

Pour prévenir les piqûres d'insectes lors de sorties à l'extérieur, les enfants doivent :

- Porter un chandail à manches longues et un pantalon, idéalement fermés aux poignets et chevilles ;
- Porter des vêtements amples, de couleur pâle et faits de tissus tissés serrés ;
- Porter des chaussures et des chaussettes ;
- Éviter l'usage de produits parfumés ;
- Éviter les sorties dans les périodes de la journée où les moustiques sont plus abondants, par exemple en début ou en fin de journée.

Pour prévenir la prolifération des moustiques dans l'environnement, il faut :

- Éliminer les conditions propices à la reproduction des insectes en supprimant les sources d'eaux stagnantes ;

– Tourner à l’envers les objets qui ne sont pas remisés à l’intérieur tels les embarcations, les pataugeoires, les contenants de jardinage, les jouets d’enfants;

– Couvrir les poubelles extérieures ou tout autre contenant pouvant accumuler de l’eau;

– Remplacer l’eau ou assurer le traitement quotidien de l’eau de la piscine ou de la pataugeoire;

– Utiliser des moustiquaires dans les aires de jeux des enfants plus jeunes;

– Réparer les moustiquaires endommagées de la garderie le plus tôt possible.

Pour les enfants de moins de six mois, éviter les contacts avec les moustiques en munissant les poussettes de filets sécuritaires et en privilégiant les vérandas entourées de moustiquaires.

CE QU’IL FAUT SAVOIR

Les produits à base de DEET demeurent les insectifuges de choix et les plus efficaces contre une grande variété d’insectes; ceux qui ont une concentration de DEET inférieure à 10 % offrent une protection de deux à trois heures.

Quoique l’innocuité de ces produits soit prouvée, il n’en demeure pas moins que s’ils sont mal utilisés, ils peuvent présenter des risques, spécialement pour les enfants. Le DEET est en partie absorbé par la peau et peut ainsi se retrouver dans le sang. Il peut aussi s’accumuler dans les tissus adipeux, le cerveau et le cœur. Quelques cas d’intoxication ont été décrits dans la littérature. Les insectifuges risquent peu de nuire à la santé lorsqu’on les utilise avec discernement et de façon occasionnelle.

Appliquer l’insectifuge sur les vêtements (sauf les vêtements synthétiques ou les matières plastiques) peut être une façon de diminuer les risques de toxicité chez les enfants de plus de deux ans. Il faut par contre faire attention pour que l’enfant ne porte pas à sa bouche le vêtement imprégné d’insectifuge ou encore qu’il ne le touche et s’en mette accidentellement dans les yeux. Les produits à base de DEET sont très irritants pour les yeux.

Certains avantages et désavantages sont à noter et devront être pris en considération dans le choix du produit:

— Les insectifuges sous forme de lotion, de gel ou de crème sont généralement faciles à appliquer; il faut toutefois éviter d’en mettre en grande quantité.

— Les insectifuges en vaporisateur ou en aérosol exigent des précautions supplémentaires. On ne doit pas les appliquer dans des endroits fermés ou peu aérés afin d’éviter les inhalations nocives et ils ne doivent pas atteindre le visage ou les mains des enfants.

CE QU’IL FAUT FAIRE

L’insectifuge doit toujours être appliqué par la personne autorisée à ce faire. Les enfants ne doivent jamais le faire eux-mêmes, quel que soit leur âge.

Lors de sorties avec les enfants, il faut:

— Appliquer les mesures préventives;

— Appliquer l’insectifuge en suivant les étapes suivantes:

– Expliquer à l’enfant, avec des mots simples, le lien entre la situation, l’application de l’insectifuge et le résultat escompté;

– Se laver les mains avant de manipuler le produit;

– Bien lire l’étiquette du produit avant l’application et s’assurer que la concentration de DEET est moindre que 10 % et que le produit ne contient pas d’écran solaire;

– De préférence, porter des gants pour l’application;

– Porter des gants à usage unique et les changer si un enfant présente des lésions cutanées (comme par exemple des piqûres d’insectes, souvent susceptibles de se surinfecter) afin d’éliminer les risques de transmission d’infections cutanées d’un enfant à l’autre;

– Mettre une petite quantité de produit dans la main, appliquer en petite quantité et seulement sur les régions exposées ou sur les vêtements, seulement sur la nuque et aux chevilles, dans la mesure du possible;

– S’assurer que l’enfant ne touche pas avec ses mains les régions où l’insectifuge a été appliqué. S’il le fait, il doit se laver les mains à l’eau savonneuse;

– Se laver les mains après avoir appliqué l’insectifuge à l’ensemble des enfants du groupe, et ce, même si on a porté des gants pour le faire.

Il faut laver la peau traitée au savon et à l'eau, en rentrant ou lorsque la protection n'est plus nécessaire. Cela est particulièrement important si on applique l'insectifuge à plusieurs reprises dans la même journée ou plusieurs journées consécutives.

**FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR
L'APPLICATION D'UN INSECTIFUGE**

Le parent n'est pas tenu de consentir à l'application du protocole. Toutefois s'il ne signe pas ce formulaire, l'insectifuge ne pourra être appliqué sur son enfant à moins que lui-même et un membre du Collège des médecins du Québec ne donnent leur autorisation par écrit. Il peut limiter la période de validité de l'autorisation en inscrivant la durée d'application à la rubrique prévue à cette fin.

J'autorise _____

(nom de la garderie)

à appliquer sur mon enfant, conformément au présent protocole, l'insectifuge vendu sous la marque commerciale suivante :

Marque de commerce, forme (lotion, crème, gel, vaporisateur ou aérosol) et concentration du produit actif DEET

Nom et prénom de l'enfant

Durée de l'autorisation

_____/_____/_____
Signature du parent / date

Ce protocole, préparé par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, a été approuvé par un groupe de travail composé de représentantes du réseau de la santé et des services sociaux et des services de garde à l'enfance. L'information qu'il contient correspond à l'état des connaissances sur le sujet en 2003. ».

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

42431

A.M., 2004-002

**Arrêté du ministre de l'Environnement en date
du 20 avril 2004**

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

CONCERNANT l'abrogation du plan de cinq réserves écologiques projetées

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), les cinq territoires suivants ont été mis en réserve en vue de constituer une réserve écologique :

- la réserve écologique projetée Chicobi ;
- la réserve écologique projetée de Coleraine ;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée ;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher ;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 86 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), cette loi a remplacé la Loi sur les réserves écologiques ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les réserves écologiques projetées ayant fait l'objet de la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* avant le 19 décembre 2002, sont maintenues, qu'elles sont réputées faire l'objet d'une mise en réserve conformément au titre III de cette loi pour une période de 4 ans débutant le 19 décembre 2002 et que le ministre de l'Environnement dispose d'un délai d'un an pour faire approuver par le gouvernement leur plan de conservation ;

ATTENDU QUE les cinq réserves écologiques projetées décrites précédemment sont des portions résiduelles de territoires plus vastes qui avaient été mis en réserve et dont la plus grande partie a été constituée en réserves écologiques ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'envisage pas de conférer un statut permanent de protection pour ces terrains excédentaires ;

ATTENDU QU'il n'apparaît donc ni utile de proposer un plan de conservation pour ces cinq réserves écologiques projetées, ni approprié de maintenir le statut de protection provisoire dont bénéficient ces cinq territoires ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la mise en réserve d'un territoire prend fin, soit par l'octroi d'un statut permanent de protection, soit par l'expiration du terme de la mise en réserve ou par la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de l'abrogation des plans par le ministre, avec l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1364-2003 du 17 décembre 2003, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement à mettre un terme à la mise en réserve du territoire de ces cinq réserves écologiques projetées par la publication d'un avis à la *Gazette officielle du Québec* de l'abrogation de leurs plans respectifs ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de l'Environnement arrête ce qui suit :

1^o sont abrogés les plans des cinq réserves écologiques projetées suivantes :

- la réserve écologique projetée Chicobi ;
- la réserve écologique projetée de Coleraine ;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée ;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher ;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis (parties ouest et nord-est) ;

2^o cette abrogation prend effet à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 32 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Québec, le 20 avril 2004

Le ministre de l'Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

42428

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10)

Agents de voyage — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de donner effet aux nouveaux pouvoirs réglementaires introduits en décembre 2002 pour moderniser les dispositions applicables aux agents de voyages (2002, c. 55). Ainsi est institué un Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Ce fonds sera financé par les contributions des clients des agents de voyages. Sont aussi fixées la composition et les fonctions du comité consultatif des agents de voyages.

Ce projet complète les dispositions législatives récemment adoptées quant à la délivrance et au transfert de permis et aux obligations des agents de voyages ainsi qu'en matière de surveillance de leurs opérations. Sont également proposés des ajustements techniques de concordance avec les amendements récents à la loi.

Ce projet de règlement a une incidence sur les citoyens qui feront affaire avec un agent de voyages puisqu'ils seront tenus de contribuer au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages.

Ce projet de règlement a aussi des incidences sur les entreprises puisque le montant du cautionnement individuel que les agents de voyages devront fournir est augmenté. Par ailleurs, ils ne seront plus tenus de contribuer à un fonds de cautionnement collectif.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Maryse Côté, avocate, Office de la protection du consommateur, Village olympique – 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3721, Montréal (Québec) H1T 3X2, numéro de téléphone: (514) 873-3247; numéro de télécopieur: (514) 864-2400.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, 360, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 2E9.

*La ministre des Relations avec les citoyens
et de l'Immigration,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur les agents de voyages*

Loi sur les agents de voyages
(L.R.Q., c. A-10, a. 36, par. *b, c, c.1, e, g, h, i, l, m* et *p*;
2002, c. 55, a. 25)

1. L'article 1 du Règlement sur les agents de voyages est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b*, des mots «, incluant les sommes transmises directement à un autre agent de voyages ou à un fournisseur».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe *b* et après les mots «agents de voyages détaillants», des mots «ou d'autres agents de voyages grossistes».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe *f* du premier alinéa, des mots «25 % des coûts indiqués aux paragraphes *a, b, c* ou *d*» par les mots «50 % des coûts indiqués aux paragraphes *a, b, c* ou *d* ou 1 000 \$, selon le moindre de ces coûts»;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Aux fins du paragraphe *f* du premier alinéa, un requérant est réputé avoir retiré sa demande s'il ne transmet pas les renseignements complémentaires demandés dans les trois mois d'un avis à cet effet.»

* Les dernières modifications au Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., 1981, c. A-10, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1420-2002 du 4 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8516). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «, lors d'un changement de l'exercice financier de l'agent de voyages, et lors du renouvellement des permis expirant le 31 décembre 1986» par les mots «et lors d'un changement de l'exercice financier de l'agent de voyages».

5. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots «L.R.C. (1985), c. I-2» par les mots «et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27)» ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* par le suivant :

«*v.* dans le cas d'une personne agissant pour le compte d'une association, société ou personne, fournir les noms et adresses des dirigeants et des bailleurs de fonds et indiquer leur statut et leur intérêt dans l'entreprise ; » ;

3^o par la suppression, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* et après le mot «personne», du mot «morale» et par la suppression des mots «, directeur, administrateur, associé» ;

4^o par la suppression, au deuxième alinéa du paragraphe *b*, des mots «morale» et «, directeur, administrateur, associé» ;

5^o par la suppression, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, des mots «morale» et «, directeurs, administrateurs, associés» ;

6^o par la suppression, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1*, des mots «, de directeur, d'administrateur, d'associé» ;

7^o par l'insertion, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* et après les mots «cautionnement collectif», des mots «ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages» ;

8^o par la suppression, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c.1*, des mots «morale», «, directeur, administrateur, associé» et «, de directeur, d'administrateur, d'associé» ;

9^o par l'insertion, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c.1* et après les mots «cautionnement collectif», des mots «ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages» ;

10^o par le remplacement, au paragraphe *e*, des mots «au paragraphe *b*» par les mots «au paragraphe *c*» ;

11^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *e*, des mots «as employer or for the account» par les mots «as employer and for the account» ;

12^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *f*, des alinéas suivants :

«Aux fins du présent paragraphe, les comptes à recevoir ou à payer entre un agent de voyages et une personne, association ou société à laquelle il est lié ou sur laquelle il exerce un contrôle sont exclus du calcul du fonds de roulement.

Ces états financiers doivent aussi indiquer distinctement le montant des ventes de services touristiques sujettes à la contribution au Fonds d'indemnisation.» ;

13^o par l'ajout, à la fin du dernier alinéa du paragraphe *f*, des mots «et avoir été signés par un dirigeant de l'agent de voyages» ;

14^o par la suppression, au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g*, du mot «certifiée» ;

15^o par le remplacement des paragraphes *j.1* et *k* par l'alinéa suivant :

«Aux fins du présent article, l'expression «bailleur de fonds» ne vise, dans le cas d'un agent de voyages dont les actions sont inscrites en bourse, qu'un actionnaire détenant 10% ou plus des actions comportant droit de vote.».

6. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «à l'annexe A» par les mots «à l'annexe» ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b)* du cautionnement prévu à la section XI.».

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, à l'alinéa introductif, des mots «de l'annexe A» par les mots «en annexe» ;

2^o par la suppression, au paragraphe *b*, des mots «et, lorsque requis conformément au paragraphe 3 de l'article 38, de la contribution additionnelle au cautionnement collectif prévu à la section XII».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Un permis dont le renouvellement est demandé demeure en vigueur jusqu'à la décision du président sur cette demande. ».

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10. Demande de transfert :** Toute personne qui sollicite le transfert d'un permis doit transmettre au président sa demande rédigée conformément à la formule LAV-1 reproduite en annexe. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de ce qui suit :

«SECTION V OBLIGATIONS DES AGENTS DE VOYAGES

12. Un agent de voyages doit, dans les sept jours de l'événement, aviser le président par écrit de tout changement :

- a) de dirigeant ou de bailleur de fonds ;
- b) de la personne autorisée à effectuer les opérations bancaires relatives au compte en fidéicommis ;
- c) d'adresse de l'établissement principal ou de tout autre établissement ;
- d) de la date de la fin de son exercice financier ;
- e) de son nom ou d'un nom sous lequel il fait affaire.

Dans le cas d'un agent de voyages dont les actions sont inscrites en bourse, l'obligation d'aviser en cas de changement de bailleur de fonds ne s'applique que dans le cas de changement d'un actionnaire détenant 10 % ou plus des actions comportant droit de vote ou dans le cas où une personne en vient à détenir un tel pourcentage d'actions.

13. Un agent de voyages ne doit fournir ou offrir de fournir un titre pour la location ou la réservation de services de transport aérien dont le point de départ ou d'arrivée est situé au Canada ou aux États-Unis que si le transporteur détient les licences et les approbations et respecte les exigences requises par les autorités compétentes des États concernés pour effectuer le vol. ».

11. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Aux fins du présent article, le coût total des services peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada, ni le coût de la contribution des clients au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages.

La publicité doit faire mention de l'inclusion ou de l'exclusion de ces taxes et coût. En cas d'exclusion, la publicité doit préciser le taux de la contribution au fonds en dollars. Lorsque la publicité est écrite, ces renseignements doivent être inscrits en caractère helvétique d'au moins 12 points. ».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'énumération des prestations de transport, d'hébergement et de restauration comprises dans le voyage, le nom du transporteur aérien prévu lors de la publication ainsi que la durée du voyage ; » ;

2^o par la suppression du paragraphe *c* ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une brochure, les prix annoncés ne peuvent être augmentés dans les 60 jours suivant sa publication, à moins que cette augmentation ne résulte d'une augmentation de taxes, de redevances ou de frais autorisée par une autorité publique compétente. Une mention à cet effet doit être inscrite sur la page frontispice en caractère helvétique gras d'au moins 12 points sur fond contrasté. ».

13. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.** Un agent de voyages doit indiquer par écrit à un client les conditions de remboursement ou de non-remboursement des sommes demandées avant d'en accepter le dépôt, sauf si ces conditions sont mentionnées dans une brochure remise au client.

Cependant ces conditions peuvent être indiquées verbalement si les services sont requis moins de 7 jours avant d'être fournis et autrement qu'en présence d'un agent de voyages ou de l'un de ses représentants. ».

14. L'article 18 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 1 et après le mot « voyages », du mot « détaillant » ;

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, du suivant :

«*g*) le montant de la contribution au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages.».

15. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots «ou jusqu'à ce qu'il les transmette conformément à l'article 42» ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant un agent de voyages détaillant qui n'a pas de contrat avec un émetteur de cartes de crédit peut transmettre directement à l'agent de voyages grossiste ou au fournisseur de services un paiement reçu d'un client par carte de crédit.».

16. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** L'agent de voyages doit aviser le président de l'ouverture, de la fermeture et du transfert d'un compte en fidéicommiss et lui indiquer le nom et l'adresse de l'institution financière ainsi que le numéro du compte.».

17. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**24.** Les fonds du compte en fidéicommiss doivent être retirés par chèque.

Cependant, ils peuvent être retirés par transfert ou virement bancaire si cette opération est constatée par un écrit indiquant la date, le montant, le nom du bénéficiaire ainsi que le nom et la signature de la personne qui l'a effectuée.

Le retrait doit être en faveur de l'agent de voyages dans les cas visés aux paragraphes *c* et *e* du deuxième alinéa de l'article 23.».

18. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le titulaire du permis d'agent de voyages doit effectuer les opérations bancaires concernant le compte en fidéicommiss. Cependant il peut autoriser par écrit un dirigeant ou un membre du personnel de l'agent de voyages à effectuer seul ou conjointement ces opérations.».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** L'agent de voyages doit, dans les 30 jours de la fin de chaque semestre de son exercice financier, transmettre au président un état du compte en fidéicommiss signé par le titulaire du permis ou un autre dirigeant et accompagné du dernier relevé mensuel du compte émis par l'institution financière.

Cet état doit indiquer :

a) le montant des sommes perçues des clients pour les services à leur rendre ;

b) les sommes versées aux fournisseurs pour le compte des clients ;

c) le solde du dernier relevé mensuel et le montant des dépôts et des retraits en circulation à la date de ce relevé.».

20. Le titre de la section X est remplacé par le suivant :

«CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL ET FONDS D'INDEMNISATION».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «Les cautionnements prévus aux sections XI et XII sont exigés» par les mots «Le cautionnement individuel prévu à la section XI est exigé» ;

2^o par le remplacement, au paragraphe *a* du premier alinéa, du mot «exemplaires» par le mot «punitifs» ;

3^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots «Ces cautionnements sont aussi exigés» par les mots «Ce cautionnement est aussi exigé» ;

4^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas d'insuffisance du cautionnement individuel pour l'indemnisation ou le remboursement d'un client ou le paiement des frais d'administration et des honoraires d'un administrateur provisoire, une réclamation peut être faite au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages prévu à la section XII.».

22. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, des chiffres «10 000\$» et «35 000\$» par les chiffres «20 000\$» et «50 000\$» ;

2^o par le remplacement, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des tableaux par les suivants :

DÉTAILLANTS

MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Chiffre d'affaires en millions \$	2 ^e année en \$	3 ^e année en \$	4 ^e année en \$	5 ^e année en \$	6 ^e année et ss en \$
Jusqu'à ¼ M\$	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Jusqu'à ½ M\$	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Jusqu'à 1 M\$	20 000	15 000	15 000	15 000	15 000
Jusqu'à 2 M\$	35 000	30 000	25 000	20 000	20 000
Jusqu'à 3 M\$	55 000	45 000	40 000	30 000	30 000
Jusqu'à 4 M\$	70 000	60 000	50 000	40 000	35 000
Jusqu'à 5 M\$	90 000	75 000	65 000	50 000	45 000
Jusqu'à 6 M\$	105 000	90 000	75 000	60 000	55 000
Jusqu'à 7 M\$	125 000	105 000	90 000	70 000	65 000
Jusqu'à 8 M\$	130 000	110 000	95 000	75 000	65 000
Jusqu'à 9 M\$	135 000	115 000	100 000	80 000	70 000
Jusqu'à 10 M\$	150 000	130 000	110 000	85 000	75 000
Jusqu'à 11 M\$	150 000	145 000	120 000	95 000	85 000
Jusqu'à 12 M\$	150 000	150 000	130 000	105 000	90 000
Jusqu'à 13 M\$	150 000	150 000	140 000	110 000	95 000
Jusqu'à 14 M\$	150 000	150 000	150 000	115 000	100 000
Jusqu'à 15 M\$	150 000	150 000	150 000	120 000	105 000
Jusqu'à 16 M\$	150 000	150 000	150 000	125 000	110 000
Jusqu'à 17 M\$	150 000	150 000	150 000	130 000	115 000
Jusqu'à 18 M\$	150 000	150 000	150 000	135 000	120 000
Jusqu'à 19 M\$	150 000	150 000	150 000	145 000	125 000
Jusqu'à 20 M\$	150 000	150 000	150 000	150 000	135 000
20 M\$ et plus	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000

GROSSISTES					
MONTANT DU CAUTIONNEMENT					
Chiffre d'affaires en millions \$	2^e année en \$	3^e année en \$	4^e année en \$	5^e année en \$	6^e année et ss en \$
Jusqu'à ¼ M\$	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Jusqu'à ½ M\$	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Jusqu'à 1 M\$	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
Jusqu'à 2 M\$	70 000	60 000	50 000	50 000	50 000
Jusqu'à 3 M\$	105 000	90 000	75 000	60 000	55 000
Jusqu'à 4 M\$	140 000	120 000	100 000	80 000	70 000
Jusqu'à 5 M\$	175 000	150 000	125 000	100 000	90 000
Jusqu'à 6 M\$	210 000	180 000	150 000	120 000	105 000
Jusqu'à 7 M\$	225 000	210 000	175 000	140 000	125 000
Jusqu'à 8 M\$	225 000	210 000	185 000	150 000	130 000
Jusqu'à 9 M\$	225 000	225 000	200 000	160 000	140 000
Jusqu'à 10 M\$	225 000	225 000	220 000	175 000	155 000
Jusqu'à 11 M\$	225 000	225 000	225 000	195 000	170 000
Jusqu'à 12 M\$	225 000	225 000	225 000	210 000	185 000
Jusqu'à 13 M\$	225 000	225 000	225 000	225 000	200 000
Jusqu'à 14 M\$	225 000	225 000	225 000	225 000	215 000
14 M\$ et plus	225 000	225 000	225 000	225 000	225 000

3^o par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

«**1.1.** Dans le cas où un agent de voyages fournit des services à des personnes domiciliées hors du Québec par l'entremise d'une entreprise de voyages située hors du Québec, le montant du cautionnement est le plus élevé de 20 000\$ ou du montant prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 en soustrayant du chiffre d'affaires le montant des sommes perçues de ces personnes; ces sommes doivent être identifiées dans les états financiers requis à l'article 6. ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35, du suivant ;

«**35.1.** Lorsqu'il est nécessaire de recourir au cautionnement, le président avise la caution et il déclare le cautionnement exigible lorsqu'il est fourni sous forme de contrat de cautionnement ou réalise le cautionnement fourni sous une autre forme. ».

24. La SECTION XII de ce règlement est remplacée par ce qui suit :

« SECTION XII FONDS D'INDEMNISATION

37. Est institué un Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages aux fins, en cas d'insuffisance du cautionnement individuel d'un agent de voyages ou dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 36 de la loi, de garantir l'indemnisation ou le remboursement des clients d'un agent de voyages tenus de contribuer au fonds.

Ce fonds garantit aussi le paiement des frais d'administration et des honoraires d'un administrateur provisoire en cas d'absence ou d'insuffisance d'un cautionnement individuel.

38. Ce fonds est constitué :

- a) des contributions versées par les clients ;
- b) des contributions versées par les agents de voyages grossistes pour des avances faites à leur fond de cautionnement collectif avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) ;
- c) des sommes perçues par le président en subrogation des clients pour les indemnités payées par le fonds ;
- d) de l'accroissement des actifs du fonds ;
- e) des avances que peut faire au fonds le ministre des Finances conformément à l'article 41.1 de la loi.

39. Les clients des agents de voyages détaillants au Québec sont tenus de contribuer au fonds.

Le montant de cette contribution est de 0.35 % du total des services touristiques achetés.

Elle est perçue par l'agent de voyages détaillant.

40. L'agent de voyages doit, dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre, transmettre ces contributions au président, déduction faite des frais de gestion de 10 % des contributions perçues entre (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) et le (*indiquer ici la date postérieure de 1 an de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et de 3 % par la suite .

L'agent de voyages choisit son trimestre d'exercice et en avise le président.

La remise doit être accompagnée d'un rapport signé par le titulaire du permis ou un autre dirigeant indiquant :

- a) le montant des ventes sujettes à contribution ;
- b) le total des contributions perçues ;
- c) le montant transmis.

41. Les agents de voyages grossistes sont tenus de contribuer au Fonds d'indemnisation des agents de voyages pour le remboursement de l'avance du président au fonds de cautionnement collectif des agents de voyages grossistes le 2 décembre 2002.

Le montant de cette contribution est de 0.16 % du total des services touristiques vendus par l'intermédiaire d'un agent de voyages détaillant au Québec.

Cette contribution est exigible jusqu'au remboursement de cette avance et des intérêts afférents.

42. Un agent de voyages grossiste doit, dans les 30 jours de la fin de chaque trimestre, transmettre sa contribution au président.

L'agent choisit son trimestre d'exercice et en avise le président.

La remise doit être accompagnée d'un rapport qui indique le montant des services vendus sujets à contribution et le montant transmis et dont la véracité est attestée par une déclaration sous serment du titulaire du permis ou d'un autre dirigeant.

43. Le président est le gestionnaire des sommes constituant le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages.

Il détient ces sommes en fiducie.

Ces sommes sont déposées auprès de l'institution financière choisie par le président et peuvent faire l'objet de placements conformément aux règles relatives aux placements présumés sûrs prévues au Code civil du Québec.

Ces sommes peuvent aussi être confiées à la Caisse de dépôt et placement du Québec selon les modalités déterminées entre le président et la caisse.

43.1. Les frais de gestion du fonds sont imputables au fonds.

43.2. Le président paie, à même le fonds :

a) les sommes requises pour l'indemnisation, à l'exclusion des dommages moraux, ou le remboursement d'un client d'un agent de voyages dans les cas visés aux paragraphes a et b de l'article 28 ;

b) les sommes payées par un client pour les services touristiques achetés d'un agent de voyages lors de l'inexécution des obligations d'un fournisseur de services dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 36 de la loi ;

c) les sommes requises pour permettre le départ immédiat d'un client ou son rapatriement plutôt que le remboursement des montants versés ;

d) les sommes remboursées par un agent de voyages à ses clients tenus de contribuer au fonds en raison de l'inexécution des obligations d'un fournisseur de services dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 36 de la loi ;

e) les frais d'administration et les honoraires d'un administrateur provisoire;

f) les avances faites par le ministre des Finances.

Le président se rembourse, à même les contributions visées à l'article 41, de l'avance faite au fonds du cautionnement collectif des agents de voyages le 2 décembre 2002.

43.3. Le montant d'une indemnité ne peut être de plus de 3 000 \$ par personne par voyage et de 3 000 000 \$ par événement.

43.4. À la fin de chaque période de six mois suivant un événement donnant ouverture à une réclamation au fonds, le président rembourse les réclamations reçues au cours des six mois précédents. Si le montant des réclamations, à la fin d'une période de six mois, excède le montant des sommes disponibles pour le remboursement, le président les rembourse au prorata.

43.5. Le président est subrogé de plein droit dans les droits d'un client à l'encontre d'un agent de voyages ou d'un fournisseur de services pour les sommes payées par le fonds.

Un client d'un agent de voyages ne peut être indemnisé par le fonds s'il est autrement remboursé pour les dommages subis. Cependant, si le remboursement est inférieur à celui prévu par le fonds, ce client peut en réclamer la différence au fonds.»

25. Ce règlement est modifié par la suppression de la section XIII.

26. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 45, de ce qui suit:

«SECTION XV DISPOSITIONS PÉNALES

46. Commet une infraction à l'article 33 de la loi et est passible de l'amende prévue à l'article 39 de la loi, toute personne qui contrevient à l'article 22, 23, 24, 25, 26 ou 27.

47. Commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 40 de la loi, toute personne qui contrevient à l'article 12, 13, 14, 14.1, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22.1, 27.1, 34, 35 ou 41.

SECTION XVI COMITÉ CONSULTATIF

48. Est institué le Comité consultatif des agents de voyages.

49. Le comité est formé du président de l'Office de la protection du consommateur et de huit membres nommés par le ministre.

Quatre membres sont nommés après consultation de représentants du secteur d'activités du voyage, deux membres sont nommés après consultation de représentants des consommateurs et deux membres sont nommés pour représenter l'administration gouvernementale.

50. Les membres autres que le président sont nommés pour au plus trois ans; toutefois, trois des premiers membres du comité sont nommés pour trois ans, trois pour deux ans et deux pour un an.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

51. Toute vacance en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 49 pour la durée non écoulée du mandat.

52. Les membres du comité autres que ceux représentant l'administration gouvernementale ont droit, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement et sur présentation de pièces justificatives, au remboursement des dépenses encourues pour assister aux réunions du comité.

53. Le président préside le comité.

Il peut désigner une personne pour le remplacer.

Il désigne également un membre de son personnel pour agir comme secrétaire du comité.

54. La majorité des membres constitue le quorum et en cas de partage des voix, le président a une voix prépondérante.

Le comité peut adopter un règlement intérieur. Ce règlement peut prévoir que l'absence à un nombre déterminé de réunions constitue une vacance dans les cas et circonstances qu'il indique.

55. Le comité se réunit au moins trois fois par année à la demande du président.

Le président doit aussi tenir une réunion du comité sur demande du ministre ou d'au moins trois membres du comité.

56. Le comité a pour fonctions de conseiller le ministre sur toute matière relative aux activités des agents de voyages.

Il doit aussi donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet relativement aux activités des agents de voyages.

57. Le comité transmet au ministre, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport de ses activités pour l'année précédente. ».

27. L'annexe est remplacée par la suivante :

Voir document annexé

28. Les actifs et les passifs des fonds de cautionnement collectif des agents de voyages sont transférés au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

Cependant un agent de voyages peut, deux ans après avoir cessé d'exercer ses activités à ce titre et sur avis écrit adressé au président ou, dans le cas d'un détaillant, au plus tard le (*indiquer ici la date postérieure de cinq ans de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et, dans le cas d'un grossiste, au plus tard à la date de la fin du remboursement de l'avance du président au fonds de cautionnement collectif du 2 décembre 2002, obtenir le remboursement de sa contribution de base au fonds de cautionnement collectif des agents de voyages :

1° s'il n'a pas été la cause d'une contribution complémentaire ;

2° s'il a versé au fonds de cautionnement collectif de sa catégorie toute contribution complémentaire demandée par le président pour une réclamation ayant fait l'objet d'un jugement final et se rapportant à la période durant laquelle il était en activité à titre d'agent de voyages ;

3° dans le cas d'un agent de voyages grossiste, s'il a aussi versé au Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages la contribution visée à l'article 41 du règlement.

Toutefois, même s'il remplit ces conditions, l'agent de voyages qui a été la cause du paiement d'une ou de plusieurs réclamations par le fonds auquel il a contribué n'a droit au remboursement de sa contribution de base à ce fonds que dans la mesure où cette contribution excède le paiement dont il fut la cause et pour l'excédent seulement.

Le cas échéant, les contributions non réclamées ou non remboursées restent acquises au fonds.

29. Le nouveau montant du cautionnement individuel des agents de voyages introduit par l'article 22 du présent règlement s'applique aux titulaires de permis existants lors du renouvellement de leur permis.

30. Les réclamations déposées auprès du président avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) sont payées à même le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages. Cependant, l'exclusion des dommages moraux prévue à l'article 43.2 et les montants maxima prévus à l'article 43.3 introduits par l'article 24 du présent règlement ne s'appliquent pas à ces réclamations.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

DEMANDE DE PERMIS D'AGENT DE VOYAGES

Formule LAV-1

Section 1 - Type de demande et catégorie de permis		RÉSERVÉ À L'OFFICE	
1.1 TYPE DE DEMANDE - (Cochez ✓ la case appropriée) Première demande : <input type="checkbox"/> Renouvellement : <input type="checkbox"/> Transfert : <input type="checkbox"/> décès <input type="checkbox"/> démission <input type="checkbox"/> autres _____		N° PERMIS	
1.2 LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE À TITRE DE : Détaillant <input type="checkbox"/> Grossiste <input type="checkbox"/> Transporteur, indiquer la catégorie : <input type="checkbox"/> aérien <input type="checkbox"/> maritime <input type="checkbox"/> routier <input type="checkbox"/> ferroviaire		N° COMMERÇANT	
1.3 EST-CE QUE L'AGENT DE VOYAGES, POUR LE BÉNÉFICIAIRE DUQUEL LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE, EXERCE ÉGALEMENT À TITRE DE : Détaillant / N° permis : _____ Grossiste / N° permis : _____ Transporteur / N° permis : _____			
Section 2 - Identification personnelle du requérant (personne physique)			
2.1 NOM, PRÉNOM ET ADRESSE PERSONNELLE Nom, prénom monsieur <input type="checkbox"/> madame <input type="checkbox"/>		2.2 DATE DE NAISSANCE AN ____ MS ____ JR ____	
N° Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____		2.3 Adresse de correspondance, s'il y a lieu Nom : _____ N° Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Langue : Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>	
Section 3 - Immatriculation légale du commerçant (IGIF) - (Entreprise individuelle, société ou personne morale)			
3.1 NOM ET ADRESSE TEL QU'IMMATRICULÉ CHEZ L'INSPECTEUR GÉNÉRAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES (IGIF) Nom de l'entité juridique _____ Adresse _____ N° Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____ Adresse de courriel électronique _____		3.2 NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL AU QUÉBEC POUR LEQUEL UN PERMIS EST DEMANDÉ (Si différent de l'item 3.1) Nom de l'entité juridique _____ Adresse de l'établissement principal au Québec _____ N° Rue : _____ Ville : _____ Province : _____ Code postal : _____ Téléphone : _____ Télécopieur : _____	
3.3 INSCRIRE LES AUTRES NOMS UTILISÉS AU QUÉBEC. (Inclure les copies d'immatriculation)		Cochez ✓ le(s) nom(s) qui doit(doivent) apparaître sur votre permis :	
_____ <input type="checkbox"/>		_____ <input type="checkbox"/>	
_____ <input type="checkbox"/>		_____ <input type="checkbox"/>	
_____ <input type="checkbox"/>		_____ <input type="checkbox"/>	
3.4 DATE DU DÉBUT DES ACTIVITÉS COMMERCIALES AU QUÉBEC AN ____ MS ____ JR ____			
3.5 NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS AU QUÉBEC, AUTRES QUE L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL, VISÉS PAR LE PERMIS : Compléter et joindre l'annexe A. _____			
3.6 GENRE D'ENTREPRISE (Cochez ✓ la case appropriée) <input type="checkbox"/> Entreprise individuelle <input type="checkbox"/> Société <input type="checkbox"/> Personne morale (compagnie) <input type="checkbox"/> Association			
3.7 IMMATRICULATION Date : AN ____ MS ____ JR ____ Numéro d'immatriculation : _____ Pièces jointes <input type="checkbox"/> (Annexer une copie de la déclaration d'immatriculation fournie par l'IGIF et des déclarations modificatives)			
3.8 ACTE CONSTITUTIF (CHARTRE) Fédérale <input type="checkbox"/> Provinciale <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> : _____ Pièces jointes <input type="checkbox"/> (Annexer une copie de votre acte constitutif et des documents modificatifs)			
3.9 NOM ET ADRESSE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS ET BAILLEURS DE FONDS DE L'ENTREPRISE. Compléter et joindre l'annexe B.			

Section 4 - Application de la Loi	
4.1	<p>A) Est-ce que le requérant, l'association, la société ou la personne pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé, un dirigeant ou un bailleur de fonds de l'association, la société ou la personne pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé a :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ exercé des opérations d'agent de voyages et fait faillite au cours des cinq dernières années ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ■ été condamné(e) pour une infraction à la Loi sur les agents de voyages ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> <p>B) Est-ce que le requérant, un dirigeant ou un bailleur de fonds de l'association, la société ou la personne pour le bénéfice de laquelle le permis est demandé a été dirigeant ou bailleur de fonds d'une association, société ou personne qui a exercé des opérations d'agent de voyages et</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ qui a fait faillite au cours des cinq dernières années oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ■ qui a été condamnée pour une infraction à la Loi sur les agents de voyages ou pour escroquerie, pour faux ou pour opération frauduleuse en matière de contrat ou de commerce oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> ■ qui a été cause de paiement d'une réclamation par l'un des fonds de cautionnement collectif ou par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages et qui n'a pas remboursé ce fonds ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
4.2	Si la réponse à l'une des questions précédentes est affirmative, veuillez préciser le nom de la personne, la nature de l'infraction, la date du jugement, le numéro de dossier et tous autres renseignements pertinents en annexe.

Section 5 - Cautionnements et droits	
Coût de permis	
5.1	MONTANT DES DROITS : <input type="text" value=""/> \$
5.2	TYPE DE PAIEMENT : Argent <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Mandat-poste <input type="checkbox"/> Mandat- banque <input type="checkbox"/> (Inclure un chèque, daté du même jour que la demande, à l'ordre du ministre des Finances)
Cautionnement individuel	
5.3	TYPE DE CAUTIONNEMENT ET MONTANT FOURNI : (Cochez la(les) case(s) correspondant(tes) au(x) type(s) de cautionnement fourni.)
<input type="checkbox"/>	Police individuelle - Montant : <input type="text" value=""/> \$
<input type="checkbox"/>	Chèque- Montant : <input type="text" value=""/> \$
<input type="checkbox"/>	Obligation - Montant : <input type="text" value=""/> \$
<input type="checkbox"/>	Argent- Montant : <input type="text" value=""/> \$
5.4	NUMÉRO DE POLICE INDIVIDUELLE DE GARANTIE : <input type="text" value=""/>
5.5	NOM DE LA CAUTION QUI A FOURNI LE CAUTIONNEMENT : <input type="text" value=""/>
	Annexer l' <u>original</u> de la police de cautionnement
ATTENTION : Votre police de cautionnement doit être libellée au(x) même(s) nom(s) et adresses que votre déclaration d'immatriculation à l'Inspecteur général des Institutions financières .	

Section 6 - Renseignements financiers	
6.1	DATE DE FIN DE VOTRE EXERCICE FINANCIER MS _____ JR _____
6.2	DÉCLARATION D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS Compléter et joindre l'annexe C
6.3	DÉSIGNATION D'UNE PERSONNE AUTORISÉE À EFFECTUER LES OPÉRATIONS BANCAIRES RELATIVES AU COMPTE EN FIDÉICOMMIS (FACULTATIF - au besoin, compléter et joindre l'annexe C-1)

Section 7 - Renseignements personnels concernant le requérant de permis	
7.1	ÊTES-VOUS CITOYEN CANADIEN OU IMMIGRANT REÇU AU SENS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ? oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
Activités d'un agent de voyages	
7.2	LE REQUÉRANT DE PERMIS A-T-IL DÉJÀ DÉTENU UN PERMIS D'AGENT DE VOYAGES AU QUÉBEC ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
SI VOUS RÉPONDU "OUI", FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS SUR LE NOM DE L'AGENCE ET LE NUMÉRO DE PERMIS ET CONTINUER AU POINT 7.4 :	
NUMÉRO DU PERMIS : NOM DE L'AGENCE DE VOYAGES :	
SI NON, AVEZ-VOUS EXERCÉ PENDANT AU MOINS DEUX ANS À PLEIN TEMPS ET DE FAÇON PERMANENTE LES ACTIVITÉS D'UN AGENT DE VOYAGES?	
A)	POUR VOTRE COMPTE PERSONNEL OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
B)	POUR LE COMPTE D'AUTRES AGENTS DE VOYAGES ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
7.3	EXPÉRIENCE DU REQUÉRANT : COMPLÉTER L'ANNEXE D ET JOINDRE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES.
7.4	AVEZ-VOUS DES INTÉRÊTS FINANCIERS OU AUTRES CHEZ UN AGENT DE VOYAGES AUTRE QUE CELUI POUR LEQUEL LA PRÉSENTE DEMANDE EST FAITE ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
SI OUI, QUELLE FONCTION Y OCCUPEZ-VOUS ?	
PRÉCISEZ LE(S) NOM(S) DES AGENTS DE VOYAGES	
7.5	ENTENDEZ-VOUS FAIRE DE LA PROFESSION D'AGENT DE VOYAGES VOTRE OCCUPATION PERMANENTE ET À PLEIN TEMPS, À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL DE L'AGENCE ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
SECTION 8 - CERTIFICATION	
Je _____ (écrire en lettres moulées)	
DÉCLARE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS LA PRÉSENTE DEMANDE ET DANS TOUTES LES PIÈCES Y ANNEXÉES SONT VÉRIDIQUES ET COMPLETS.	
ET J'AI SIGNÉ À : _____, LE _____ JOUR DE _____ 20 _____	
.....
SIGNATURE DU REQUÉRANT	FONCTION
LE REQUÉRANT S'ENGAGE À AVISER LE PRÉSIDENT PAR ÉCRIT, SANS DÉLAI, DE TOUT CHANGEMENT RELATIVEMENT AUX RENSEIGNEMENTS FOURNIS CI-DESSUS, PENDANT LA PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS.	
«Le requérant d'un permis reconnaît que, dans le cadre de l'obtention d'un cautionnement requis pour la délivrance du permis, la caution se sera obligée avec son consentement exprès au sens du premier alinéa de l'article 2356 du Code civil du Québec, même si le requérant ne signe pas le cautionnement.»	
COMMET UNE INFRACTION TOUTE PERSONNE QUI FAIT UNE FAUSSE DÉCLARATION DANS UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE RENOUELEMENT DE PERMIS	



ANNEXE A - IDENTIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS

INSCRIRE TOUS LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS QUE L'AGENT DE VOYAGES POSSÈDE AU QUÉBEC ET POUR LEQUEL UN DUPLICATA DE PERMIS EST REQUIS. (SI L'ESPACE EST INSUFFISANT, VEUILLEZ JOINDRE UNE AUTRE ANNEXE)

NOM N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :	NOM N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :
NOM N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :	NOM N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :
NOM N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :	NOM N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :

ANNEXE B - IDENTIFICATION DES DIRIGEANTS ET BAILLEURS DE FONDS

INSCRIRE LE NOM ET L'ADRESSE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS ET BAILLEURS DE FONDS DE L'ENTREPRISE. DANS LE CAS D'UNE ENTREPRISE DONT LES ACTIONS SONT INSCRITES À LA BOURSE, LES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX BAILLEURS DE FONDS NE S'APPLIQUENT QUE POUR UN ACTIONNAIRE DÉTENANT 10 % OU PLUS DES ACTIONS DE L'ENTREPRISE COMPORTANT DROIT DE VOTE. (SI L'ESPACE EST INSUFFISANT, VEUILLEZ JOINDRE UNE AUTRE ANNEXE)

NOM PRÉNOM DATE DE NAISSANCE % PARTICIPATION FONCTION DANS L'ENTREPRISE N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :	NOM PRÉNOM DATE DE NAISSANCE % PARTICIPATION FONCTION DANS L'ENTREPRISE N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :
NOM PRÉNOM DATE DE NAISSANCE % PARTICIPATION FONCTION DANS L'ENTREPRISE N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :	NOM PRÉNOM DATE DE NAISSANCE % PARTICIPATION FONCTION DANS L'ENTREPRISE N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :
NOM PRÉNOM DATE DE NAISSANCE % PARTICIPATION FONCTION DANS L'ENTREPRISE N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :	NOM PRÉNOM DATE DE NAISSANCE % PARTICIPATION FONCTION DANS L'ENTREPRISE N° RUE VILLE PROVINCE CODE POSTAL TÉLÉPHONE : TÉLÉCOPIEUR :



ANNEXE C

**FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'OUVERTURE
DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS D'UN AGENT DE VOYAGES**

- EST** TOUT COMPTE EN FIDÉICOMMIS DOIT ÊTRE OUVERT ET MAINTENU AU QUÉBEC.
- EST** POUR CHAQUE DEVISE, IL DOIT Y AVOIR UN COMPTE DISTINCT ET UNE DÉCLARATION D'OUVERTURE DISTINCTE DOIT ÊTRE FAITE POUR CHAQUE COMPTE EN FIDÉICOMMIS.
- EST** POUR CHAQUE REMPLACEMENT, AJOUT OU RETRAIT D'UNE PERSONNE AUTORISÉE À EFFECTUER LES OPÉRATIONS RELATIVES À UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS OU D'UN COSIGNATAIRE, UNE NOUVELLE AUTORISATION DOIT ÊTRE FOURNIE.
- EST** L'AGENT DE VOYAGE DOIT INFORMER L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR DE L'OUVERTURE, DE LA FERMETURE ET DU TRANSFERT D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS ET LUI INDICHER LE NOM ET L'ADRESSE DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE AINSI QUE LE NUMÉRO DU COMPTE.

IMMATRICULATION LÉGALE DU COMMERÇANT	
Nom de l'entité juridique :	_____
Adresse de l'établissement principal :	_____
Ville/prov. :	_____ Code postal : _____
Téléphone :	_____ Télécopieur : _____
Identification des autres noms (déclarés à l'IGIF) :	_____ _____
IDENTIFICATION DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS VISÉ PAR LA DÉCLARATION D'OUVERTURE	
N ^o du compte :	_____ En devises : _____
Nom de l'institution financière :	_____
N ^o de transit de l'institution financière :	_____
Adresse de l'institution financière :	_____
Ville/prov. :	_____ Code postal : _____
Téléphone :	_____ Télécopieur : _____
PERSONNES AUTORISÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS BANCAIRES RELATIVES AU COMPTE EN FIDÉICOMMIS	
1. <input type="checkbox"/> Titulaire du permis	
Nom : _____	Prénom(s) : _____
<small>(Lettres mouillées)</small>	<small>(Lettres mouillées)</small>
Signature du titulaire du permis (obligatoire) :	_____
2. <input type="checkbox"/> Autre personne autorisée OU <input type="checkbox"/> Cosignataire	
Nom : _____	Prénom(s) : _____
<small>(Lettres mouillées)</small>	<small>(Lettres mouillées)</small>
Signature de la personne autorisée ou cosignataire :	_____
3. <input type="checkbox"/> Autre personne autorisée OU <input type="checkbox"/> Cosignataire	
Nom : _____	Prénom(s) : _____
<small>(Lettres mouillées)</small>	<small>(Lettres mouillées)</small>
Signature de la personne autorisée ou cosignataire :	_____
CERTIFICAT DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE	
J'ai pris connaissance des indications et des renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité au nom de l'institution financière.	
Nom : _____	Prénom(s) : _____
<small>(Lettres mouillées)</small>	<small>(Lettres mouillées)</small>
Fonction :	_____
Signature :	_____ Date : _____

L'INSTITUTION DOIT APOSER SON SCEAU OU UN AUTRE MOYEN DE CERTIFICATION SUR L'EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR. DE PLUS, ELLE DOIT EN CONSERVER UN EXEMPLAIRE.



Annexe C-1

FORMULAIRE D'AUTORISATION À EFFECTUER DES OPÉRATIONS BANCAIRES RELATIVES AU COMPTE EN FIDÉICOMMIS AU NOM DU TITULAIRE DU PERMIS D'AGENT DE VOYAGES

ESP POUR CHAQUE REMPLACEMENT, AJOUT OU RETRAIT D'UNE PERSONNE AUTORISÉE À EFFECTUER LES OPÉRATIONS RELATIVES À UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS, UNE NOUVELLE AUTORISATION DOIT ÊTRE FOURNIE À L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR.

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE VISÉE PAR L'AUTORISATION

Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres moulées) (Lettres moulées)

Adresse personnelle : _____

Ville/prov.: _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

Signature de la personne visée par l'autorisation : _____

Je, soussigné(e) _____, titulaire du permis n^o _____, de l'agence de voyages _____ déclare avoir pris connaissance de l'article 27 du Règlement sur les agents de voyages (R.R.Q., c. A-10,r.1) et autorise la personne ci-après identifiée à agir pour et en mon nom pour effectuer les opérations relatives au compte en fidéicommis, à compter du _____ jusqu'au _____.

Signature du titulaire de permis

Date

-oo-00-O-00-oo-

IDENTIFICATION DU COMPTE EN FIDÉICOMMIS VISÉ PAR L'AUTORISATION

N^o du compte : _____ En devises : _____

Nom de l'institution financière : _____

N^o de transit de l'institution financière : _____

Adresse de l'institution financière : _____

Ville/prov.: _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Télécopieur : _____

CERTIFICAT DE L'INSTITUTION FINANCIÈRE

J'ai pris connaissance des indications et des renseignements fournis ci-dessus et je déclare en certifier l'authenticité au nom de l'institution financière.

Nom : _____ Prénom(s) : _____
(Lettres moulées) (Lettres moulées)

Fonction : _____

Signature : _____ Date : _____

L'INSTITUTION DOIT APOSER SON SCEAU OU UN AUTRE MOYEN DE CERTIFICATION SUR L'EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR. DE PLUS, ELLE DOIT EN CONSERVER UN EXEMPLAIRE.

REQUÉRANT D'UN PERMIS D'AGENT DE VOYAGE

Tout requérant qui n'a jamais été titulaire d'un permis d'agent de voyage doit compléter ce document aux fins de démontrer qu'il satisfait aux exigences du Règlement, en décrivant ses plus récents emplois en premier et utilise au besoin plus d'un formulaire. Le requérant de permis doit fournir la preuve de son expérience.

Identification du requérant		
Nom et adresse du requérant de permis d'agent de voyages :		
Nom :		
N ^o Rue :		
Ville :		
Province :		Code postal :
Téléphone :		Télécopieur :
Expérience de travail		
De: An / Mois	A: An / Mois	Nom de l'employeur:
Emploi ou titre de fonction:		
Emploi rémunéré <input type="checkbox"/>	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> A commission <input type="checkbox"/>	S'il s'agit d'un emploi à temps partiel indiquez le nombre d'heures travaillées par semaine
Principales tâches accomplies :		
Pièces jointes <input type="checkbox"/>		
Expérience de travail		
De: An / Mois	A: An / Mois	Nom de l'employeur:
Emploi ou titre de fonction:		
Emploi rémunéré <input type="checkbox"/>	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> A commission <input type="checkbox"/>	S'il s'agit d'un emploi à temps partiel indiquez le nombre d'heures travaillées par semaine
Principales tâches accomplies :		
Pièces jointes <input type="checkbox"/>		
Expérience de travail		
De: An / Mois	A: An / Mois	Nom de l'employeur:
Emploi ou titre de fonction:		
Emploi rémunéré <input type="checkbox"/>	Temps plein <input type="checkbox"/> Temps partiel <input type="checkbox"/> A commission <input type="checkbox"/>	S'il s'agit d'un emploi à temps partiel indiquez le nombre d'heures travaillées par semaine
Principales tâches accomplies :		
Pièces jointes <input type="checkbox"/>		

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3; 2002, c. 63 et 75)

Autorisation d'enseigner

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire au Règlement sur l'autorisation d'enseigner des dispositions relatives aux antécédents judiciaires des personnes désirant se voir délivrer ou renouveler une autorisation d'enseigner. Ainsi, ce projet prévoit qu'une telle personne ne doit pas avoir été déclarée coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe III.I de ce projet ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec.

Ce projet n'aura pas d'impact négatif sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Godard-Dubois, ministre de l'Éducation, Direction générale des relations du travail, 150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5X1; téléphone (418) 644-6274; télécopieur (418) 643-7926; courriel: mireille.godard-dubois@meq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'enseigner*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. L'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une autorisation d'enseigner ne peut être délivrée ni renouvelée à une personne qui a été déclarée coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe III.I ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec. ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 5.1^o la déclaration prévue à l'annexe V ; ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe III, de l'annexe III.I jointe au présent règlement.

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe IV, de l'annexe V jointe au présent règlement.

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE III.I

(a. 3)

ACTES OU INFRACTIONS EMPÊCHANT LA DÉLIVRANCE OU LE RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'ENSEIGNER

1. Les dispositions suivantes du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) :

1^o celles relatives aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants à l'étranger prévues à l'article 7(4.1) ;

2^o celles relatives aux infractions contre l'ordre public prévues aux articles 75 à 82 ;

3^o celles relatives au terrorisme prévues aux articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'autorisation d'enseigner, édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation le 19 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5624), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 12 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3500).

4^o celles relatives aux armes à feu et autres armes prévues aux articles 85, 86(1), 87 à 96 et 99 à 108;

5^o celles relatives aux infractions d'ordre sexuel, aux actes contraires aux bonnes mœurs et à l'inconduite prévues aux articles 151 à 153.1, 155, 160, 161(4), 163, 163.1, 167, 168, 170 à 174, 175(1)*b* et 179(1)*b*;

6^o celles relatives aux maisons de débauche, au proxénétisme et autres infractions se rattachant à la prostitution prévues aux articles 210 à 213;

7^o celles relatives aux infractions contre la personne prévues aux articles 215, 218 à 222, 229, 233, 234, 238 à 246, 264, 264.1, 266 à 273, 273.3, 279 à 283, 318 et 319;

8^o celles relatives aux infractions contre la propriété prévues aux articles 343 et 346;

9^o celles relatives aux tentatives, complots et compli- cités prévues aux articles 463 à 465, si elles se rappor- tent à des actes ou infractions visés au présent article.

2. Les dispositions relatives à certaines drogues et autres substances prévues aux articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19).

3. Les dispositions relatives à des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant prévues à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou à l'article 136 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1).

4. Les actes et les infractions de même nature que ceux mentionnés à la présente annexe prévus par d'autres dispositions législatives antérieures ou postérieures.

ANNEXE V

(a. 26)

DÉCLARATION

Je, (nom) _____, résidant au (adresse) _____, n'ai pas été mis(e) en accusation d'un acte ou d'une infraction mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner, et je n'ai pas été déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction ou si j'ai été déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon ou la réhabilitation.

ou

Je, (nom) _____, résidant au (adresse) _____, ai été mis(e) en accusation, le (date) _____, de l'acte ou de l'infraction suivant: _____, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner.

ou

Je, (nom) _____, résidant au (adresse) _____, ai été déclaré(e) coupable, le (date) _____, de l'acte ou de l'infraction suivant: _____, mentionnés au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur l'autorisation d'enseigner, et j'ai été condamné(e) à: _____ dans le dossier n^o _____ de la Cour (nom du tribunal) _____ du district judiciaire de _____ dans la province ou l'État de _____.

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets et m'engage à signaler au ministre de l'Éducation tout changement qui aurait pour effet de modifier la présente déclaration.

Nom en caractères d'imprimerie Date de naissance

Signature Date

42435

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Permis et brevet d'enseignement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire au Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement des dispositions relatives aux antécédents judiciaires des personnes désirant se voir délivrer ou renouveler un permis ou un brevet d'enseignement. Ainsi, ce projet prévoit qu'une telle personne ne doit pas avoir été déclarée coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe C de ce projet ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec.

Ce projet n'aura pas d'impact négatif sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Godard-Dubois, ministre de l'Éducation, Direction générale des relations du travail, 150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5X1; téléphone (418) 644-6274; télécopieur (418) 643-7926; courriel: mireille.godard-dubois@meq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Québec, le 6 avril 2004

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement*

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

1. Le Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Un permis ou un brevet d'enseignement ne peut être délivré ni renouvelé à une personne qui a été déclarée coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe C ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec.

Toute personne qui demande un permis ou un brevet d'enseignement doit fournir au ministre la déclaration prévue à l'annexe D. ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, des annexes C et D jointes au présent règlement.

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE C

(a. 1.1)

ACTES OU INFRACTIONS EMPÊCHANT LA DÉLIVRANCE OU LE RENOUELEMENT D'UN PERMIS OU D'UN BREVET D'ENSEIGNEMENT

1. Les dispositions suivantes du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) :

1^o celles relatives aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants à l'étranger prévues à l'article 7(4.1) ;

2^o celles relatives aux infractions contre l'ordre public prévues aux articles 75 à 82 ;

3^o celles relatives au terrorisme prévues aux articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23 ;

4^o celles relatives aux armes à feu et autres armes prévues aux articles 85, 86(1), 87 à 96 et 99 à 108 ;

5^o celles relatives aux infractions d'ordre sexuel, aux actes contraires aux bonnes mœurs et à l'inconduite prévues aux articles 151 à 153.1, 155, 160, 161(4), 163, 163.1, 167, 168, 170 à 174, 175(1)*b* et 179(1)*b* ;

6^o celles relatives aux maisons de débauche, au proxénétisme et autres infractions se rattachant à la prostitution prévues aux articles 210 à 213 ;

7^o celles relatives aux infractions contre la personne prévues aux articles 215, 218 à 222, 229, 233, 234, 238 à 246, 264, 264.1, 266 à 273, 273.3, 279 à 283, 318 et 319 ;

* Les dernières modifications au Règlement sur le permis et le brevet d'enseignement (R.R.Q., c. C-60, r.7), ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté du ministre de l'Éducation du 19 août 1997 (1997, G.O. 2, 5624).

8° celles relatives aux infractions contre la propriété prévues aux articles 343 et 346;

9° celles relatives aux tentatives, complots et compli-
cités prévues aux articles 463 à 465, si elles se rappor-
tent à des actes ou infractions visés au présent article.

2. Les dispositions relatives à certaines drogues et autres substances prévues aux articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, c. 19).

3. Les dispositions relatives à des actes de nature à compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant prévues à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou à l'article 136 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C., 2002, c. 1).

4. Les actes et les infractions de même nature que ceux mentionnés à la présente annexe prévus par d'autres dispositions législatives antérieures ou postérieures.

ANNEXE D

(a. 1.1)

DÉCLARATION

Je, (nom) _____,
résidant au (adresse) _____,
n'ai pas été mis(e) en accusation d'un acte ou d'une
infraction mentionné à l'article 1.1 du Règlement sur le
permis et le brevet d'enseignement, et je n'ai pas été
déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infrac-
tion ou si j'ai été déclaré(e) coupable d'un tel acte ou
d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon ou la
réhabilitation.

ou

Je, (nom) _____,
résidant au (adresse) _____,
ai été mis(e) en accusation, le (date) _____,
de l'acte ou de l'infraction suivant : _____,
mentionné à l'article 1.1 du Règlement sur le permis et
le brevet d'enseignement.

ou

Je, (nom) _____,
résidant au (adresse) _____,
ai été déclaré(e) coupable, le (date) _____,
de l'acte ou de l'infraction suivant : _____,
mentionné à l'article 1.1 du Règlement sur le permis et
le brevet d'enseignement, et j'ai été condamné(e)
à : _____ dans
le dossier n^o _____ de la Cour (nom du
tribunal) _____ du
district judiciaire de _____
dans la province ou l'État de _____.

Je certifie que les renseignements fournis dans cette
déclaration sont exacts et complets et m'engage à signa-
ler au ministre de l'Éducation tout changement qui aurait
pour effet de modifier la présente déclaration.

Nom en caractères d'imprimerie Date de naissance

Signature Date

42434

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Services de garde en milieu scolaire — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouver-
nement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet d'introduire au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire des dispositions relatives aux antécédents judiciaires des membres du personnel qui travaillent dans ces services. Ainsi, ce projet prévoit qu'aucun membre du personnel d'un service de garde ne doit avoir été déclaré coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon

ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe I de ce projet ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec. De plus, ce projet de règlement prévoit que les membres du personnel d'un service de garde doivent fournir annuellement à la commission scolaire la déclaration prévue à l'annexe de ce projet relative à leurs antécédents judiciaires.

Ce projet n'aura pas d'impact négatif sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Mireille Godard-Dubois, ministre de l'Éducation, Direction générale des relations du travail, 150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5X1; téléphone (418) 644-6274; télécopieur (418) 643-7926; courriel: mireille.godard-dubois@meq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
PIERRE REID

Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire¹

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 454.1)

1. Le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** Aucun membre du personnel d'un service de garde ne doit avoir été déclaré coupable, à moins d'en avoir obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte ou d'une infraction mentionnés à l'annexe I ou d'un acte ou d'une infraction équivalents ou de même nature à l'extérieur du Québec.

Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher la commission scolaire de prendre en compte, comme conditions d'embauche et de maintien en emploi d'une personne, d'autres infractions en lien avec son emploi, sauf si elles ont fait l'objet d'un pardon ou d'une réhabilitation.

5.2. Le membre du personnel d'un service de garde doit fournir annuellement à la commission scolaire la déclaration prévue à l'annexe II. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les médicaments, les produits toxiques et les produits d'entretien » par les mots « les produits toxiques, notamment certains produits d'entretien, et les médicaments, à l'exception de ceux qui nécessitent une administration rapide, de façon générale effectuée par l'enfant lui-même, et qui ne présentent pas de danger pour les autres enfants ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 5.1)

ACTES OU INFRACTIONS VISÉS PAR L'ARTICLE 5.1

1. Les dispositions suivantes du Code criminel (L.R.C., 1985, c. C-46) :

1^o celles relatives aux infractions d'ordre sexuel impliquant des enfants à l'étranger prévues à l'article 7(4.1);

2^o celles relatives aux infractions contre l'ordre public prévues aux articles 75 à 82;

3^o celles relatives au terrorisme prévues aux articles 83.02 à 83.04 et 83.18 à 83.23;

4^o celles relatives aux armes à feu et autres armes prévues aux articles 85, 86(1), 87 à 96 et 99 à 108;

5^o celles relatives aux infractions d'ordre sexuel, aux actes contraires aux bonnes mœurs et à l'inconduite prévues aux articles 151 à 153.1, 155, 160, 161(4), 163, 163.1, 167, 168, 170 à 174, 175(1)*b* et 179(1)*b*;

6^o celles relatives aux maisons de débauche, au proxénétisme et autres infractions se rattachant à la prostitution prévues aux articles 210 à 213;

7^o celles relatives aux infractions contre la personne prévues aux articles 215, 218 à 222, 229, 233, 234, 238 à 246, 264, 264.1, 266 à 273, 273.3, 279 à 283, 318 et 319;

8^o celles relatives aux infractions contre la propriété prévues aux articles 343 et 346;

¹ Le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, édicté par le décret n^o 1316-98 du 14 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5786), n'a pas été modifié depuis son édicition.

9^o celles relatives aux tentatives, complots et compli-
cités prévues aux articles 463 à 465, si elles se rapportent
à des actes ou infractions visés au présent paragraphe.

2. Les dispositions relatives à certaines drogues et
autres substances prévues aux articles 5 à 7 de la Loi
réglementant certaines drogues et autres substances
(L.C., 1996, c. 19).

3. Les dispositions relatives à des actes de nature à
compromettre la sécurité ou le développement d'un
enfant prévues à l'article 135 de la Loi sur la protection
de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou à l'article 136 de la
Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents
(L.C., 2002, c. 1).

4. Les actes et les infractions de même nature que
ceux mentionnés à la présente annexe prévus par d'autres
dispositions législatives antérieures ou postérieures.

ANNEXE II

(a. 5.2)

DÉCLARATION

Je, (nom) _____,
résidant au (adresse) _____,
n'ai pas été mis(e) en accusation d'un acte ou d'une
infraction pénale ou criminelle, au Québec ou à l'exté-
rieur du Québec, et je n'ai pas été déclaré(e) coupable
d'un tel acte ou d'une telle infraction ou, si j'ai été
déclaré(e) coupable d'un tel acte ou d'une telle infrac-
tion, j'en ai obtenu le pardon ou la réhabilitation.

ou

Je, (nom) _____,
résidant au (adresse) _____,
suis sous le coup d'une ordonnance rendue le
(date) _____, en vertu d'une
disposition prévue au paragraphe (3), (3.1) ou (4) de
l'article 810.1 ou au paragraphe (3), (4) ou (5) de l'arti-
cle 810.2 du Code criminel relatif à la crainte d'une
infraction d'ordre sexuel ou à la crainte de sévices graves
à la personne.

ou

Je, (nom) _____,
résidant au (adresse) _____,
ai été mis(e) en accusation, le (date) _____,
au Québec ou à l'extérieur du Québec, de l'acte ou de
l'infraction pénale ou criminelle suivant :

ou

Je, (nom) _____,
résidant au (adresse) _____,
ai été déclaré(e) coupable, le (date) _____,
de l'acte ou de l'infraction suivant :
_____, et j'ai été condamné(e) à :
_____, dans le dossier
n^o _____ de la Cour (nom du tribunal)
de _____ du district judiciaire
de _____ dans la
province ou l'État de _____

Je certifie que les renseignements fournis dans cette
déclaration sont exacts et complets et m'engage à signaler
à la commission scolaire tout changement qui aurait
pour effet de modifier la présente déclaration.

Nom en caractères d'imprimerie Date de naissance

Signature Date

42433

Décisions

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à la révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), prévoit que la liste référendaire du secteur concerné est dressée et entre en vigueur aux fins du processus d'enregistrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités et par l'effet du renvoi prévu à l'article 561 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), les dispositions de la section II du chapitre VI du titre I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et dans la mesure où elles sont compatibles avec le titre II, à la confection, à la révision et à l'entrée en vigueur de la liste référendaire du secteur concerné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 125 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier doit donner un avis public mentionnant notamment l'endroit, les jours et heures où peuvent être présentées aux commissions de révision des demandes d'inscription, de radiation ou de correction à la liste électorale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le greffier ou secrétaire-trésorier peut expédier, au plus tard le cinquième jour qui précède celui fixé comme dernier jour pour la présentation des demandes devant la commission de révision, à chaque personne inscrite sur la liste référendaire un avis d'inscription

reproduisant les mentions y inscrites qui la concernent et comprenant les mentions contenues dans l'avis public de révision;

ATTENDU QUE dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, le greffier adjoint a été informé que la livraison des avis d'inscription par Postes Canada s'est effectuée avec des retards et, dans plusieurs secteurs, après la fin de la période fixée pour la présentation des demandes devant les commissions de révision annoncée dans l'avis public de révision, soit les 19 et 20 avril 2004;

ATTENDU QUE suite à ces retards, des personnes habiles à voter n'ont pu se présenter devant la commission de révision de leur secteur afin de déposer une demande d'inscription, de correction ou de radiation;

ATTENDU QUE cette situation a un impact important sur la qualité et l'exactitude de la liste référendaire devant être utilisée dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine dans le cadre du processus d'enregistrement prévu à la section II du chapitre II de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter, conformément à l'article 561 de celle-ci, les dispositions des articles 122, 125 et 126 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités de la façon suivante :

1. Le greffier adjoint de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine est autorisé à établir une commission de révision pour chacun des secteurs concernés afin de recevoir les demandes d'inscription, de radiation ou de correction de la liste référendaire des personnes habiles à voter desdits secteurs, selon l'horaire suivant :

- le 23 avril 2004, de 19 h à 22 h ;
- le 24 avril 2004, de 13 h à 17 h 30.

2. Les travaux des commissions de révision se termineront au plus tard le 26 avril 2004.

3. Le greffier adjoint devra prendre les mesures nécessaires afin d'aviser les personnes habiles à voter de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine concernées par la présente décision.

4. Le greffier adjoint devra aviser le plus tôt possible chaque représentant d'un groupe de personnes habiles à voter nommé en vertu de l'article 564.

La présente décision prend effet le 22 avril 2004.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42437

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Mentions de la carte de rappel

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux mentions de la carte de rappel

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14) prévoit que le Directeur général des élections est responsable de l'organisation et de la tenue du scrutin référendaire et

exerce les pouvoirs et devoirs que le titre II de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) attribue à une municipalité ou au greffier ou secrétaire-trésorier ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, l'avis public du scrutin référendaire prévu à l'article 572 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités doit contenir notamment les mentions concernant tout bureau de vote lors du vote par anticipation et le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ;

ATTENDU QUE le nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ne peut être connu avant la fin des travaux des commissions de révision de chaque secteur concerné ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit que la commission de révision siège aux jours et heures fixés pendant la période commençant le jour de la publication de l'avis public de révision et se terminant le dixième jour qui précède celui fixé pour le scrutin ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a choisi de faire siéger les commissions de révision le plus près possible de la fin de la période prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de favoriser la plus grande exactitude possible de la liste référendaire ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, une carte de rappel peut être distribuée à chaque personne inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné et que cette distribution est obligatoire lorsque la municipalité compte 20 000 habitants ou plus ;

ATTENDU QU'en vertu du même article, la carte de rappel doit contenir toutes les mentions propres à l'avis public de scrutin référendaire ;

ATTENDU QUE dans le cadre des pouvoirs et devoirs qu'il exerce dans l'organisation et la tenue du scrutin référendaire, le Directeur général des élections a décidé qu'une carte de rappel serait distribuée dans tous les secteurs où est tenu un scrutin référendaire ;

ATTENDU QU'il n'est pas possible à l'intérieur des différents délais prévus par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en ce qui concerne la tenue du vote par anticipation et la période de révision fixée par le Directeur général des élections que la carte de rappel puisse contenir à la fois les mentions relatives au vote par anticipation et au nombre minimal de votes affirmatifs requis pour que soit atteint le nombre correspondant à 35 % de celui des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire ;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition visée aux chapitres V à VII.1, à la section I du chapitre XII et aux chapitres XIII et XIV du titre I, ne concorde pas avec les exigences de la situation suite, notamment, à une circonstance exceptionnelle, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin ;

ATTENDU QUE par l'effet du renvoi prévu à l'article 516.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, l'article 90.5 s'applique à l'égard du titre II de cette loi ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de prévoir :

— que la carte de rappel soit distribuée après la tenue du vote par anticipation et ne contienne en conséquence aucune mention relative à ce vote ;

— que l'avis d'inscription expédié à chaque personne inscrite à la liste référendaire contienne toutes les mentions relatives au vote par anticipation.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités est modifiée :

1^o par l'addition, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 126, de ce qui suit : « les avis doivent en outre comprendre toutes les mentions relatives à la tenue du vote par anticipation ; » ;

2^o par le remplacement du troisième alinéa de l'article 573 par le suivant :

« Cette carte contient toutes les mentions propres à l'avis du scrutin référendaire sauf celles relatives au vote par anticipation ; toutefois, quant aux mentions relatives aux bureaux de vote, elle peut ne contenir que celles qui concernent le bureau de vote où le destinataire a le droit de voter. ».

La présente décision prend effet le 22 avril 2004.

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

42436

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 379-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat des forums

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Sauvé, sous-ministre associé au ministère du Développement économique et régional et de la Recherche, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat des forums, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 26 avril 2004 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, continue de s'appliquer à monsieur Robert Sauvé et que son salaire soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42372

Gouvernement du Québec

Décret 380-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Pierre H. Cadieux comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Pierre H. Cadieux, ex-régisseur et vice-président de la Régie du logement, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, pour une période de trois ans à compter du 17 mai 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Contrat d'engagement de M^e Pierre H. Cadieux comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Pierre H. Cadieux, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du secrétaire général du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général.

M^e Cadieux exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 mai 2004 pour se terminer le 16 mai 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Cadieux comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Cadieux reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 138 186 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

M^e Cadieux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 et numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Cadieux a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Cadieux renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à M^e Cadieux, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement s'il survient durant ce mandat, M^e Cadieux reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Cadieux peut démissionner de son poste de secrétaire général associé du ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Cadieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Cadieux les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Cadieux se termine le 16 mai 2007. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, M^e Cadieux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Pour les fins du calcul de l'allocation de transition, sans excéder onze mois, la période de service de l'article 13 de ces politiques inclut la période faite à titre de régisseur et vice-président de la Régie du logement.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE H. CADIEUX

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

42373

Gouvernement du Québec

Décret 381-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT madame France Dionne, déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les conditions d'emploi de madame France Dionne comme déléguée du Québec à Boston, aux États-Unis, annexées au décret numéro 1125-2003 du 29 octobre 2003, soient modifiées par l'ajout, à la fin de l'article 4.1, de la phrase suivante :

«Le maximum de l'échelle de traitement des délégués du Québec servira aux fins de l'application de cette directive» ;

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42374

Gouvernement du Québec

Décret 382-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01), prévoit que la société «Financement-Québec» ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés ;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 194-2000 du 1^{er} mars 2000, la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 2 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées ;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 38 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la société ou par l'une de ses filiales visées à l'article 11 ainsi que toute obligation de celles-ci ;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximal ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions ;

ATTENDU QUE, étant une société à fonds social, la société est visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

ATTENDU QUE le 27 avril 2001, la société a adopté la résolution n^o CA-27042001-04 autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel la société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 492-2001 du 2 mai 2001, le gouvernement a approuvé cette résolution et autorisé le régime d'emprunt auquel elle pourvoit;

ATTENDU QUE, le 22 mars 2004, la société a adopté une résolution, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, remplaçant la résolution n^o CA-27042001-04 du 27 avril 2001 et autorisant un nouveau régime d'emprunts en vertu duquel la société est autorisée à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada, le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ne devant pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique, sans égard aux commissions et débours payables;

ATTENDU QUE cette résolution établit également les caractéristiques et limites jugées nécessaires par la société quant aux emprunts conclus en vertu de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE la société a demandé que sa résolution soit approuvée, que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la résolution de la société adoptée le 22 mars 2004 soit approuvée et que le régime d'emprunts auquel elle pourvoit soit autorisé, conformément à ce qui suit:

a) la société est autorisée à effectuer des transactions d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada,

le montant total des prix initiaux à l'émission des billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 1 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en monnaie des États-Unis d'Amérique, sans égard aux commissions et débours payables;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues à cette résolution et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci, et que le Québec renonce à cet égard au bénéfice de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du Québec soit inscrite sur les billets émis dans le cadre de toute transaction d'emprunt effectuée par la société en vertu du régime d'emprunts précité et comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant; le texte de la garantie sera de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination; une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions prévues à cet arrêté ministériel, le cas échéant, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit, non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux emprunts ou à leur garantie;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 492-2001 du 2 mai 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42375

Gouvernement du Québec

Décret 383-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil du médicament

ATTENDU QUE le Conseil du médicament a été constitué en vertu du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le Conseil du médicament se compose de quinze membres dont cinq experts en pharmacologie et un qui représente le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que parmi les cinq membres experts en pharmacologie, trois doivent être médecins dont un doit avoir une pratique clinique en omnipratique et un autre en spécialité et que les deux autres membres doivent être pharmaciens dont l'un doit avoir une pratique clinique en milieu hospitalier et l'autre en milieu communautaire;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil du médicament sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, monsieur Michel White, médecin, a été nommé membre du Conseil du médicament, à titre d'expert en pharmacologie clinique en spécialité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, monsieur Jean-François Guévin, pharmacien, a été nommé membre du Conseil du médicament, à titre d'expert en pharmacologie clinique en milieu communautaire, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 240-2003 du 26 février 2003, madame Lucie Robitaille, pharmacienne, a été nommée membre du Conseil du médicament à titre de représentante du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 677-2003 du 18 juin 2003, madame Lucie Robitaille a été nommée membre et directrice générale du Conseil du médicament et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de représentante du ministre au Conseil du médicament;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Réginald Nadeau, cardiologue et expert en pharmacologie, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, soit nommé membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel White;

QUE madame Diane Lamarre, pharmacienne propriétaire et experte en pharmacologie, soit nommée membre du Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-François Guévin;

QUE madame Lise Matte, pharmacienne et conseillère pharmaceutique au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre et représentante du ministre au Conseil du médicament pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lucie Robitaille.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42376

Gouvernement du Québec

Décret 384-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce intérieur qui se tiendra à Toronto, le 28 avril 2004

ATTENDU QUE les ministres responsables du commerce intérieur se réuniront à Toronto, le 28 avril 2004;

ATTENDU QUE l'ordre du jour de cette conférence portera sur des sujets inscrits au plan de travail en matière de commerce intérieur que le Conseil de la fédération a approuvé lors de sa rencontre des 23 et 24 février 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, M. Michel Audet, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit, en outre, composée des personnes suivantes:

— M. Pierre Hamelin, directeur de cabinet, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— M. Laurent Cardinal, directeur, Direction de la politique commerciale, ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— M. Daniel Albert, coordonnateur et représentant du commerce intérieur, Direction du commerce intérieur et des politiques hors Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42377

Gouvernement du Québec

Décret 385-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la gestion du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) a institué pour chaque région administrative du Québec une conférence régionale des élus (CRÉ) qui sera, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QUE pour la région de la Montérégie il y aura trois CRÉ, soit une pour le territoire de la Ville de Longueuil, une deuxième pour les municipalités de l'est de la région et une troisième pour celles de l'ouest. Pour la région administrative du Nord-du-Québec, il y aura un CRÉ pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami alors que l'Administration régionale Crie et l'Administration régionale Kativik sont réputées agir à titre de CRÉ pour leur communauté respective;

ATTENDU QUE le Fonds de développement régional est institué par l'article 111 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ce Fonds est affecté au financement des mesures prévues dans le cadre des ententes spécifiques conclues entre une CRÉ, un ministère ou organisme du gouvernement et, le cas échéant, tout autre partenaire et qu'il peut également être affecté au financement de toute autre activité exercée par une conférence régionale des élus;

ATTENDU QUE l'article 112 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la nature des activités financées à même ce fonds et les coûts qui peuvent y être imputés;

ATTENDU QU'en vertu des décrets n^{os} 225-2004 du 23 mars 2004 et 226-2004 du 23 mars 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale sont responsables de l'application de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche à l'égard des sommes du Fonds de développement régional destinées respectivement aux régions de Montréal et de Laval ainsi qu'à la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE le décret n^o 502-98 du 8 avril 1998 autorisait la mise en œuvre du Fonds de développement régional et que le décret n^o 525-2003 du 11 avril 2003 autorisait le renouvellement du Fonds et en confiait la gestion aux conseils régionaux de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 527-2003 du 11 avril 2003 autorisait de verser le montant résiduel du Fonds de diversification économique des régions (FDER) de la Société de diversification économique des régions au Fonds de développement régional de certaines régions et de confier la gestion du FDER aux conseils régionaux de développement de ces régions;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion du Fonds de développement régional aux CRÉ selon des modalités à convenir;

ATTENDU QUE les sommes constituant le Fonds de développement régional permettront de financer notamment les dépenses de fonctionnement des CRÉ, les ententes spécifiques et toute autre activité qui s'inscrit dans les priorités de développement de la région, les engagements non liquidés par les conseils régionaux de développement transférés conformément à l'article 176 de la Loi sur le ministère du Développement économi-

que et régional et de la Recherche et de verser aux municipalités régionales de comté concernées le solde disponible pour la diversification économique des régions afin de permettre aux centres locaux de développement de financer des projets et activités de diversification économique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, du ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE la gestion du Fonds de développement régional (FDR) soit confiée aux conférences régionales des élus (CRÉ) selon des modalités à convenir ;

QUE le FDR soit affecté au financement des dépenses de fonctionnement des CRÉ, des ententes spécifiques et autres activités qui s'inscrivent dans les priorités de développement de la région, des engagements non liquidés par les conseils régionaux de développement transférés conformément à l'article 176 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche et au versement aux municipalités régionales de comté concernées du solde disponible pour la diversification économique des régions afin de permettre aux centres locaux de développement de financer des projets et activités de diversification économique ;

QUE le FDR soit également affecté au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), sont affectées aux activités reliées à ce Fonds ;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soient autorisés à prendre toute mesure et signer tout document qu'ils estiment opportun aux fins de l'application du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42378

Gouvernement du Québec

Décret 387-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 6 mai 2004 au 29 août 2004, l'exposition « Picasso et la céramique » ;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Picasso et la céramique », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 6 mai 2004 au 29 août 2004 au Musée national des beaux-arts du Québec, dans le cadre de l'exposition « Picasso et la céramique », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui s'y ajouteront, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 14 avril 2004 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, soit le ou vers le 2 septembre 2004 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PICASSO ET LA CÉRAMIQUE

Musée national des beaux-arts du Québec :
du 6 mai au 29 août 2004
University of Toronto Art Centre :
du 28 septembre 2004 au 23 janvier 2005

FRANCE

Musée Picasso Paris France

Pablo Picasso
Femme assise, 1902
Terre crue
14,5 x 8,5 x 11,5 cm
MP 230

Pablo Picasso
Vase avec mains tenant des poissons, 1929
Terre rose; décor aux engobes, rehauts de glaçure blanche, glaçure transparente
Diam. 27,5 cm, h. 22 cm
MP 3674

Pablo Picasso
«*Plat espagnol*» avec *chouettes*, 29 mars 1957
Terre rouge engobée de blanc; décor aux engobes, incisions
Diam. 45 cm
MP3738

Pablo Picasso
Femme debout, 1948 ?
Terre blanche; décor aux engobes
47 x 16,5 x 11 cm
MP 3693

Pablo Picasso
Assiette avec scène de tournoi, cavalier en armure et page, 26 janvier 1951
Terre blanche; décor aux engobes, grattage
Diam. 23,5 cm
MP3711

Pablo Picasso
Tomette hexagonale avec hibou, 16 mars 1957
Objet trouvé en terre rouge chamottée; décor aux engobes, découpage, glaçure transparente
33 x 20 x 4 cm
MP 3736

Pablo Picasso
Vase de fleurs, 1948
Terre blanche; décor aux engobes, rehaut de glaçure blanche, incisions, réserves à la cire, patine, glaçure transparente partielle
56 x 33,5 x 25,5 cm
MP 3755

Pablo Picasso
Exposition 1952 Vallauris
1952
Zincographie; impression typographique en noir sur papier roto blanc; imprimée par Hidalgo Arnéra, 450 exemplaires
66,4 x 51 cm
MP 3461

Pablo Picasso
Vallauris – 1956 Exposition
1956
Gravure à la gouge sur linoléum; linogravure en cinq couleurs sur cinq linoléums (plateau principal daté au dos «19.6.56») sur vélin d'Arches; imprimée par Hidalgo Arnéra, 221 exemplaires signées au crayon rouge
100 x 65,8 cm. (hors marge 66 x 54,2 cm)
MP 3465

Pablo Picasso
Exposition de céramiques, Vallauris Pâques – 1958
1958
Linogravure en une couleur (noir) rehaussée aux pastels gras; craies de couleur sur une linogravure
67 x 50,8 cm
MP 1521

Pablo Picasso
Maison de la Pensée française – Exposition de céramiques
1958
Lithographie en deux couleurs noir et brun sur vélin; dessiné au crayon sur papier lithographique et décalqué sur pierre; imprimée par Fernand Mourlot, Paris, 500 exemplaires
64,5 x 47,5 cm

Pablo Picasso
Céramiques et pâtes blanches, empreintes originales, Musée municipal d'art moderne de Céret
1958
Gravure à la gouge sur deux linoléums (datés au dos «20.6.58»); linogravure en deux couleurs jaune et orange avant la lettre sur vélin; texte typographique imprimé en noir; imprimée par Hidalgo Arnéra, 875 exemplaires
66 x 51 cm

Pablo Picasso
Assiette avec tête de faune, 26 mai 1963
 Terre blanche; décor à l'émail, incisions, glaçure transparente partielle, patine
 Diam. 25 cm
 MP 1990-379

Pablo Picasso
Assiette avec tête de faune, 26 mai 1963
 Terre blanche; décor à l'émail, incisions, glaçure transparente partielle, patine
 Diam. 25 cm
 MP 1990-378

**Musée du Louvre
 Paris France**

Askos en forme de canard, Groupe de Chiusi,
 Fin du IV^e siècle av. J.C.
 Terre cuite
 H. 11,5 cm; long. 19,5 cm
 H0099

Pleureuse, Tanagra (Béotie), fin du VII^e siècle av. J.C.
 Terre cuite
 H. 22,7 cm
 MNB 535

Figurine en phi, Tirynte, Mycénien récent IIIA2 – IIIB
 (vers 1325 av. J.C.)
 Terre cuite
 H. 10,5 cm
 CA591

Rython en forme de taureau, Base-Ring II-Bronze
 Récent II
 Terre cuite
 10,2 x 13,5 x 4,5 cm
 MNB 105

**Musée d'Orsay
 Paris France**

Francisco Durrieu de Madron dit Paco Durrio
Vase anthropomorphe, vers 1900
 Grès émaillé
 H. 40 cm
 OAO 1322

Paul Gauguin
Vase autoportrait en forme de tête de grotesque, 1889
 Grès émaillé
 H. 28 cm
 OA 9050

Paul Gauguin
Vase Hina et Te Fatou, vers 1894
 Grès
 H. 33 cm
 OA 9514

Paul Gauguin
Vase, 1886-1887
 Grès; décor aux engobes et à la barbotine
 H: 15 cm
 (AF 14329-4)

Paul Gauguin
Vase, 1887-1888
 Grès émaillé, rehauts d'or
 H: 22 cm
 (AF 14343)

**Musée des arts et traditions populaires
 Paris France**

Pablo Picasso
Pichet avec l'artiste et deux modèles, 7 janvier 1954
 Terre blanche; réserve à la cire oxydée, incisions,
 glaçure blanche blanche
 H. 28,5 cm
 75.50.1

Bouteille à passants, Alpes Maritimes, XIX^e siècle
 Terre vernissée à l'alquifoux jaune
 H. 43 cm
 67.119.356

Porte-dîner, Cher, XIX^e siècle
 Terre vernissée
 H. 20 cm
 38.164.19

**Musée d'art et d'histoire de Saint-Denis
 France**

Pablo Picasso
Grand Vase aux danseurs et musiciens, 24 juin 1950
 Terre rouge (empreinte originale); décor aux engobes,
 incisions (exemplaire d'artiste)
 70 x 32 x 32 cm
 NAC: 67.02.01

**Musée national de Céramique
 Sèvres France**

Attribué à Bernard Palissy et son atelier
*Bassin ovale à décor d'une couleuvre enroulée,
 d'une grande écrevisse, etc. sur fond lisse*,
 Entre 1570 et 1590
 Terre cuite émaillée (émail plombifère)
 49 x 37 cm
 MNC 3145

Plat aux poissons, Italie Basilicate, IV^e siècle av. J.C., style campanien
Terre cuite
Diam. 20,7 cm
MNC 268

Plat aux asperges, vers 1755-1760
Faïence de petit feu
L. 33,5 cm
MNC 28132

Jean Van Dongen
Vase, vers 1925
Grès
H. 39,5 cm
MNC 27113

Musée d'art moderne Saint-Étienne France

Pablo Picasso
« Bourrache provençale » avec femme, enfant et fleur, août 1952
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes, réserve à la cire, glaçure blanche
61,5 x 40 x 26 cm
Inv. 53.6.1

Musée Magnelli, Musée de la Céramique Vallauris France

Pablo Picasso
Plat avec profil de Jacqueline, 22 janvier 1956
Terre rouge (empreinte originale)
Diam. 41,5 cm
Inv. 1993-3-2

Collection particulière Vallauris France

Suzanne Ramié
Pique-fleurs « Canard », 1950
Faïence; décor au cobalt sur glaçure blanche
H. 41,5 cm; l. 53 cm

Suzanne Ramié
Gus, 1942
Terre blanche; glaçure verte à base d'alquifoux
H. 44 cm; diam. 37 cm

Musée Picasso Antibes France

Pablo Picasso
Plat avec tête de faune, 24 octobre 1947
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes, incisions, glaçure transparente
32 x 38 cm
MPA 1948.4.9

Pablo Picasso
Plat avec tête de faune, 11 octobre 1947
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes, glaçure transparente
32 x 38 cm
MPA 1948.4.5

Pablo Picasso
Plat avec composition à la sole et au rouget, 1947-1948
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes, incisions, alquifoux
32 x 38 cm
MPA 1949.4.18

Pablo Picasso
Femme agenouillée aux deux mains jointes sur le genou droit, 1947 ou 1948
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes, incisions, glaçure transparente
35 x 11 x 9 cm
MPA 1949.4.31

Pablo Picasso
Chouette ovoïde, 1947 ou 1948
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes, éléments rapportés, incisions, alquifoux
21,5 x 28 x 9,5 cm
MPA 1949.4.42

Pablo Picasso
Plat avec composition à la pomme et au verre, 28 octobre 1947
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes, incisions, glaçure transparente
32 x 38 cm
MPA 1948.4.13

Pablo Picasso
Plat avec composition à l'aubergine, 1947 ou 1948
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes, incisions, glaçure transparente
32 x 38 cm
MPA 1949.4.13

Pablo Picasso
Plat avec composition au melon, 1947 ou 1948
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes,
incisions, alquifoux
32 x 38 cm
MPA 1949.4.14

Pablo Picasso
Cabri couché, 1947 ou 1948
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes
32 x 15 x 32 cm
MPA 1949.4.46

Pablo Picasso
Chouette avec tête de faune, 1947-1948
Terre de faïence blanche, décor gravé et peint aux
engobes et aux oxydes sous couverture partielle
49 x 36 x 33 cm
MPA 1949.4.47

**Collection particulière
Paris France**

Pablo Picasso
Plaque avec tête de femme au chapeau fleuri, 1964
Terre rouge (empreinte originale); décor aux engobes,
90/100
33 x 25 cm

Pablo Picasso
Plaque avec tête de femme à la couronne de fleurs,
1964
Terre rouge (empreinte originale); décor aux engobes,
16/100
33 x 25 cm

Pablo Picasso
Faunesse, 1947 ou 1948
Terre rouge (empreinte originale); décor aux engobes,
16/100
43 x 25 x 14 cm

**Collection particulière
Paris France**

Pablo Picasso
Vase tripode avec visage de femme, 1951
Terre blanche; décor aux oxydes, incisions,
glaçure blanche
74,5 x 31 x 31 cm
58686

Pablo Picasso
Pique-fleurs avec mains et oiseau, 1950-1951
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes,
incisions, glaçure blanche
40,5 x 42 x 19 cm
57962

Pablo Picasso
«Gus» avec insecte, 1951
Terre blanche; décor aux engobes,
incisions 42 x 35 x 26 cm
57928

Pablo Picasso
Gazelle de four avec Françoise au corsage imprimé,
8 octobre 1950
Objet trouvé en terre rouge chamottée;
décor aux engobes
100 x 21 cm
58823

Pablo Picasso
Plat oblong avec corrida, 20 avril 1951
Terre blanche; décor
29 x 65 cm
56946

Pablo Picasso
Vase avec musiciens et femmes nues, 1953
Terre rouge; éléments en terre
blanche rapportés, incisions
67 x 31 x 31 cm
58699

Pablo Picasso
Pichet avec pichets et verre, 18 janvier 1954
Terre blanche; décor aux engobes, réserve à la cire,
incisions, glaçure transparente partielle
H. 25 cm
57747

Pablo Picasso
Cruche avec taureau aux banderilles jaunes,
17 avril 1957
Terre blanche; décor aux engobes, incisions
30 x 25 x 20 cm
57651

Pablo Picasso
*Plat avec nature morte à la grappe de raisin
et tête de faune*, 31 janvier 1948
Terre blanche; décor aux oxydes, glaçure transparente
partielle, incisions, patine
32 x 38 cm
57265

Pablo Picasso

Fragment avec personnages antiques, 1950

Objet trouvé en terre rouge culinaire;

décor aux engobes

17 x 22 x 11 cm

58611

Pablo Picasso

Fragment avec Françoise au chignon fleuri,

14 septembre 1950

Objet trouvé en terre rouge culinaire;

décor aux engobes

23 x 17,5 x 3 cm

58617

Pablo Picasso

La Cavalière, 1950-1951

Terre blanche; décor aux oxydes, glaçure blanche

42 x 26 x 32 cm

57953

Pablo Picasso

Plat avec melon et couteau, 1947 ou 1948

Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes,
éléments rapportés, incisions, glaçure transparente

32 x 38 cm

57288

Pablo Picasso

Vase avec deux visages [Grand vase pékiné], 1956

Terre blanche (empreinte originale); décor aux oxydes,
glaçure (exemplaire d'artiste)

37 x 44 x 44 cm

58806

Pablo Picasso

Tanagra en noir et bleu, 1947-1948

Terre blanche; décor aux oxydes et engobes,

glaçure partielle

66,5 x 20 x 21 cm

56134

Pablo Picasso

Études de céramique, cabri couché,

1^{er} octobre 47 IX

Crayon sur papier

25,5 x 33 cm

11600

Pablo Picasso

Études de céramique, cabri couché,

1^{er} octobre 47 XIV

Crayon sur papier

25,5 x 33 cm

11594

Collection particulière

Paris France

Pablo Picasso

Plat avec tête de faune, 15 octobre 1947

Terre blanche; décor aux engobes,

glaçure transparente

32 x 38 cm

57134

Pablo Picasso

Assiette avec joueur de diaule et danseuse, 1947-1948

Terre blanche; décor aux oxydes, glaçure blanche

Diam. 20 cm

56884

Pablo Picasso

Oiseau, 1947 ou 1948

Terre blanche; glaçure noire

32 x 26 x 14 cm

58810

Pablo Picasso

Assiette à bouillie avec cheval, 1947 ou 1948

Terre blanche; décor aux engobes, incisions,

glaçure transparente

Diam. 21 cm

56534

Pablo Picasso

*Assiette du «Service Louis XV» avec poisson,
fourchette et rondelle de citron*, 1953

Terre blanche; décor aux oxydes, éléments rapportés,

glaçure transparente

Diam. 23 cm

56746

Pablo Picasso

Pichet avec pichets et nu féminin [La Source],

11 janvier 1954

Terre blanche; décor aux engobes, gravure sous

glaçure transparente partielle

29 x 25,5 x 18 cm

57652

Pablo Picasso

Bouteille avec vases à deux anses, 15 janvier 1954

Terre blanche; décor aux engobes, glaçure transparente
partielle

30 x 17,5 x 15,5 cm

57689

Pablo Picasso

Carreau avec tête de faune, 7 août 1956

Terre blanche; décor aux pastels céramique, glaçure
10,5 x 10,5 cm

58246

Pablo Picasso
Carreau avec tête de faune, 7 août 1956
Terre blanche; décor aux pastels céramique, glaçure
10,5 x 10,5 cm
58255

Pablo Picasso
Tête d'homme
1906
Terre rouge; glaçure
14,5 x 11 cm
55151

Pablo Picasso
Femme en vert
1947 ou 1948
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes,
glaçure transparente
37,5 x 9 x 9 cm
56129

Pablo Picasso
Femme assise
1947
Terre blanche
12,5 x 6,5 x 5 cm
55547

Pablo Picasso
Femme assise
1947
Terre rose; glaçure transparente
12 x 8 x 6,5 cm
56107

**Association vallaurienne d'expansion céramique
Vallauris France**

Pablo Picasso
Vallauris 1953 Exposition, 1953
Impression typographique en noir sur papier
trois couleurs; imprimée par Hidalgo Arnéra,
2 000 exemplaires
79,5 x 59,9 cm

Pablo Picasso
Exposition Vallauris – 57, 1957
Gravure à la gouge sur linoléum; linogravure en une
couleur; plateau imprimé en marron sur papier offset
fort; le plateau est conservé;
imprimée par Hidalgo Arnéra
105 x 67 cm

Pablo Picasso
*Exposition de céramiques Vallauris,
Pâques – 1958*, 1958
Gravure à la gouge sur linoléum; linogravure en une
couleur; plateau tiré en marron sur papier offset fort;
imprimée par Hidalgo Arnéra, 200 exemplaires
67,3 x 44 cm

Pablo Picasso
Exposition 1958 Vallauris, 1958
Gravure à la gouge sur trois linoléums; linogravure
en trois couleurs rouge, bleu et jaune sur papier offset
fort; imprimée par Hidalgo Arnéra, 100 exemplaires
100,3 x 65 cm

Pablo Picasso
Vallauris 1960 Exposition, 1960
Gravure à la gouge sur linoléum; linogravure
en deux couleurs sur papier roto blanc; plateau
(daté au dos «13.7.60») est tiré en rose sur le fond uni
imprimé en noir; imprimé par Hidalgo Arnéra,
120 exemplaires timbrées «hors commerce

Pablo Picasso
Exposition Vallauris 1961, 1961
Gravure à la gouge sur linoléum; linogravure en
deux couleurs sur papier roto blanc; plateau est tiré
en café sur le fond uni imprimé en beige; imprimé
par Hidalgo Arnéra, 120 épreuves timbrées
«hors commerce
75,3 x 62 cm

Pablo Picasso
Exposition de Vallauris 1962, 1962
Gravure au canif sur linoléum; linogravure en
deux couleurs sur papier roto blanc timbre hors
commerce; le plateau est tiré en brun sur fond uni
imprimé jaune; imprimé par Hidalgo Arnéra,
120 exemplaires timbrées «hors commerce»
75 x 62 cm

Pablo Picasso
Exposition Vallauris 1955, 1955
Gravure à la gouge sur linoléum; linogravure en
une couleur; plateau imprimé en brun sur papier
ordinaire; imprimée par Hidalgo Arnéra,
600 exemplaires
100,3 x 67,7 cm

**Collection particulière
Juan-les-Pins France**

Pablo Picasso

Exposition Poteries – Fleurs – Parfums Vallauris, 1948
Lithographie en deux couleurs sur vélin Crèvecœur du Marais; dessinée au crayon sur papier lithographique et décalquée sur pierre (datée du 5.6.1948); imprimée par Fernand Mourlot, Paris, 300 exemplaires
60,5 x 40 cm

**Utraya Company Limited
Hamilton Bermuda**

Pablo Picasso

Plat avec poireaux, 1947 ou 1948
Terre blanche; décor aux engobes, incisions, glaçure transparente
32 x 38 cm
57287

Pablo Picasso

Tête de femme [Grande tête sculptée au nœud], 1948
Terre blanche; décor aux engobes, incision, rehauts de glaçure blanche, glaçure transparente partielle
37 x 24 x 30 cm
56239

Pablo Picasso

Pichet avec vase ouvert, 3 février 1954
Terre blanche; décor aux engobes, découpage, glaçure
H. 38 cm
57682

Pablo Picasso

«*Pot du laboureur*» avec scène de bacchanale,
17 mars 1957
Terre rouge chamottée; décor aux engobes, incisions
H. 22 cm
58792

Pablo Picasso

Études de céramique, formes zoomorphiques,
24 septembre 47
Crayon sur papier
16,4 x 25,1 cm
11617

Pablo Picasso

Études de céramique, formes zoomorphiques,
30 septembre 47
Crayon sur papier
25 x 33 cm
11625

Pablo Picasso

Études de céramique, formes zoomorphiques,
24 septembre 47
Crayon sur papier
16,4 x 25,1 cm
11616

Pablo Picasso

Études de céramique, formes zoomorphiques,
24 septembre 47
Crayon sur papier
16,4 x 25,1 cm
11620

Pablo Picasso

Études de céramique, formes zoomorphiques,
30 septembre 47
Crayon sur papier
25 x 33 cm
11629

Pablo Picasso

Étude de céramique, femme à l'amphore,
21 octobre 1947
Crayon rouge sur papier
26,8 x 20,9 cm
11604

Pablo Picasso

Étude de céramique, femme à l'amphore,
21 octobre 1947
Crayon rouge sur papier
26,8 x 20,9 cm
11608

SUISSE

**Collection particulière
Zurich Suisse**

Pablo Picasso

Assiette avec visage, 20 juin 1963
Terre blanche; décor aux engobes et à l'émail, glaçure transparente partielle
Diam. 25,3 cm
Inv.: 523

Pablo Picasso

Pichet avec fleurs et feuilles, 4 juin 1952
Terre blanche; décor aux engobes, incisions
H. 26,7 cm
Inv.: 546

Pablo Picasso
Pichet avec l'artiste et son modèle, 5 janvier 1954
Terre blanche; réserve à la cire oxydée,
glaçure blanche
37,8 x 23,8 x 18,4 cm
Inv. : 565

Pablo Picasso
Pignate avec taureau et amphore, 9 août 1950
Objet trouvé en terre rouge culinaire;
décor aux engobes
H. 18,3 cm
Inv. : 547

Pablo Picasso
« *Vase aztèque* » avec deux visages [*Le jour et la nuit*];
23 juillet 1952
Terre blanche; décor aux engobes, réserve à la cire,
glaçure blanche
54 x 26 x 26 cm
Inv. 522

Pablo Picasso
« *Vase aztèque* » avec taureaux, 24 juillet 1957
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes,
réserve à la cire, glaçure blanche
54 x 26 x 26 cm
Inv. : 3695

Pablo Picasso
Plat avec corrida, 24 novembre 1953
Terre blanche; réserve à la cire oxydée,
glaçure blanche
29,7 x 66,3 cm
Inv. 553

Pablo Picasso
Pichet avec trois femmes, 3 février 1948
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes,
glaçure transparente, patine
H. 32,4 cm
Inv. : 521

Pablo Picasso
Pichet avec vase de fleurs, 18 avril 1953
Terre blanche; décor aux engobes et aux oxydes,
incisions, glaçure transparente partielle
H. 28,5 cm
Inv. : 545

ALLEMAGNE

**Museum für Kunst und Gewerbe
Hambourg Allemagne**

Pablo Picasso
Carreau avec musicien, âne et personnage,
25 février 1961
Terre blanche; glaçure blanche, patine
25,5 x 25,5 cm
1964.28

Pablo Picasso
Carreau avec faune et âne, 27 février 1961
Terre blanche; glaçure blanche, patine
25,5 x 25,5 cm
1964.76

Pablo Picasso
Carreau avec âne et personnages, 27 février 1961
Terre blanche; glaçure blanche, patine
25,5 x 25,5 cm
1964.278

Pablo Picasso
Colombe, 27 janvier 1953
Terre blanche; décor aux engobes
15 x 20 cm
1967.222

Pablo Picasso
« *Plat espagnol* » avec hibou, 10 mai 1957
Terre rouge; décor aux engobes, incisions, glaçure
transparente partielle
Diam. 43,7 cm
1964.27

Pablo Picasso
« *Plat espagnol* » avec trois poissons sur une feuille
de journal, 11 avril 1957
Terre rouge engobée de blanc;
décor aux engobes, incisions
Diam. 44,3 cm
1962.33

Pablo Picasso
Plat oblong du «Service Louis XV» avec corrida,
18 juin 1957
Terre blanche; décor aux engobes
29 x 65,5 cm
1965.95

ESPAGNE

**Museu de Cerámica
Barcelona Espagne**

Pablo Picasso
Plat avec melon et couvert, 1949?
Terre blanche; décor aux engobes, glaçure transparente
32 x 38 cm
64673

Pablo Picasso
Vase à deux anses avec l'artiste et son modèle,
7 janvier 1954
Terre blanche; décor aux oxydes, réserve à la cire
oxydée, glaçure blanche
38 x 14 x 10 cm
64661

Assiette trompe-l'œil, Alcora, Espagne, XVIII^e siècle
Faïence polychrome
24,5 cm (diamètre) x 7,4 cm (haut)
100387

Plat avec poissons, Manises, Valence, XVI^e siècle
Céramique lustrée
Diam. 33 cm
100622

Pablo Picasso
Vase avec poissons, 9 mai 1951
Terre blanche; décor aux engobes, incisions
H. 19,5 cm
64667

MEXIQUE

**Collection particulière
México**

Pablo Picasso
Femme se coiffant
1906
Terre rouge; traces de glaçure
H. 53 cm

CANADA

**Collection particulière
Toronto (Ontario)
Canada**

Pablo Picasso
Plat avec visage géométrique, 1956
White earthenware
Diam. 36 cm

Pablo Picasso
Plat avec Jacqueline au chevalet, 1956
White earthenware
Diam. 42 cm

Pablo Picasso
Plaque avec Le Déjeuner sur l'herbe, 1964
Red earthenware; engobe
50 x 60 cm

**Collection particulière
Toronto (Ontario)
Canada**

Pablo Picasso
Visage dans un carré
1956
White earthenware
Diam. 42 cm

Pablo Picasso
Horloge à la langue
1956
White earthenware
Diam. 42 cm

**Collection particulière
Toronto (Ontario)
Canada**

Pablo Picasso
*Drawing of plate dedicated to Albert Skira
(from the book Céramiques de Picasso)*
20 December 1948
Ink and watercolor on paper
37.8 x 27.6 cm

**Royal Ontario Museum
Toronto (Ontario)
Canada**

*Red-figure vase fragment with a woman head's
in profile*
Attic, Greece, about 420 BC
Ceramic
6.58 cm x 4.21 cm
2001.80.17.1

*Red-figure vase fragment with a woman's head
in profile*
Attic, Greece, about 420 BC
Ceramic
4.8 cm x 5.38 cm
2001.80.17.2

«Phi -shaped» Figurine

Mycenaean, about 1400-1300 BC
Terracotta
H. 11.7 cm
2000.106.154

Horse and rider

Boeotian, Greece, about 550 BC
Terracotta
H. 10 cm
919.5.76

Meiping Vase

China, Jin dynasty (1115-1234)
Glazed stoneware, Cizhou ware
H. 36.4 cm; Diam. 19 cm
918.21.488

Bowl

Iran, 9th-10th century
Ceramic, Nishapur ware
H. 6.8 cm; Diam. 21 cm
916.119.2

Heraldic Plate

Spain, Valencia, c 1490
Earthenware lustreware
915.5.8

**The Gardiner Museum of Ceramic Art
Toronto (Ontario)
Canada**

Stirrup-spout bottle with warriors

Buff earthenware, cream slip with brown pigment,
burnished
Peru, North Coast
Moche
AD 500-700
Height: 30.70 cm
G83.1.167

Dish with scene of the Sacrifice of Marcus Curtius

Earthenware, tin-opacified lead glaze (maiolica)
Italy, Tuscany, Montelupo
c. 1560-1610
40.50 cm
G83.1.331

Charger with the Duke of Marlborough

Earthenware, tin-opacified lead glaze (delftware)
England, Bristol
c. 1710
Diam. 34 cm
G83.1.421

Dish from a Hunting (Jagd) service with two wolves devouring a stag

Hard-paste porcelain, overglaze black enamel
(Schwarzlot) and gilding
Austria, Vienna, Du Paquier Factory (1718-44)
c. 1740
Diam. 33.50 cm.
G83.1.1244

Bowl with four claw dragons

Porcelain with underglaze cobalt blue China, Jiangxi
province Jiangdezhen, Qing dynasty, Qianlong period
(1736-95)
Diam. 21,5 cm; h. 10 cm
G01.2.088

**Thomas Fisher Rare Book Library
Toronto (Ontario)**

Rothschild, Édouard Alphonse James, baron de, 1868
*Bernard Palissy et son école (Collection Édouard
de Rothschild) Vie de Bernard Palissy / par Germaine
de Rothschild. L'art de Palissy et catalogue par Serge
Grandjean. Préf. de Pierre Verlet*
Paris, Au Pont des arts [1952]
55, [3], XXVIII, [3] p. facsim., 40 plates (part col.)

**Bibliothèque et Archives Canada
Ottawa (Ontario)**

Yousuf Karsh
Pablo Picasso, 1954
Épreuve à la gélatine argentique
70,5 x 50,5 cm
1987-054 (PA-1642421 ou PA-209024)
42379

Gouvernement du Québec

Décret 388-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame
Solange Tardy comme membre médecin du Tribunal
administratif du Québec, affectée à la section des
affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 48 de la
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit
notamment que le mandat d'un membre du Tribunal
administratif du Québec est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi énonce que le
renouvellement du mandat d'un membre est examiné
suivant la procédure établie par règlement du gouverne-
ment et qu'un tel règlement peut notamment fixer la
composition des comités et le mode de nomination de
leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de

l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 57 de la Loi sur la justice administrative précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE madame Solange Tardy a été nommée membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 649-99 du 9 juin 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 22 août 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains membres du Tribunal administratif du Québec dont madame Solange Tardy;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Solange Tardy comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le mandat de madame Solange Tardy comme membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 23 août 2004, au même salaire annuel;

QUE madame Solange Tardy bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Solange Tardy continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Solange Tardy soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42380

Gouvernement du Québec

Décret 394-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier doit être versée à l'École nationale de police du Québec par toute municipalité dont relève un corps de police. Une contribution basée sur la masse salariale du personnel policier de la Sûreté du Québec est aussi versée à l'École nationale de police du Québec par le gouvernement aux mêmes fins. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement sur recommandation de l'École nationale de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale «2002» du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 sont les suivantes:

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 30 avril 2004;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 2004 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2005;

— le versement du 1^{er} mai 2004 sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2004 au 30 septembre 2004, et celui du 1^{er} février 2005 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2005;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (1^{er} mai 2004 et 1^{er} février 2005) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31);

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec a fait ses recommandations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 soit basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 2002 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre;

QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005 soient les suivantes :

— l'École nationale de police du Québec achemine à chaque corps de police un avis de contribution décrivant les modalités de calcul et de paiement;

— la Sûreté du Québec verse à l'École sa contribution annuelle au plus tard le 30 avril 2004;

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle au plus tard le 1^{er} mai 2004 et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2005;

— le versement du 1^{er} mai 2004 sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2004 au 30 septembre 2004, et celui du 1^{er} février 2005 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars 2005;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (1^{er} mai 2004 et 1^{er} février 2005) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42381

Gouvernement du Québec

Décret 396-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie et en la Ville de Mont-Joli (D 2003 68038)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), la ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie et en la Ville de Mont-Joli, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-9168 (projet 20-3371-9168) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42382

Gouvernement du Québec

Décret 397-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie du boulevard Lorrain, situé en la Ville de Gatineau (D 2004 68001)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour améliorer l'écoulement des eaux sur une partie du boulevard Lorrain, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation des servitudes de drainage ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les servitudes de drainage décrites ci-après, à savoir :

1) Acquisition de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie du boulevard Lorrain, situé en la Ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Chapleau, selon le plan 99-K0-040 (projet 80-5671-0072) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits d'entretien des infrastructures de transport du programme 01, élément 02.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42383

Gouvernement du Québec

Décret 398-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de Chelsea (D 2004 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de Chelsea, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 96-K0-002 (projet 20-6672-9325) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42384

Gouvernement du Québec

Décret 399-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1430-99 du 15 décembre 1999, madame Christiane Charette et monsieur Brian M. Levitt étaient nommés de nouveau administrateurs au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1430-99 du 15 décembre 1999, madame Liliane M. Stewart était nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Christiane Charette, animatrice et productrice à la télévision de Radio-Canada, Charette C. inc., pour un troisième mandat ;

— monsieur Brian M. Levitt, avocat associé et coprésident, Osler, Hoskin & Harcourt, pour un troisième mandat ;

— madame Liliane M. Stewart, présidente, Fondation Macdonald Stewart, pour un deuxième mandat.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42385

Gouvernement du Québec

Décret 400-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ville de Saguenay pour le projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture sur le territoire de Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure tout projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE Ville de Saguenay a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 28 février 2001, et une étude d'impact sur l'environnement, le 1^{er} mai 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 19 août 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 19 août 2003 au 3 octobre 2003, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 17 novembre 2003, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Ville de Saguenay relativement au projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Ville de Saguenay relativement au projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture aux conditions suivantes:

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— VILLE DE LA BAIE. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture - Étude d'impacts sur l'environnement, préparée par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc., avril 2002, 62 p. et 8 annexes;

— VILLE DE LA BAIE. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture - Résumé de l'étude d'impacts sur l'environnement, préparé par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc., avril 2002, 24 p.;

— VILLE DE SAGUENAY. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture - Rapport complémentaire de l'étude d'impacts sur l'environnement, préparé par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc., novembre 2002, 34 p. et 12 appendices;

— VILLE DE SAGUENAY. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture - deuxième rapport complémentaire de l'étude d'impacts sur l'environnement, préparé par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc., avril 2003, 34 p. et 7 appendices;

— VILLE DE SAGUENAY. Protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture, étude d'impacts sur l'environnement - Addenda au résumé, préparé par Les Laboratoires S. L. inc. et le Groupe-Conseil Environnement inc., juin 2003, 9 p.;

— Lettre de monsieur Denis Coulombe, de Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie, à madame Lucie Lesmerises, du ministère de l'Environnement, datée du 11 novembre 2003, concernant leur engagement à respecter certaines conditions lors de l'exécution des travaux, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 FIN DES TRAVAUX

Ville de Saguenay doit avoir complété l'ensemble des travaux prévus par le projet de protection des berges de la baie des Ha ! Ha !, secteur du chemin de la Batture, pour le 31 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42389

Gouvernement du Québec

Décret 401-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus d'un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 février 1983, et une étude d'impact sur l'environnement, le 18 juin 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 19 mars 2002, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 19 mars 2002 au 3 mai 2002, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique qui s'est tenu du 7 octobre 2002 au 7 février 2003 et que ce dernier a déposé son rapport le 7 février 2003;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports relativement au projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 MODALITÉS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de déviation de la route 117 à L'Annonciation doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Étude d'impact sur l'environnement, novembre 2000, 108 pages, 7 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, avril 2001, 17 pages ;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Déviation de la route 117 à L'Annonciation – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement, février 2002, 14 pages, 1 annexe.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2 PROGRAMME DE SUIVI DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi des répercussions du projet sur l'activité commerciale locale deux ans, cinq ans et dix ans après l'ouverture de la déviation. Ce programme doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard six mois après chacune des différentes phases du programme. Les résultats et, le cas échéant, des propositions de mesures d'atténuation devront être soumis au ministre de l'Environnement à la suite de la réalisation des différentes phases du programme ;

CONDITION 3 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Le ministre des Transports doit réaliser un programme de suivi du climat sonore un an, cinq ans et dix ans après l'ouverture de la déviation pour le secteur des résidences isolées situées sur les montées Paquette et Bellevue et le secteur situé à l'arrière de l'hôpital. Le ministre des Transports devra mettre en place des mesures d'atténuation visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A), L_{eq} (24 h) dans les secteurs résidentiels et institutionnels visés ;

CONDITION 4 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION

Le ministre des Transports doit élaborer un programme général de surveillance environnementale du climat sonore en phase de construction. Ce programme doit préciser notamment les éléments suivants :

— les seuils de bruit à respecter en tenant compte des périodes de la journée, soit : L_{eq} (12 h) de 7 h à 19 h, L_{eq} (3 h) de 19 h à 22 h et L_{eq} (9 h) de 22 h à 7 h ainsi que du niveau de bruit actuel dans les zones sensibles ;

— les mesures d'atténuation générales et spécifiques prévues ;

— le programme de relevés sonores envisagé, permettant la vérification de l'émission sonore des différents équipements utilisés et la vérification des niveaux sonores aux zones sensibles ;

— le mécanisme de consultation permettant à la population, aux riverains et aux usagers concernés, d'être informés sur le déroulement et la nature des activités de construction et de faire part de leurs préoccupations, de leurs attentes et de leurs plaintes, le cas échéant ;

— les engagements de l'initiateur quant au dépôt des rapports de surveillance environnementale (nombre, fréquence, contenu).

Ce programme de surveillance environnementale devra accompagner la première demande de certificat d'autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

CONDITION 5 PÉRIODE DE DÉBOISEMENT

Le ministre des Transports doit éviter de procéder au déboisement de l'emprise pendant la période de nidification de l'avifaune nicheuse, soit entre la mi-mai et la mi-juillet ;

CONDITION 6 RÉAMÉNAGEMENT DE COURS D'EAU

Le plan de réaménagement de la section du ruisseau exutoire du lac Paquet qui sera affecté par les travaux dans le secteur de la montée Marois doit être soumis au ministre de l'Environnement lors du dépôt des plans et devis accompagnant la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Les mesures visant à renaturaliser les rives du cours d'eau devront y être détaillées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42386

Gouvernement du Québec

Décret 402-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT la requête de Groupe Alcan Métal Primaire, Division Énergie, relativement à l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de L'Isle-Maligne, situé sur la rivière La Grande Décharge, dans la Ville d'Alma, dans la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE le Groupe Alcan Métal Primaire, Division Énergie, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage de L'Isle-Maligne, situé sur la rivière La Grande Décharge, dans la Ville d'Alma, dans la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans le cadastre du canton de De l'Île, sur les lots 1-41 et 2-79 du rang A, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est;

ATTENDU QU'il s'agit d'un ouvrage destiné à assurer l'alimentation en eau de la centrale hydroélectrique de L'Isle-Maligne;

ATTENDU QUE le requérant désire réaliser des travaux d'étanchement de la prise d'eau et du terrain de fondation par la mise en place de voiles d'injection et d'un réseau de drainage pour diminuer les sous-pressions qui affectent la stabilité de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé et du domaine de l'État pour lesquels le requérant possède les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 26 janvier 2004, conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Prise d'eau et ouvrages connexes – Alcan inc. – Réfection de la centrale Isle Maligne – lot TC.01» portant le code 014491-0000-41EF-0001, signé et scellé le 9 septembre 2002 par MM. Roger Gravel et Gilbert Pleau, ingénieurs, SNC Lavalin, Division Énergie;

2. Un plan intitulé «Centrale Isle-Maligne – Évac. de crue No 1, prise d'eau, centrale et bar. latéral nord – Agencement général - Plan» portant le numéro AO-166937-EE-F-R01, signé et scellé le 11 septembre 2002 par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

3. Un plan intitulé «Centrale Isle-Maligne – Prise d'eau – Voiles d'injection et rideau de drainage – Plan, coupes et détail» portant le numéro AO-166942-EE-F1-R01, signé et scellé le 11 septembre 2002 par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

4. Un plan intitulé «Centrale Isle-Maligne – Prise d'eau – Voiles d'injection et rideau de drainage – Élévation amont, coupe et détails» portant le numéro AO-166942-EE-F2-R01, signé et scellé le 11 septembre 2002 par M. Roger Gravel, ingénieur, SNC Lavalin, Division Énergie;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de L'Isle-Maligne, situé sur la rivière La Grande Décharge, dans la Ville d'Alma, dans la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42387

Gouvernement du Québec

Décret 403-2004, 21 avril 2004

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette commission;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) énonce que le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique à un membre à temps plein d'un organisme créé en vertu d'une loi du Québec si ce membre en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jeffrey-David Kushner comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 23 juillet 2004;

ATTENDU QUE le mandat de madame Santina Di Pasquale comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles a été renouvelé pour cinq ans par le décret numéro 185-99 du 3 mars 1999 et que ce mandat viendra à échéance le 27 août 2004;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de certains commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre du Travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Santina Di Pasquale et monsieur Jeffrey-David Kushner comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le mandat de monsieur Jeffrey-David Kushner comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 24 juillet 2004, au même salaire annuel;

QUE le mandat de madame Santina Di Pasquale comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 28 août 2004, au même salaire annuel;

QUE ces personnes bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Santina Di Pasquale participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter des présentes;

QUE monsieur Jeffrey-David Kushner participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à compter du 24 juillet 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Arrêtés ministériels

Avis d'approbation

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2; 2000, c. 10)

Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification

Prenez avis, conformément à l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10), que la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme a approuvé, par l'arrêté ministériel du 27 avril 2004, dont le texte est reproduit ci-après, comme le prévoit l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), les critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte, établis par le Conseil de développement du camping au Québec pour la catégorie des établissements de camping.

Ces critères de classification sont publiés sur le site Web «bonjourquebec.com/camping» et peuvent être obtenus sur demande, en s'adressant à monsieur Simon Brouard, dont l'adresse et le numéro de téléphone sont les suivants :

Direction de la qualité des produits
et des services touristiques
Bureau 400
900, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 2B5
Téléphone: (418) 643-2230
1 800 463-5009
brouard.simon@tourisme.gouv.qc.ca

*La ministre déléguée au Développement régional
et au Tourisme,*
NATHALIE NORMANDEAU

A.M., 2004

Arrêté de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme concernant l'approbation des critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte pour la catégorie des établissements de camping en date du 27 avril 2004

LA MINISTRE DÉLÉGUÉE AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL
ET AU TOURISME,

VU le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), qui prévoit que la classification d'un établis-

sement d'hébergement touristique est faite par l'organisme reconnu par la ministre pour agir à cette fin, dans le cadre d'une entente qui fixe les conditions que cet organisme doit respecter ainsi que les responsabilités qu'il doit assumer;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que l'organisme établit, sur approbation de la ministre, les critères de classification des établissements d'hébergement touristique ainsi que les frais qu'une telle classification comporte;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que la classification s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique déterminées par règlement du gouvernement;

VU l'article 7 du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique édicté par le décret n^o 1111-2001 du 19 septembre 2001 (2001, *G.O.* 2, 6970) qui prévoit que la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement suivantes: établissements hôteliers, résidences de tourisme, meublés rudimentaires, centres de vacances, gîtes, villages d'accueil, auberges de jeunesse, établissements d'enseignement et établissements de camping;

VU l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques (2000, c. 10) qui prévoit que lorsque la ministre approuve les critères de classification d'une catégorie d'établissements d'hébergement touristique, elle en donne avis à la *Gazette officielle du Québec*;

CONSIDÉRANT que le 24 octobre 2003, la ministre a reconnu le Conseil de développement du camping au Québec pour effectuer la classification des établissements d'hébergement touristique de la catégorie des établissements de camping tel que déterminé par règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil de développement du camping au Québec a élaboré et soumis à l'approbation de la ministre les critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte pour la catégorie des établissements de camping;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver ces critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont approuvés les critères de classification et les frais qu'une telle classification comporte, établis par le Conseil de développement du camping au Québec pour la catégorie des établissements de camping.

Québec, le 27 avril 2004

*La ministre déléguée au Développement régional
et au Tourisme,*

NATHALIE NORMANDEAU

42409

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserves écologiques projetées — Fin de la mise en réserve par l'abrogation de leurs plans

CONCERNANT la fin de la mise en réserve des territoires
de cinq réserves écologiques projetées

Avis est donné par les présentes, conformément à
l'article 32 de la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel (L.R.Q., C-61.01), que le ministre de l'Environ-
nement, par l'arrêté numéro AM 2004-002 en date du
20 avril 2004, a mis fin à la mise en réserve des territoires
des cinq réserves écologiques projetées suivantes par
l'abrogation de leurs plans respectifs :

- la réserve écologique projetée Chicobi ;
- la réserve écologique projetée de Coleraine ;
- la réserve écologique projetée de Manche-d'Épée ;
- la réserve écologique projetée Léon-Provancher ;
- la réserve écologique projetée du Lac-Malakisis
(parties ouest et nord-est).

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

42429

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de la Montagne-Rouge — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à
l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine
naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre de l'Environ-
nement a reconnu comme réserve naturelle une propriété
privée, située sur le territoire de la Municipalité d'Arundel,
municipalité régionale de comté des Laurentides, connue
et désignée comme étant les lots 10A et 11A du rang 1 et
une partie des lots 8, 10B, 11B et 12 dudit rang 1, du
cadastre officiel du Canton d'Arundel, circonscription
foncière d'Argenteuil. Cette propriété, d'une superficie
de 146,5 hectares, est plus amplement décrite au plan et à
la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-
géomètre, M. Daniel Robidoux, le 31 mars 2004, sous le
numéro 2849 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date
de la publication du présent avis à la *Gazette officielle
du Québec*.

*Le directeur du patrimoine écologique et du
développement durable,*
LÉOPOLD GAUDREAU

42410

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 194-2002, 28 février 2002

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 13 mars 2002, 134^e année, n^o 11.

À la page 1964, à la fin du décret 194-2002, on aurait dû lire l'annexe suivante :

ANNEXE

PROJETS AU PAIP - AGIR 2001-2002 AUTORISÉS PAR LE CONSEIL DU TRÉSOR

N ^o projet	Nom de l'établissement	Montant (k\$)
03322-15	Centre hospitalier affilié universitaire de Québec Pavillon Enfant Jésus (Québec)	6 186,0
03343-04	Centre hospitalier de Charlevoix	3 344,0
03343-06	Centre hospitalier de Charlevoix Carrefour santé du Granit (CH-CHSLD-CLSC)	2 292,0
05103-03	Centre hospitalier Lac Mégantic Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais	13 842,0
07153-04	Pavillon de Hull	10 438,0
08101-02	Centre hospitalier de Val-d'Or	4 982,0
06201C-06	Hôpital Charles Lemoyne	5 308,0
06145A-02	CHSLD CLSC Bordeaux-Cartierville Carrefour de la santé et des services sociaux de Matawinie (CLSC-CHSLD)	13 905,0
06125B-01	Centre d'accueil Brassard	2 511,0
06346A-16	Hôpital Maisonneuve-Rosemont	58 054,0

42408

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 105, située en la Municipalité de Chelsea (D 2004 68002)	2330	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, également désignée route de la Mer, située en la Municipalité de la paroisse de Sainte-Flavie et en la Ville de Mont-Joli (D 2003 68038)	2329	N
Acquisition par expropriation de servitudes de drainage pour améliorer l'écoulement des eaux d'une partie du boulevard Lorrain, situé en la Ville de Gatineau (D 2004 68001)	2330	N
Adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 11)	2203	
Agents de voyages (Loi sur les agents de voyages, L.R.Q., c. A-10)	2285	Projet
Agents de voyages, Loi sur les... — Agents de voyages (L.R.Q., c. A-10)	2285	Projet
Autorisation d'enseigner (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3; 2002, c. 63 et 75)	2301	Projet
Centres de la petite enfance (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2)	2255	M
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2002, c. 17)	2249	
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Centres de la petite enfance (L.R.Q., c. C-8.2)	2255	M
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Garderies (L.R.Q., c. C-8.2)	2270	M
Charte de la Ville de Montréal — Soustraction de certains régimes de retraite (L.R.Q., c. C-11.4; 2003, c. 3)	2251	N
Code civil du Québec, modifié (2004, P.L. 11)	2203	
Code de procédure civile, modifié (2004, P.L. 11)	2203	
Commission des lésions professionnelles — Renouvellement du mandat de deux commissaires	2336	N
Conseil du médicament — Nomination de trois membres	2315	N

Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Mise en réserve de cinq réserves écologiques projetées — Abrogation de leurs plans (L.R.Q., c. C-61.01)	2339	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de la Montagne-Rouge — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	2339	Avis
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption, Loi assurant la mise en œuvre de la... (2004, P.L. 11)	2203	
Déléguee du Québec à Boston, aux États-Unis — France Dionne	2313	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Ville de Saguenay pour le projet de protection des berges de la baie des Ha! Ha!, secteur du chemin de la Batture sur le territoire de la Ville de Saguenay, arrondissement de La Baie	2331	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de déviation de la route 117 sur le territoire du Village de L'Annonciation	2333	N
Directeur général des élections — Mentions de la carte de rappel (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2308	Décision
Directeur général des élections — Révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)	2307	Décision
École nationale de police du Québec — Financement pour l'exercice financier 2004-2005	2328	N
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Mentions de la carte de rappel (L.R.Q., c. E-2.2)	2308	Décision
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Révision de la liste référendaire dans la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine (L.R.Q., c. E-2.2)	2307	Décision
Établissements d'hébergement touristique — Critères de classification	2337	N
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (2004, P.L. 20)	2233	
Fonds de développement régional — Gestion	2316	N
Garderies (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. C-8.2)	2270	M
Impôt sur le tabac, Loi sur l'..., modifiée (2004, P.L. 20)	2233	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (2004, P.L. 20)	2233	
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec	2317	N
Instruction publique, Loi sur l'... — Autorisation d'enseigner (L.R.Q., c. I-13.3; 2002, c. 63 et 75)	2301	Projet

Instruction publique, Loi sur l'... — Permis et brevet d'enseignement (L.R.Q., c. I-13.3; 2002, c. 63 et 75)	2302	Projet
Instruction publique, Loi sur l'... — Services de garde en milieu scolaire (L.R.Q., c. I-13.3)	2304	Projet
Ministère du Conseil exécutif — Engagement à contrat de Pierre H. Cadieux comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	2311	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Robert Sauvé comme secrétaire général associé, chargé du Secrétariat des forums	2311	N
Ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... (2004, P.L. 20)	2233	
Ministère du Revenu, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 20)	2233	
Mise en réserve de cinq réserves écologiques projetées — Abrogation de leurs plans (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	2239	Avis
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration	2331	N
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée (2004, P.L. 20)	2233	
Permis et brevet d'enseignement (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3; 2002, c. 63 et 75)	2302	Projet
Plan de cinq réserves écologiques projetées — Abrogation (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	2282	A
Programme accéléré d'investissement du secteur public « AGIR » — Réalisation de projets d'immobilisation du réseau sociosanitaire dans le cadre de la mise en œuvre du programme	2341	Erratum
Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée (2004, P.L. 11)	2203	
Régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue au Canada	2313	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 20)	2233	
Régime de retraite à l'intention d'employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance, Loi favorisant l'établissement d'un... — Soustraction de certains régimes de retraite (L.R.Q., c. E-12.011)	2251	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)	2251	N
Remboursement d'impôts fonciers, Loi sur le..., modifiée (2004, P.L. 20)	2233	

Rencontre provinciale-territoriale des ministres responsables du commerce extérieur qui se tiendra à Toronto, le 28 avril 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	2315	N
Requête de Groupe Alcan Métal Primaire, Division Énergie, relativement à l’approbation des plans et devis du projet de modification de structure du barrage de L’Isle-Maligne, situé sur la rivière La Grande Décharge, dans la Ville d’Alma, dans la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	2335	N
Réserve naturelle de la Montagne-Rouge — Reconnaissance	2339	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Plan de cinq réserves écologiques projetées — Abrogation	2282	A
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Services de garde en milieu scolaire	2304	Projet
(Loi sur l’instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)		
Soustraction de certains régimes de retraite	2251	N
(Charte de la Ville de Montréal, L.R.Q., c. C-11.4; 2003, c. 3)		
Soustraction de certains régimes de retraite	2251	N
(Loi favorisant l’établissement d’un régime de retraite à l’intention d’employés oeuvrant dans le domaine des services de garde à l’enfance, L.R.Q., c. E-12.011)		
Soustraction de certains régimes de retraite	2251	N
(Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)		
Soutien du revenu et favorisant l’emploi et la solidarité sociale, Loi sur le..., modifiée	2233	
(2004, P.L. 20)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée	2233	
(2004, P.L. 20)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée	2233	
(2004, P.L. 20)		
Tribunal administratif du Québec — Renouvellement du mandat de Solange Tardy comme membre médecin, affectée à la section des affaires sociales	2327	N